

Département du VAL D'OISE (95)

COMMUNE DE
Montigny-lès-Cormeilles



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.5 PERIMETRES PORTES A TITRE D'INFORMATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 24 Juin 2021

Le Maire,



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JN Carpentier', written over the printed name.

VERDI

Verdi Ingénierie

99 rue de Vaugirard

75006 PARIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2006

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 23

VOTANTS 31

L'an deux mil six, le vingt sept juin, le Conseil Municipal, également convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Robert HUE, Maire.

Etaient présents :

Robert HUE, Gilles POLLASTRO, Philippe BENNAB, Ghyslaine BERNARD, Jean-Claude BOUTEILLE, Odile CANTIN, Anita MOUSAEI, Isabelle LEFEBVRE, Marcel SAINT AUBIN, Annie TOUSSAINT, Christian EVRARD, Annick BAILONI, Lucienne GIL, Joëlle ROMERA, Alain FEUCHOT, Françoise AURY, Brigitte BOUILLET, Eric COUDERCHON, René RAJLIN, Elie LAMIELLE, Michèle CALLU, Yvonne FERRETTI, Guy ALAIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Bernard MIE à Annie TOUSSAINT, Fernanda MEYER à Philippe BENNAB, Luc COSTENOBLE à Marcel SAINT AUBIN, Blandine SOULERIN à Odile CANTIN, Stéphanie CALADO CERCAS à Christian EVRARD, Véronique BUCELLA à Isabelle LEFEBVRE, Alain PERINI à Elie LAMIELLE, Gérard PIPAT à Guy ALAIN.

Absentes excusées :

Célia GONZALEZ FONDRIEST, Monique LEBIHAN.

Secrétaire : Madame Françoise AURY.

Objet : instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les nouvelles zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

Objet : instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les nouvelles zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L. 2122-25,

Vu le Code de l'urbanisme en particulier l'article L 211-4,

Vu la délibération n° 06.131 du Conseil Municipal prise ce jour approuvant le plan local d'urbanisme de la ville,

Vu la délibération n° 87-43 en date du 22 juin 1987 du Conseil Municipal instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future définies au plan d'occupation des sols de la commune,

Vu la délibération n° 87-110 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 1987 décidant d'étendre le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre des zones U et NA de la zone d'aménagement différé arrivée à expiration,

Exposé à l'assemblée que, pour la réalisation de ses objectifs d'aménagement inscrits au PLU, la ville peut être amenée à exercer une politique foncière active dans des secteurs dominés par des copropriétés verticales de plus de 10 ans échappant en principe à l'exercice classique du droit de préemption.

Précise que cette situation peut, d'une part, gêner certains programmes de revalorisations engagés dans le cadre des opérations de rénovation urbaine notamment dans les quartiers des Francs. D'autre part, la construction intensive de logements collectifs, du fait de la rareté du foncier, peut rendre plus difficile la réalisation des objectifs d'aménagement de la ville en terme de mixité sociale, de diversification spatiale de l'offre de logements, la création de nouveaux équipements dont le développement programmé nécessite la réalisation à moyen terme

Propose, en conséquence, de renforcer le droit de préemption de la ville sur l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (d'urbanisation future) du PLU afin que son exercice reste possible sur l'ensemble des parcelles bâties relevant des cas ci devant décrits et strictement nécessaires à la commune, pour la réalisation des projets inscrits au PLU et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil

Approuve l'exposé du Maire,

DÉCIDE de renforcer le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU sur les immeubles normalement exemptés du droit de préemption urbain dit simple et tels que décrits à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme

En application de l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil Supérieur du notariat
- à la Chambre Départementale des notaires,
- au bureau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pontoise

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ; mention en sera insérée en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien édition du Val d'Oise,
- La Gazette du Val d'Oise

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an suscrits

Adressée en Sous-Préfecture d'Argentan

le 15/07/24

AR du 15/07/24

Publié le 16/07/24

Notifié le

Arrêté le 12/08/24



Pour copie conforme,
Le Maire

[Signature]

Arnaud HUI-
Sénateur du Val d'Oise

N° 17.136

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 23 novembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 25	VOTANTS : 29

Le jeudi 30 novembre 2017, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 20h00, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etaient présents :

CARPENTIER Jean-Noël, SAINT AUBIN Marcel, BENNAB Philippe, ELHANI Sami, LAMOUREUX Monique, PIERROT Casimir, GIL Lucienne, TOUSSAINT Annie, BENHAÏM Jean-Claude, GUILLEMIN Franck, EVRARD Christian, HANDY Alice, LARDIER-AURY Françoise, HUCHIN Jacqueline, BOUILLET Brigitte, MANSAT Michel, KOUYATE Diénabou, VIDECOQ Pascal, PLARD Clara, NICPON Karine, MOSER Isabelle, MELO Manuela, MARQUES Modeste, LARGET Emile, GIRARD Christine

Excusés ayant donné pouvoir :

HEENAYE Zahir donne procuration à LARDIER-AURY Françoise, CANU Olivier donne procuration à VIDECOQ Pascal, AUBOIN Estelle donne procuration à NICPON Karine, PEDANOU Régis donne procuration à MELO Manuela

Absents :

JOLY Cyril, MIE Bernard, DOCTEUR Jeanne, GUIBOURET Bruno

Secrétaire :

Monsieur Casimir PIERROT

Objet : Reprise de la délégation du droit de préemption urbain concédée à la communauté d'agglomération Val Parisis le long du boulevard Victor Bordier – RD14

En 2007, face à l'émergence des compétences économiques de la communauté de communes du Parisis, devenue depuis communauté d'agglomération Val Parisis, la commune avait approuvé la délimitation de zones d'activités économiques qualifiées d'intérêt communautaire. Celles-ci étaient constituées de trois secteurs :

- le long du boulevard Victor Bordier
- la zone des Tuileries (rue Jacques Verniol),
- la zone des Taignies (rues de la République, Renoir et Gravet).

Dans un second temps, en 2008, le droit de préemption urbain a été délégué à l'agglomération.

Dès 2011, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intégré au plan local d'urbanisme (PLU) de Montigny-lès-Cormeilles traduit la volonté de créer un centre-ville.

Ce projet valorise une mixité des usages comprenant :

- des équipements et espaces publics,
- du logement,
- des commerces en pied d'immeuble.

En lien avec cette évolution, renforcée par la modification du PLU approuvé en décembre 2016, il apparaît nécessaire de reprendre le droit de préemption urbain délégué afin de faciliter les opportunités de maîtrise foncière sur ce secteur de projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre, sur le secteur du boulevard Victor Bordier, le droit de préemption urbain délégué à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121 - 29, et L 5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-1 et suivants, L 213-3 et R 213-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 portant création de la Communauté de communes du Parisis,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la transformation, au 1^{er} janvier 2011, de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'agglomération Le Parisis,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », extension du périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, et création de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°06.133 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan local de l'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07.002 en date du 15 février 2007 relative au transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de communes du Parisis et à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07.217 en date du 18 décembre 2007 relative au transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de communes du Parisis et à l'ajustement de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07.218 en date du 18 décembre 2007 relative au transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de communes du Parisis et à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08.058 en date du 3 avril 2008 relative à la délégation du droit de préemption à la Communauté de communes du Parisis dans le cadre des sites et zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que dès 2011, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intégré au plan local d'urbanisme (PLU) de Montigny-lès-Cormeilles traduit la volonté de transformation de la RD14 en un boulevard urbain formant un centre-ville et que ce projet valorise une mixité des usages comprenant des équipements et espaces publics, du logement, et des commerces en pied d'immeuble,

Considérant qu'en lien avec cette évolution, renforcée par la modification du PLU approuvé en décembre 2016, il apparaît nécessaire de reprendre le droit de préemption urbain délégué afin de faciliter les opportunités de maîtrise foncière sur ce secteur de projet,

APPROUVE la reprise du droit de préemption urbain sur ce même secteur du boulevard Victor Bordier - RD14,

MAINTIENT à la Communauté d'agglomération Val Parisis la délégation du droit de préemption urbain dans les zones d'activités économiques des Tuileries et des Taignies,

DEMANDE à la Communauté d'agglomération Val Parisis de prendre acte de cette modification du périmètre de la délégation du droit de préemption correspondant,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que cette délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour et 9 voix contre (VIDECOQ Pascal, CANU Olivier, NICPON Karine, AUBOIN Estelle, MELO Manuela, MARQUES Modeste, PEDANOU Régis, LARGET Emile, GIRARD Christine) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2006

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 23

VOTANTS 31

L'an deux mil six, le vingt sept juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Robert HUE, Maire.

Etaient présents :

Robert HUE, Gilles POLLASTRO, Philippe BENNAB, Ghyslaine BERNARD Jean-Claude BOUTEILLE, Odile CANTIN, Anita MOUSAEI, Isabelle LEFEBVRE, Marcel SAINT AUBIN, Annie TOUSSAINT, Christian EVRARD, Annick BAILLON, Lucienne GIL, Joëlle ROMERA, Alain FEUCHOT, Françoise AURY, Brigitte BOUILLET, Eric COUDERCHON, René RAULIN, Elie LAMIELLE, Michèle CALLU, Yvonne FERRETTI, Guy ALAIN.

Excusés ayant donné pouvoir :

Bernard MIE à Annie TOUSSAINT, Fernanda MEYER à Philippe BENNAB, Luc COSTENOBLE à Marcel SAINT AUBIN, Blandine SOULERIN à Odile CANTIN, Stéphanie CALADO-CERCAS à Christian EVRARD, Véronique BUCELLA à Isabelle LEFEBVRE, Alain PERINI à Elie LAMIELLE, Gérard PIPAT à Guy ALAIN.

Absentes excusées :

Célia GONZALEZ-FONDRIEST, Monique LEBIHAN.

Sacrétaire : Madame Françoise AURY.

Objet : convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER de l'Île-de-France.

Objet : convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER de l'Île-de-France.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2121-29,

Vu la loi du 23 janvier 1990 qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu le décret du 2 avril 2004 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme sans condition de superficie minimale,

Vu l'article 143-2 du Code rural au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit permettre notamment de poursuivre les objectifs de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ce jour,

Expose à l'assemblée que la SAFER de l'Île-de-France, en tant que titulaire d'un droit de préemption sur les espaces naturels et agricoles des communes d'Île-de-France et dans le cadre de sa mission de lutte contre la spéculation foncière et de valorisation d'espaces naturels a proposé un partenariat à la commune consistant en la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger avant rétrocession à la ville, les territoires compris dans les zones naturelles inscrites au plan local d'urbanisme de la commune.

Précise que les conditions d'action de la SAFER figurent au projet de convention de surveillance et d'intervention foncière annexée à la présente délibération.

Le Conseil,

Entendu l'exposé du Maire et avoir pris connaissance des documents présentés,

APPROUVE le projet de convention de surveillance et d'intervention foncière à passer avec la SAFER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention et à procéder à toutes les démarches qui seraient éventuellement nécessaires à la mise en œuvre.

PRECISE que la dépense est imputée au gestionnaire URBA sous fonction 820, article 2111 du budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Adressée en Sous-Préfecture d'Argenteuil

Le : 3.7.06

A.R. du : 3.7.06

Publiée le : 10.7.06

Notifiée le :

Pour copie conforme,

Le Maire



Robert HUE
Maire de Montigny-les-Corbeilles

Commune de Montigny-Me-Cornellies



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 mai 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	VOTANTS : 30

Le 30 mai 2013, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Député-Maire.

Etaient présents :

JEAN-NOEL CARPENTIER, ODILE CANTIN, PHILIPPE BENNAB, GHYSLAINE BERNARD, GILLES POLLASTRO, MARCEL SAINT AUBIN, BERNARD MIE, ANNIE TOUSSAINT, DANIELE TOKLU, CHRISTIAN EVRARD, ANNICK BAILONI, LUCIENNE GIL, JOELLE MARTINEZ-ROMERA, ALICE HANDY, FRANCOISE LARDIER-AURY, MONIQUE LAMOUREUX, BRIGITTE BOUILLET, MICHEL MANSAT, CASIMIR PIERROT, LUC COSTENOBLE, FRANCK GUILLEMIN, CLARA PLARD, GUY ALAIN, MODESTE MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

ALAIN FEUCHOT à GILLES POLLASTRO, MICHEL MELLIER à CASIMIR PIERROT, GEORGETTE SICAUT à PHILIPPE BENNAB, ROBERT HUE à JEAN-NOEL CARPENTIER, SABRI BENABID à ODILE CANTIN, ELIE LAMIELLE à MODESTE MARQUES

Absente excusée :

MONIRA NINOUH-BEY

Absentes :

SYLVIE NOLLOT, NATHALIE MORIN

Secrétaire : BRIGITTE BOUILLET

Objet : Institution du droit de présomption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial et validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Objet : Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial et validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le Rapporteur expose au Conseil ce qui suit :

Au cours des dernières décennies, la ville de Montigny a connu une forte croissance urbaine et un développement commercial important dont l'attractivité dépasse largement le cadre communal.

L'offre commerciale est toutefois très concentrée en bordure de la RD 14 mais insuffisante et pas toujours renouvelée pour satisfaire les besoins des consommateurs, en particulier dans le centre ancien et les nouveaux quartiers à forte densité de population.

Dans ce contexte, le commerce et l'artisanat de proximité peinent parfois à s'adapter, voire dans des cas extrêmes à se maintenir, ce qui peut être dû à une accessibilité difficile, à une zone de chalandise parfois étroite, ou à une morphologie urbaine en certains cas plus propice à la concurrence d'autres types d'occupation de l'espace qu'à la modernisation, la diversification et l'épanouissement de ce type d'activité.

Compte tenu de ces caractéristiques, trois pôles majeurs d'ailleurs identifiés au Plan Local d'Urbanisme comme porteurs d'éléments de centralité à fort potentiel d'attraction et d'animation pour les quartiers environnants peuvent constituer des secteurs d'intervention.

Il s'agit :

- du village, cœur historique de Montigny,
- du quartier des Francs et de la RD 14, le jouxtant,
- des secteurs proches de la gare de Montigny Beauchamp aux abords, de l'avenue de la libération et de l'avenue Ferrand Bonnelle.

Dans ces secteurs, les actions visant à renforcer les fonctions de centralité favorables à la gestation d'une dynamique commerciale peuvent être renforcées soit par :

- des politiques globales d'aménagement contribuant à diversification de l'offre commerciale (future ZAC de la gare),
- des interventions ponctuelles visant à restructurer le tissu urbain (déplacement du marché de la place Eugène Delacroix et installation des commerces au pied des futurs immeubles),
- ou plus particulièrement, comme le long de la RD 14, par la mise en œuvre progressive pour les nouvelles constructions des dispositions réglementaires adoptées au Plan Local d'Urbanisme visant à une transformation profonde de la morphologie urbaine aux abords de cet axe, et qui, à terme, en liaison avec la requalification projetée pour cette voie destinée à devenir un boulevard de centre ville, auront pour conséquence de redéployer les nouvelles implantations commerciales en rez-de-chaussée des futurs immeubles qui seront construits le long de cette voie.

Puis, le Rapporteur rappelle que pour répondre plus spécifiquement au problème du maintien et de la diversification de l'offre commerciale et artisanale de proximité, la commune peut sur certains secteurs identifiés, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les aliénations à titre onéreux des fonds artisanaux, des fonds de commerce, des baux commerciaux ainsi que les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface entre 300 et 1000 m².

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dont l'objectif est de favoriser le maintien des activités commerciales de proximité et de lutte contre l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, la commune doit délimiter un périmètre de sauvegarde s'accompagnant d'un rapport relatif à la situation du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément au plan du périmètre et du schéma de développement commercial annexés au présent projet de délibération, d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur un territoire bien identifié correspondant aux pôles ci-dessus désignés, là où l'armature commerciale est un élément de structuration et de valorisation de la trame urbaine, ou peut le devenir, mais également là où ses insuffisances ou sa fragilité sont aussi particulièrement susceptibles de la mettre à mal.

Le périmètre ci-dessus désigné localise quatre ensembles correspondant :

- au secteur constitutif des zones d'habitat groupé caractérisant le village le long de la Grande Rue et de ses abords immédiats à l'orée des rues Jacques Verniol, Fortuné Charlot, de Verdun et du Panorama,
- au secteur correspondant à l'actuelle zone commerciale, le long du boulevard Victor Bordier,
- au secteur situé sur l'emplacement de l'ancien marché municipal et du centre commercial sis Place Eugène Delacroix,
- au secteur localisé aux abords de la résidence de la Gare, de la rue du Général de Gaulle, de l'avenue Fernand Bonmelle et de l'avenue de la Libération, là où sera aménagée la future ZAC de la Gare.

Il précise que le droit de préemption doit être pour la ville un instrument supplémentaire de mise en œuvre des opérations visant à la rénovation, la requalification et la redynamisation des quartiers en lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée, mais sans qu'en aucune façon elle puisse affecter les acquisitions réalisées à un autre usage ou les conserver pendant une durée supérieure à celle fixée par le Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des P.M.E.,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie étendant notamment le champ d'application de ce nouveau droit de préemption aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, modifié par le décret du 22 juin 2009 concernant la délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale à l'intérieur de ce périmètre,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2122-21.21,

Vu les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3 et R 214-1 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Départementale du Val d'Oise en date du 22 février 2013 et l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers demandé par courrier le 29 janvier 2013.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir examiné le plan de délimitation du périmètre proposé pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que le schéma de développement commercial analysant le tissu commercial de la commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de délimitation du périmètre proposé pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial dans le périmètre de sauvegarde.

AUTORISE Monsieur le Député Maire à exercer au nom de la commune le droit de préemption prévu à cet effet à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien, Edition du Val d'Oise,
- La Gazette du Val d'Oise.

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- La Chambre départementale des Notaires du Val d'Oise,
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance du Val d'Oise,
- Au bureau constitué près ce même tribunal.

Le Conseil ADOPTE, par 27 voix Pour et 3 voix Contre cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Député-Maire,
Le Directeur Général des Services délégué,



Accusé de réception en préfecture
066-218504248-20130530-13-039-015
Date de télétransmission : 05/06/2013
Date de réception préfecture : 05/06/2013-5379

Signé électroniquement
par
Jean-François BOYE
J.B. BOYE



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Serge DUSSOULIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

REGLEMENT DE VOIRIE



Maire - Services Techniques

14 rue Fortuné Charlot

95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

☎ 01.30.26.30.60 Fax 01.30.26.30.69

Année 2006

Vu par les services de la
collectivité le 11.06.03
à date du 03/02/2011



LE MAIRE
CARPENTIER

REGLEMENT DE VOIRIE

Ce règlement de voirie est établi conformément au décret n°89.631 du 04 septembre 1989 pris pour l'application de la loi 89.413 du 22 juin 1989 (Titre IV section IV articles L.141-11 – R.141-13 à R.141.21) du Code de la Voirie Routière.

Il fait suite à une réunion de concertation avec les concessionnaires et occupants du domaine public en date du 04 novembre 2005.

Le Sénateur du Val d'Oise et Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 ; L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

VU l'arrêté communal concernant la réglementation de la collecte des déchets ménagers du 07 décembre 2000,

VU l'arrêté communal du 22 juin 2004 portant sur le périmètre du marché,

VU l'arrêté communal relatif à l'application du règlement local de Publicité d'Enseignes et Pré enseignes du 04 mai 2000,

VU le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985),

VU l'ordonnance 59-115 du 07 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Civil,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETE :



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article I. 1.1</i>	<i>Objet du règlement</i>	8
<i>Article I. 1.2</i>	<i>Portée du règlement</i>	8

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1	Définition	9
<i>Article II.1.1</i>	<i>Affectation du domaine</i>	9
<i>Article II 1.2</i>	<i>Statut du domaine public</i>	9
CHAPITRE 2	Gestion et réglementation du réseau	9
<i>Article II.2.1</i>	<i>Pouvoir de Police du Maire</i>	9
CHAPITRE 3	Mesures générales de police de la conservation	10
<i>Article II.3.1</i>	<i>Interdictions</i>	10
<i>Article II.3.2</i>	<i>Publicité en bordure de route communale et départementale</i>	10
<i>Article II.3.3</i>	<i>Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux</i>	10
<i>Article II.3.4</i>	<i>Enlèvement de la neige et de la glace</i>	11
<i>Article II.3.5</i>	<i>Dépôt et abandons sur la voie publique</i>	11
<i>Article II.3.6</i>	<i>Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains</i>	11
<i>Article II.3.7</i>	<i>Entretien des façades et clôtures</i>	11
<i>Article II.3.8</i>	<i>Plantations en bordures des voies publiques</i>	11
<i>Article II.3.9</i>	<i>Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairages publics et de signalisation, repères divers</i>	11
<i>Article II.3.10</i>	<i>Poursuite et répression des infractions</i>	12
<i>Article II.3.11</i>	<i>Responsabilité et droit des tiers</i>	12

TITRE III : AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1	Alignement, nivellement, saillies	13
<i>Article III.1.1</i>	<i>Alignement individuel</i>	13
<i>Article III.1.2</i>	<i>Saillies</i>	13
CHAPITRE 2	Occupation du domaine public	16
<i>Article III.2.1</i>	<i>Principe de l'autorisation préalable</i>	16
<i>Article III.2.2</i>	<i>Présentation des demandes</i>	16
<i>Article III.2.3</i>	<i>Délivrance ou refus des autorisations</i>	16
<i>Article III.2.4</i>	<i>Délimitation des occupations</i>	16
<i>Article III.2.5</i>	<i>Durée de validité des autorisations</i>	17
<i>Article III.2.6</i>	<i>Constat des lieux préalable à l'occupation</i>	17
<i>Article III.2.7</i>	<i>Obligations à respecter</i>	17
<i>Article III.2.8</i>	<i>Protection du domaine public</i>	18
<i>Article III.2.9</i>	<i>Limite de validité des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.10</i>	<i>Contrôle</i>	18
<i>Article III.2.11</i>	<i>Révocation des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.12</i>	<i>Retrait des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.13</i>	<i>Remise en état des lieux</i>	19
<i>Article III.2.14</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	19
<i>Article III.2.15</i>	<i>Occupation de très courte durée</i>	19
<i>Article III.2.16</i>	<i>Foires, marchés et fêtes foraines</i>	19
<i>Article III.2.17</i>	<i>Manifestations diverses</i>	19
<i>Article III.2.18</i>	<i>Bateaux</i>	19

TITRE IV : TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1	Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques	20
Article IV.1.1	Champ d'application de la procédure	20
Article IV.1.2	Calendrier des travaux	20
Article IV.1.3	Communication des projets	20
Article IV.1.4	Mise en conférence	21
Article IV.1.5	Notification	21
Article IV.1.6	Travaux non inscrits au calendrier « Travaux non programmables »	21
Article IV.1.7	Report de la date d'exécution	21
Article IV.1.8	Suivi de la coordination	21
Article IV.1.9	Limite de validité des habilitations	21
Article IV.1.10	Obligations permanentes	22
Article IV.1.11	Ouverture de chantier	22
Article IV.1.12	Interruption des travaux	22
Article IV.1.13	Reprise des travaux	22
Article IV.1.14	Prolongation du délai d'exécution	22
Article IV.1.15	Travaux urgents	22
Article IV.1.16	Travaux d'entretien courant	23
Article IV.1.17	Travaux non coordonnés	23
CHAPITRE 2	Police des interventions	24
Article IV.2.1	Définitions	24
Article IV.2.2	Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales	24
Article IV.2.3	Respect des prescriptions	24
Article IV.2.4	Accord technique préalable	24
Article IV.2.5	Portée de l'accord technique préalable	24
Article IV.2.6	L'instruction de la demande d'accord technique préalable	25
Article IV.2.7	Autorisation de travaux	25
Article IV.2.8	Formulation des demandes	26
Article IV.2.9	Délai de présentation des demandes	26
Article IV.2.10	Délivrance des autorisations de travaux	26
Article IV.2.11	Durée de validité des autorisations de travaux	26
Article IV.2.12	Limite de validité des autorisations	27
Article IV.2.13	Retrait des autorisations	27
Article IV.2.14	Intervention d'office	27
Article IV.2.15	Travaux sans habilitation	27
CHAPITRE 3	Conduite de chantier	28
Article IV.3.0	Prescriptions générales	28
Article IV.3.1	Prescriptions avant travaux	28
Article IV.3.2	Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant	28
Article IV.3.3	Responsabilités et protection des chantiers	28
Article IV.3.4	Informations chantiers	28
Article IV.3.5	Prescriptions techniques générales	29
Article IV.3.6	Encombrement en sous-sol	29
Article IV.3.7	Ecoulement des eaux	29
Article IV.3.8	Accès aux immeubles	29
Article IV.3.9	Nuisances	30
Article IV.3.10	Protection des voies communales	30
Article IV.3.11	Protection des espaces verts	30
Article IV.3.12	Protection du mobilier urbain	30
Article IV.3.13	Circulation publique	31
Article IV.3.14	Stationnement	32
Article IV.3.15	Sécurité publique	32
Article IV.3.16	Signalisation de chantier	32
Article IV.3.17	Encombrement du Domaine Public	33
Article IV.3.18	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	34
Article IV.3.19	Contraintes particulières d'exécution	34

<i>Article IV.3.20</i>	<i>Sécurité du travail</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.21</i>	<i>Liberté de contrôle</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.22</i>	<i>Implantation des ouvrages</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.23</i>	<i>Implantation des chantiers</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 4	Exécution des travaux	36
<i>Article IV.4.1</i>	<i>Exécution des travaux</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.2</i>	<i>Fouilles en tranchées</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.3</i>	<i>Profondeur des réseaux</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.4</i>	<i>Déblais</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.5</i>	<i>Bordures, caniveaux, pavés, dalles</i>	<i>37</i>
<i>Article IV.4.6</i>	<i>Suspension du chantier</i>	<i>37</i>
CHAPITRE 5	Réfection de la voirie et des espaces verts	38
<i>Article IV.5.1</i>	<i>Remise en état des lieux</i>	<i>38</i>
<i>Article IV.5.2</i>	<i>Remblaiement des fouilles</i>	<i>38</i>
<i>Article IV.5.3</i>	<i>Réparation immédiate de la voirie</i>	<i>39</i>
<i>Article IV.5.4</i>	<i>Réfections provisoires</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.5</i>	<i>Réfections définitives</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.6</i>	<i>Réfection des espaces verts</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.7</i>	<i>Plan de recatement</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.8</i>	<i>Réception provisoire</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.9</i>	<i>Délai de garantie</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.10</i>	<i>Réception définitive</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.11</i>	<i>Intervention après réception définitive</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 6	Dispositions financières	42
<i>Article IV.6.1</i>	<i>Règlement des travaux de remise en état</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.2</i>	<i>Règlement des travaux de réfection définitive</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.3</i>	<i>Coût des travaux en régie</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.4</i>	<i>Travaux exécutés d'office par l'entreprise de la ville</i>	<i>42</i>

TITRE V : DISPOSITIONS EXECUTOIRES

<i>Article V.1.1</i>	<i>Dérogations exceptionnelles</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.2</i>	<i>Publicité de l'autorisation</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.3</i>	<i>Textes antérieurs</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.4</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.5</i>	<i>Exécution</i>	<i>43</i>

Liste des annexes :

Annexe 1 :	Restriction temporaire de circulation à l'occasion des travaux
Annexe 2 :	Demande d'autorisation de dépôt ou de stationnement
Annexe 3 :	Demande d'autorisation de permission de voirie
Annexe 4 :	Demande d'autorisation d'installation d'appareil de lavage mécanique
Annexe 5 :	Demande d'ouverture de chantier sur domaine public
Annexe 6 :	Axes dits « sensibles »
Annexe 7 :	Types de chaussées (voiries lourdes)
Annexe 8 :	Critères de profondeur
Annexe 9 :	Constat contradictoire
Annexe 10 :	Demande d'accord technique préalable
Annexe 11 :	Création d'un bateau
Annexe 12 :	Structure de voirie, profils
Annexe 13 :	Instruction des demandes
Annexe 14 :	Mise en place d'un échafaudage
Annexe 15 :	Stationnement d'une benne
Annexe 16 :	Demande de branchement
Annexe 17 :	Demande d'arrêt de travaux

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I 1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires et utilisateurs,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Il définit :

Les principales obligations des riverains,

Les autorisations de voirie,

Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

ARTICLE I 1-2 : Portée du règlement.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,

A quiconque ayant à occuper le domaine public communal,

A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE 1 - DEFINITION.

Article II - 1.1. : Affectation du domaine.

Le domaine public routier communal et départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune et du département, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Article II – 1.2. : Statut du domaine public.

Le domaine public est :

- Inaliénable,
- Imprescriptible,
- Non susceptible d'action en revendication,
- Indisponible.

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire.

La vente d'un bien du domaine public est nulle, cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés (C.E., Caseaux du 13 octobre 1967).

L'imprescriptibilité et l'insusceptibilité d'action en revendication protègent le domaine public contre les tiers.

CHAPITRE 2 – GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU.

Article II – 2.1. : Pouvoir de police du Maire.

A) Police de la circulation et du stationnement.

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (Art. L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) (Annexe 1).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales, sont désignées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent règlement suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

- 1 – Réglementation de la vitesse.
- 2 – Régime de priorité aux carrefours « Stop «et» Cédez le passage ».
- 3 – Mise en place de la signalisation tricolore.
- 4 – Limite d'agglomération.
- 5 – Instauration de barrières de dégel.

6 – Passage des ponts.

7 – Réglementation du stationnement.

8 – Réglementation de la circulation :

- Instauration d'un sens prioritaire
- Interdiction de dépasser
- Instauration d'un sens interdit
- Interdiction ponctuelle de circuler.

9 – Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

CHAPITRE 3 – MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION.

Article II – 3.1. : Interdictions.

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1 – sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine,

2 – auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

3 – sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4 – auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou d'incommoder le public,

5 – sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

6 – sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article II – 3.2. : Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique.

Réglementé par la loi du 29 février 1979, l'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Le règlement local de publicité d'enseignes et pré enseignes du 04 mai 2000 définit les zones où l'affichage est totalement interdit et les zones où il est restreint. Pour ces dernières, toute installation est soumise à une autorisation.

Par ailleurs, l'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

36 panneaux d'affichage libre sont répartis sur la commune (12 d'affichage municipal et 24 d'affichage associatif).

Article II – 3.3. : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article II – 3.4. : Enlèvement de la neige et de la glace.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

Article II – 3.5. : Dépôt et abandons sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article II – 3.6. : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains.

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains, est organisée par le syndicat Emeraude auquel la ville de Montigny-lès-Cormeilles est adhérente. Elle est réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer en tous points.

Article II – 3.7. : Entretien des façades et des clôtures.

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

Article II – 3.8. : Plantation en bordure des voies publiques.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Au croisement avec des voies ferrées ou avec d'autres routes, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou leurs occupants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des carrefours.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de Montigny-lès-Cormeilles, après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article II – 3.9. : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Il doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leur bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux

services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leur câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

Article II – 3.10. : Poursuite et répression des infractions.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L 116-3 à 116-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Article II – 3.11. : Responsabilités et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE III

AUTORISATIONS DE VOIRIE.

CHAPITRE 1

Alignement, nivellement, saillies.

Article III – 1.1. : Alignement individuel.

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

Article III – 1.2. : Saillies.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc...

Ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc...

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées sont les suivantes :

Dimensions des saillies :

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1°- Soubassements.....0,05 m

2° - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m

3° - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....0,16 m

4° - Socles de devantures de boutiques..... 0,20 m

5° - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 m

6° - **a** Grands balcons et saillies de toitures.....0,80 m

- **b** Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique

- dans la limite de 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° - Auvents et marquises.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder.....1 m

8° - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas.....0,16 m

9° - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

- a)** Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir.....0,16 m
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Panneaux muraux publicitaires.....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Sur voies départementales, les saillies autorisées doivent être conformes aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

Occupation du domaine public

Article III – 2.1. : Principe de l'autorisation préalable.

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

Les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudages, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol.

Les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise du sol, du sous-sol, ou du sur sol, généralement à la suite de travaux (ex. : station service, création d'un bateau...).

Article III – 2.2. : Présentation des demandes.

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou moral, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté (annexe n° 2).

Les demandes de permission de voirie sont à présenter, sur formulaire (annexe n° 3) au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc ... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200.

Article III – 2.3. : Délivrance ou refus des autorisations.

Dans un délai de huit jours pour les permis de dépôt ou de stationnement, et de dix jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit,
- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article III – 2.4. : Délimitation des occupations.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article III – 2.5. : Durée de la validité des autorisations.

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article III – 2.6. : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation.

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès-verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article III – 2.7. : Obligations à respecter.

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage public, Communications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.

L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc...) est réglementée et doit répondre aux règles de sécurité visées dans l'annexe 4.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article III – 2.8. : Protection du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article III – 2.9. : Limites de validité des autorisations.

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article III – 2.10. : Contrôle.

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article III – 2.11. : Révocation des autorisations.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article III – 2.12. : Retrait des autorisations.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article III – 2.13. : Remise en état des lieux.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article III – 2.14 : Occupation sans autorisation.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent communal et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article III 2.2. du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article III – 2.15. : Occupation de très courte durée.

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : déménagements, livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

Article III – 2.16. : Foires, marchés, fêtes foraines.

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnel, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement des halles et marché de la ville de Montigny-lès-Cormeilles établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article III – 2.17. : Manifestations diverses.

Les dispositions des article III 2.2, III 2.5, et III 2.16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bal publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc... pour lesquelles des autorisations d'occupation du Domaine Public sont délivrées par le Maire.

Article III – 2.18 : Bateaux.

Il ne sera délivré par propriété qu'une permission de voirie pour création d'un seul bateau.

Exception sera faite pour un second bateau lorsque la longueur de façade de la propriété sera supérieure ou égale à 15 ml.

Toute propriété ayant déjà un bateau ne pourra avoir d'autorisation pour un deuxième.

TITRE IV

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES.

CHAPITRE 1

Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques.

Article IV – 1.1. : Champ d'application de la procédure.

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création des voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communications, y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1 – Sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLE** ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

2 – Sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLE** ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3 – Sont classés dans la catégorie **URGENTE**, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou de personnes.

Article IV – 1.2. : Calendrier des travaux programmables.

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

Publication du calendrier des travaux :

Le calendrier des travaux est publié par le Maire.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Article IV 1.3. : Communication des projets.

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

Trois semaines au moins avant cette date, le Maire publiera la liste des travaux envisagés par la ville sur la voie communale. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Article IV – 1.4. : Mise en conférence.

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée en mairie une conférence à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Au cours de cette réunion annuelle les différents projets seront exposés, afin de coordonner au mieux les interventions, les dates des réunions trimestrielles si nécessaires y seront aussi fixées.

Article IV – 1.5. : Notification.

Dans un délai de deux mois suivant la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la mairie, est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes.

Les travaux qui y seront mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Article IV – 1.6. : Travaux non inscrits au calendrier « Travaux non programmables ».

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les 15 jours de la demande, et fixant la date d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article IV 2.6. suivant.

Article IV – 1.7. : Report de la date d'exécution.

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article IV – 1.8. : Suivi de la coordination et des travaux.

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Adhérente à l'association SYNCOM, la ville suit les interventions que les concessionnaires adhérents répertorient sur le site.

Article IV – 1.9. : Limite de validité des habilitations.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article IV 1.5. ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article IV 1.6. ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Article IV – 1.10 – Obligations permanentes.

L'inscription au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent arrêté, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article IV – 1.11. : Ouverture de chantier.

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux (annexe n° 5) et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrables avant tout début d'intervention (ceci afin d'établir un arrêté si cela est nécessaire).

Article IV – 1.12. – Interruption des travaux.

Toute interruption de travaux, n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par un fax envoyé aux services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

Article IV – 1.13. : Reprise des travaux.

La reprise des travaux, après une interruption de plus de 2 semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par fax envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

Article IV – 1.14. : Prolongation du délai d'exécution.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie par un fax envoyé aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins 10 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article IV – 1.15. : Travaux urgents.

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible par fax ou par l'association SYNCOM les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours qui suivent la réfection provisoire. Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services techniques municipaux et facturée à l'intervenant.

Article IV – 1.16. : Travaux d'entretien courant.

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans les fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc...) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit toujours maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article IV – 1.17. : Travaux non coordonnés.

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles IV 1.2. à IV 1.8. ci-dessus, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles IV 1.15. et IV 1.16. ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville de Montigny-lès-Cormeilles fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 2

Police des interventions.

Article IV – 2.1. : Définitions.

Dans le présent titre, il faut entendre :

Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article IV – 2.2. : Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

Soit d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles IV 2.7. à IV 2.12. ci-après.

Soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévue à la section suivante du présent chapitre, article IV 1.1. à IV 1.14.

Article IV – 2.3. : Respect des prescriptions.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté.

Article IV – 2.4. : Accord technique préalable.

Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie. Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public communal, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Article IV – 2.5. : Portée de l'accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article IV – 2.6. : L'instruction de la demande d'accord technique préalable.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- un mois avant cette date pour les **travaux programmables**. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.
- quinze jours avant cette date pour les **travaux non programmables**. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

A noter que pour les **travaux urgents** l'intervenant devra informer dès que possible le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite selon les modèles joints en annexe à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500), permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions d'emprise de l'emprise totale du chantier.
- ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la collectivité (système d'information géographiques, banques de données...),
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des réfections,
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention doit comprendre :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200^{ème}). Ces plans doivent être conformes le cas échéant, au système cartographique (système d'information géographique, banque de données...),
- l'entreprise chargée des remblaiements,
- l'entreprise chargée des réfections,
- la nature et la provenance des matériaux utilisés.

Article IV – 2.7. : Autorisations de travaux.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées, et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

Article IV – 2.8. : Formulation des demandes.

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Les profils en long, et en travers, s'il y a lieu.

Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc...

Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution.

Eventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc...).

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables.

Article IV – 2.9. : Délai de présentation des demandes (voir annexe 13).

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

- pour les travaux programmables : 1 mois avant le début des travaux.
- pour les travaux non programmables : 15 jours avant le début des travaux.

Article IV – 2.10. : Délivrance des autorisations de travaux.

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public,
- Soit refusée par écrit.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

L'absence de réponse vaut autorisation tacite.

Article IV – 2.11. : Durée de validité des autorisations de travaux.

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la date et la durée pour lesquelles cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits est périmée de plein droit.

Article IV – 2.12. : Limites de validité des autorisations.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article IV – 2.13. : Retrait des autorisations.

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non respect des délais d'exécution.

Article IV – 2.14. : Intervention d'office.

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais.

Il existe trois types d'intervention d'office :

1 – En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la volonté de la collectivité, sans autre rappel.

2 – En cas de prescriptions spécifiques.

Pour certains travaux de revêtements particuliers, la collectivité pourra imposer à l'intervenant que les réfections soient effectuées par ces propres services, ou par une entreprise désignée par elle.

3 – En cas d'urgence.

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article IV – 2.15. : Travaux sans habilitation.

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale constatée par un agent, il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

CHAPITRE 3

Conduite des chantiers.

Article IV – 3.0. : Prescriptions générales.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement de voirie.

Article IV – 3.1. : Prescriptions avant travaux.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable.

A sa demande, un représentant des services techniques qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article IV – 3.2. : Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant.

Préalablement à tous travaux sur le domaine public communal, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence.

Article IV – 3.3. : Responsabilités et protection des chantiers.

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1 – Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

2 – Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Article IV – 3.4. : Informations chantiers.

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier. Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable,
- le nom et le n° de téléphone de la société responsable du chantier,

- le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu,
- la destination des travaux.

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires. Une copie en sera remise aux services techniques de la ville avant distribution.

Article IV – 3.5. : Prescriptions techniques générales.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les plans de recollement des travaux devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format de la cartographie de la collectivité. En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office.

Article IV - 3.6. : Encombrement du sous-sol.

L'intervenant doit s'inquiéter auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article IV – 3.7. : Ecoulement des eaux.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article IV – 3.8. : Accès aux immeubles.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leur lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

Article IV – 3.9. : Nuisances.

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

Les chantiers ne pourront pas commencer avant 7 H 00 et devront s'arrêter pour 20 H 00. Le samedi, la plage horaire se situe entre 08 H 00 et 19 H 00. Les dimanches et jours fériés, interruption complète sauf en cas d'intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Sur les axes sensibles, l'arrêté dérogera si besoin à ses horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords, doivent être tenus propre et en ordre.

Article IV – 3.10. : Protection des voies communales.

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc, doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article IV – 3.11. : Protection des espaces verts.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Article IV – 3.12. : Protection du mobilier urbain.

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de la faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire

démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article IV – 3.13. : Circulation publique.

A – Cheminement des piétons.

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de patelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

B – Circulation des véhicules.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par un fax.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour celui-ci un délai minimum de 10 jours est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services. Une information particulière sera mise en place aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Sur les axes de circulation dits : « sensibles » (annexe n° 6), dans l'ensemble des carrefours dont l'une des voies au moins est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9 h 00 et 16 h 00).

Toute modification aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier liées lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article IV – 3.14. : Stationnement.

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

Article IV – 3.15 : Sécurité publique.

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation. La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou planches ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la balise sur des piquets, ne peuvent être admis que s'ils sont renforcés par des dispositifs plus complets.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article IV – 3.16. : Signalisation des chantiers.

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace) ; elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Pour être lisible, les panneaux doivent :

- Etre implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route,
- Etre en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum),
- Etre implantés les uns des autres à une distance suffisante, 30 m mini en agglomération, être de dimension réglementaire (gamme normale en agglomération),
- Etre rétro-réfléchissants et bien entretenus.

Circulation alternée :

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire ; cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.

Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier. En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.

Par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du Maire.

Signalisation temporaire de nuit :

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées nommées « sensibles » et lourdes (annexes n°6 et 7).

Article IV – 3.17. : Encombrement du domaine public.

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services municipaux.

Les services municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisée par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée et doit être libérée immédiatement.

Article IV – 3.18. : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, chambre P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article IV – 3.19. : Contraintes particulières d'exécution.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail, notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article IV – 3.20. : Sécurité du travail.

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article IV – 3.21. : Liberté de contrôle.

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté et de toute autre autorité susceptible d'intervenir, notamment pour des raisons de sécurité publique ou du travail.

Article IV – 3.22. : Implantation des ouvrages.

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regard, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

Article IV – 3.23. : Implantation des chantiers.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contre friches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée.

Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

CHAPITRE 4

EXECUTION DES TRAVAUX.

Article IV – 4.1. : Exécution des travaux.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service de la voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées cas par cas.

Article IV – 4.2. : Fouilles en tranchées.

Le délai d'ouverture de fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine.

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton. Il est préconisé l'emploi de la scie, toutefois la palette est acceptée si la découpe est rectiligne.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article IV – 4.3. : Profondeur des réseaux.

Les réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans la norme tranchées NF P 98-331.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service concerné.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic selon les critères définis en annexe 8 :

- en cas de trafic lourd. Profondeur : 0,80 m
- en cas de trafic moyen et léger : Profondeur minimale : 0,70 m
- sous trottoir et piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers ».
Profondeur minimale : 0,60 m.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article IV – 4.4. : Déblais.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du service de la voirie. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité. Tous les travaux en sous œuvre sont interdits.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Article IV – 4.5. : Bordures, caniveaux, pavés, dalles.

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de la conserver en place en forme de pont au dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article IV – 4.6. : Suspension du chantier.

La non observation des règles énoncées aux chapitres 3 et 4 fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux particulièrement si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée, et ceci tant que les conditions ne seront pas instaurées.

CHAPITRE 5

Réfection de la voirie et des espaces verts.

Article IV – 5.1. : Remise en état des lieux.

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire pourra être effectuée en pavés avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder 1 mois.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville de Montigny-lès-Cormeilles peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, ou autres entreprises mandatées par la ville quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article IV – 5.2. : Remblaiement des fouilles.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques et les matières putréfiables risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement se fera en sablon ou grave naturelle (ou autre mais alors seulement après accord des services techniques de la ville).

Le remblaiement sous chaussée se fait par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement compacté au moyen d'engins mécaniques vibrant à percussion. Le degré minimum de compactage en fin de travaux devra atteindre 35 % de l'optimum PROTOR modifié du matériau.

La mise en dépôt sur la chaussée est interdite.

Pour les voies de type lourde, des contrôles des essais de compactage devront être impérativement réalisés lors de l'exécution des travaux de remblaiement.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service concerné.

Article IV – 5.3. – Réparation immédiate de la voirie.

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

La remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, pour les profils des structures demandées sur la commune ;

La repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;

La réfection des enrobés sur trottoir devra se faire sur toute la largeur lors d'une intervention sur un trottoir réfectionné depuis moins de 3 ans d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m. En cas de différend, les parties se rencontreront sur place pour trouver une solution amiable ;

La réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces, tels que : regards de visite, ouvrages EDF, GDF, Télécom...).

La suppression des redans espacés de moins de 1,20 m ;

Un étanchement par une émulsion des joints lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface ;

Pour les travaux effectués dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive plus conséquente sera définie au cas par cas, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie ;

La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposé par les besoins des chantiers ;

La reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs, dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre des revêtements ;

La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux ;

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empiérement.

Article IV – 5.4. : Réfections provisoires.

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumeux froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes du présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article IV – 5.5. : Réfections définitives.

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutées d'office par la collectivité.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de dix centimètres de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte sur les largeurs occasionnées par des délaissés ou par des redans.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément du service concerné.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage pour les voiries lourdes devront être transmis au service concerné.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la ville de Montigny-lès-Cormeilles qui nommera une entreprise chargée de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la ville de Montigny-lès-Cormeilles peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, ou entreprise mandatée par la ville toujours aux frais de l'intervenant.

Article IV – 5.6. : Réfection des espaces verts.

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

La reconstitution des surfaces cultivées par régallage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;

La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts, avec garantie de reprise des végétaux ;

La réparation des allées et aires diverses ;

La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

La remise en place du mobilier urbain déplacé ;

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article IV – 5.7. : Plan de recolement.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de recolement des ouvrages mis en place. En sont exemptés les concessionnaires qui devront remettre des plans à la demande de la collectivité.

Article IV – 5.8. : Réception provisoire.

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article IV – 5.9. : Délai de garantie.

Le délai de garantie est de **TROIS ANS** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article IV – 5.10. : Réception définitive.

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la ville de Montigny-lès-Cormeilles, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée.

Un procès verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article IV – 5.11. : Intervention après réception définitive.

Toute intervention est interdite dans un délai de 3 ans qui suit la réception définitive des travaux de réception de voirie, sauf urgence.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Article IV – 6.1. : Règlement des travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la ville de Montigny-lès-Cormeilles décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Général de Cormeilles-en-Parisis.

Article IV – 6.2. : Règlement des travaux de réfection définitive.

Les travaux de réfection définitive que la ville de Montigny-lès-Cormeilles juge indispensables sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant.

Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux.

Cette procédure fait l'objet, entre la ville de Montigny-lès-Cormeilles et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Dans le cas où la ville de Montigny-lès-Cormeilles décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Général de Cormeilles-en-Parisis.

Article IV – 6.3. : Coût des travaux en régie.

Les travaux effectués en régie directe par la ville de Montigny-lès-Cormeilles sont facturés comme suit :

La main d'œuvre au temps passé en application du tarif approuvé par délibération du Conseil Municipal,

Les matériaux et fournitures diverses, les arbres et arbustes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en œuvre et sur présentation des factures d'achats.

Article IV – 6.4. : Travaux exécutés d'office par entreprise de la ville.

Tous les travaux exécutés par la ville suite à la carence constatée des intervenants seront facturés aux conditions du marché de gros entretien de la voirie communale en cours de validité.

Une majoration de 10% pour frais généraux et frais de contrôle sera appliquée à la demande du règlement adressée au contrevenant.

TITRE V

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article V 1.1. : Dérogations exceptionnelles.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article V – 1.2. : Publicité de l'autorisation.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment au deux extrémités).

Article V – 1.3. : Textes antérieurs.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article V – 1.4. : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 janvier 2006.

Article V – 1.5. : Exécution.

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous – Préfet d'Argenteuil.

Le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES,
Sénateur du Val d'Oise,

Robert HUE.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
SOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DU
TRANSMANAGEMENT

Bureau d'Urbanisme
et des Affaires Foncières

02.026

Cergy-Pontoise-le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Montigny les Corneilles
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montigny les Corneilles en date du 09/08/2000

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Montigny Les Cormeilles aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Ré-	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A15:1	A15	Limite Herblay	B1/D3	ouvert	1	300 m
A15:2	A15	B1/D3	A1/A3	ouvert	1	300 m
A15:3	A15	A1/A3	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	1	300 m
Bret A1	Echangeur A15/D14	A15	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	4	30 m
Bret A2	Echangeur A15/D14 (boucle)	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret A3	Echangeur A15/D14	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret B1	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	A15 Est	C1	ouvert	3	100 m
Bret B2	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	C1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur A15/D392	B1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret D1	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	Limite Herblay	D2	ouvert	4	30 m
Bret D2	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	D1	E1	ouvert	4	30 m
Bret D3	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	E1	A15 Est	ouvert	3	100 m
Bret E1	Echangeur A15/D392	RD392	D3	ouvert	4	30 m

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
RD14-1	D14	Limite Combeilles en Paris	Giratoire D407	ouvert	3	100 m
RD14-2	D14	Giratoire D407	Rue du Général De Gaulle	ouvert	3	100 m
RD14-3	D14	Rue du Général De Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD39-1	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Limite Herblay	RD392	ouvert	3	100 m
RD106-1	Avenue de la Libération	Limite Beauchamp	Rue Général de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD106-2	Avenue de la Libération	Rue Général de Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD192-1	Boulevard du 8 mai 1945	Ouvrage A15	Rue de la Plâtrière d'Herblay	ouvert	3	100 m
RD192-2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Rue Anatole France	ouvert	3	100 m
RD192-3	Boulevard de Pontoise	Rue Anatole France	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
RD192-4	Boulevard de Pontoise	Rue d'Argenteuil	Rue de la Halle	ouvert	3	100 m
RD192-5	Boulevard de Pontoise	Rue de la Halle	Rue des Grands Fonds	ouvert	3	100 m
RD+07-1	Av. des Francs	RD14	Sortie Continent	ouvert	3	100 m
RD+07-2	Av. des Francs	Sortie Continent	Entrée Continent	ouvert	3	100 m
RD+07-3	Av. des Francs	Entrée Continent	Rond point F. Mitterand	ouvert	3	100 m
RD+07-4	Av. des Francs	Rond point F. Mitterand	Rue Pasteur	ouvert	3	100 m
RD+07-5	Av. des Francs	Rue Pasteur	Limite Beauchamp	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1-1	Rue Aristide Maillol	Place J. Deguerre	Rond point F. Mitterand	ouvert	4	30 m
1-2	Rue Verniol	RD14	Rue de Conflans	ouvert	4	30 m
1-3	Rue Verniol	Rue de Conflans	Rue de la Source	ouvert	4	30 m
1-4	Rue Verniol	Rue de la Source	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
1-1	Grande Rue	Rue de Verdun	Rue Fortuné Charlot	ouvert	4	30 m
1-2	Grande Rue	Rue Fortuné Charlot	Rue de l'Arche	U	3	100 m
1-3	Rue Général de Gaulle	RD14	Avenue des Tilleuls	ouvert	4	30 m
1-4	Rue Général de Gaulle	Avenue des Tilleuls	RD106	ouvert	4	30 m
1-1	Rue Fortuné Charlot	RD392	Rue Pierre Carlier	ouvert	4	30 m
1-2	Rue Fortuné Charlot	Rue Pierre Carlier	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
1-1	Rue d'Argenteuil	RD392	100m après RD392	ouvert	4	30 m
1-2	Rue d'Argenteuil	100m après RD392	Limite Herblay	ouvert	4	30 m

Tableau A2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2507	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard d'Erment- Eaubonne	Boulevard de Montigny - Beauchamp	1	300 m
2508	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard de Montigny - Beauchamp	Bifurcation de Lesse	2	250 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de Montigny les Cormeilles						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Montigny les Cormeilles						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NFS 31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique - Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dBA par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Montigny les Corneilles.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture d'Argenteuil,
Direction Départementale de l'Equipeement,
Mairie de la Commune de Montigny les Corneilles.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Montigny les Corneilles dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Maire de Montigny les Corneilles
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Réseau ferré français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise

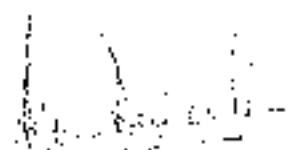
FAIT A CERGY-PONTOISE le 28 Jan. 2002
LE PREFET,

Pour ampliation

Pour la PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncieres et de l'Urbanisme

Signé :

Jean-Michel SÉBAST


Alice DUJARDIN

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
SOCALES DE
L'ÉQUIPEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Bureau d'Urbanisme
et des Affaires Foncières

02.026

Cergy-Pontoise le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Montigny les Corneilles
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montigny les Corneilles en date du 09/08/2000

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Montigny Les Cormeilles aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Ré-	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A15:1	A15	Limite Herblay	B1/D3	ouvert	1	300 m
A15:2	A15	B1/D3	A1/A3	ouvert	1	300 m
A15:3	A15	A1/A3	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	1	300 m
Bret A1	Echangeur A15/D14	A15	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	4	30 m
Bret A2	Echangeur A15/D14 (boucle)	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret A3	Echangeur A15/D14	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret B1	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	A15 Est	C1	ouvert	3	100 m
Bret B2	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	C1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur A15/D392	B1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret D1	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	Limite Herblay	D2	ouvert	4	30 m
Bret D2	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	D1	E1	ouvert	4	30 m
Bret D3	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	E1	A15 Est	ouvert	3	100 m
Bret E1	Echangeur A15/D392	RD392	D3	ouvert	4	30 m

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
RD14-1	D14	Limite Combreilles en Paris	Giratoire D407	ouvert	3	100 m
RD14-2	D14	Giratoire D407	Rue du Général De Gaulle	ouvert	3	100 m
RD14-3	D14	Rue du Général De Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD39-1	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Limite Herblay	RD392	ouvert	3	100 m
RD396-1	Avenue de la Libération	Limite Beauchamp	Rue Général de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD396-2	Avenue de la Libération	Rue Général de Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD392-1	Boulevard du 8 mai 1945	Ouvrage A15	Rue de la Plâtrière d'Herblay	ouvert	3	100 m
RD392-2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Rue Anatole France	ouvert	3	100 m
RD392-3	Boulevard de Pontoise	Rue Anatole France	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
RD392-4	Boulevard de Pontoise	Rue d'Argenteuil	Rue de la Halle	ouvert	3	100 m
RD392-5	Boulevard de Pontoise	Rue de la Halle	Rue des Grands Fonds	ouvert	3	100 m
RD407-1	Av. des Francs	RD14	Sortie Continent	ouvert	3	100 m
RD407-2	Av. des Francs	Sortie Continent	Entrée Continent	ouvert	3	100 m
RD407-3	Av. des Francs	Entrée Continent	Rond point F. Mitterand	ouvert	3	100 m
RD407-4	Av. des Francs	Rond point F. Mitterand	Rue Pasteur	ouvert	3	100 m
RD407-5	Av. des Francs	Rue Pasteur	Limite Beauchamp	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1-1	Rue Aristide Maillol	Place J. Deguerre	Rond point F. Mitterand	ouvert	4	30 m
1-2	Rue Vernier	RD14	Rue de Conflans	ouvert	4	30 m
1-3	Rue Vernier	Rue de Conflans	Rue de la Source	ouvert	4	30 m
1-4	Rue Vernier	Rue de la Source	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
2-1	Grande Rue	Rue de Verdun	Rue Fortuné Charlot	ouvert	4	30 m
2-2	Grande Rue	Rue Fortuné Charlot	Rue de l'Arche	U	3	100 m
2-3	Rue Général de Gaulle	RD14	Avenue des Tilleuls	ouvert	4	30 m
2-4	Rue Général de Gaulle	Avenue des Tilleuls	RD106	ouvert	4	30 m
3-1	Rue Fortuné Charlot	RD392	Rue Pierre Carlier	ouvert	4	30 m
3-2	Rue Fortuné Charlot	Rue Pierre Carlier	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
3-3	Rue d'Argenteuil	RD392	100m après RD392	ouvert	4	30 m
3-4	Rue d'Argenteuil	100m après RD392	Limite Herblay	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2507	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard d'Erment-Eaubonne	Boulevard de Montigny-Beauchamp	1	300 m
2508	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard de Montigny-Beauchamp	Bifurcation de Lisse	2	250 m

Tableau B1 :

n° Rét	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de Montigny les Cormeilles						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Montigny les Cormeilles						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la longueur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique - Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
 - à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dBA par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Montigny les Corneilles.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture d'Argenteuil,
Direction Départementale de l'Equipeement,
Mairie de la Commune de Montigny les Corneilles.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Montigny les Corneilles dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Maire de Montigny Les Corneilles
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Réseau ferré français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise

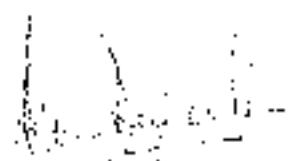
FAIT A CERGY-PONTOISE le 28 Jan. 2002
LE PREFET,

Pour ampliation

Pour la PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncieres et de l'Urbanisme

Signé :

Jean-Michel SÉBAST


ALICE DUJARDIN



Classement des infrastructures des transports terrestres

Loi du 31 décembre 1992

Commune de Montigny-les-Cormeilles

LEGENDE

Réseau existant

Réseau projeté

Catégorie 5

Catégorie 4

Catégorie 3

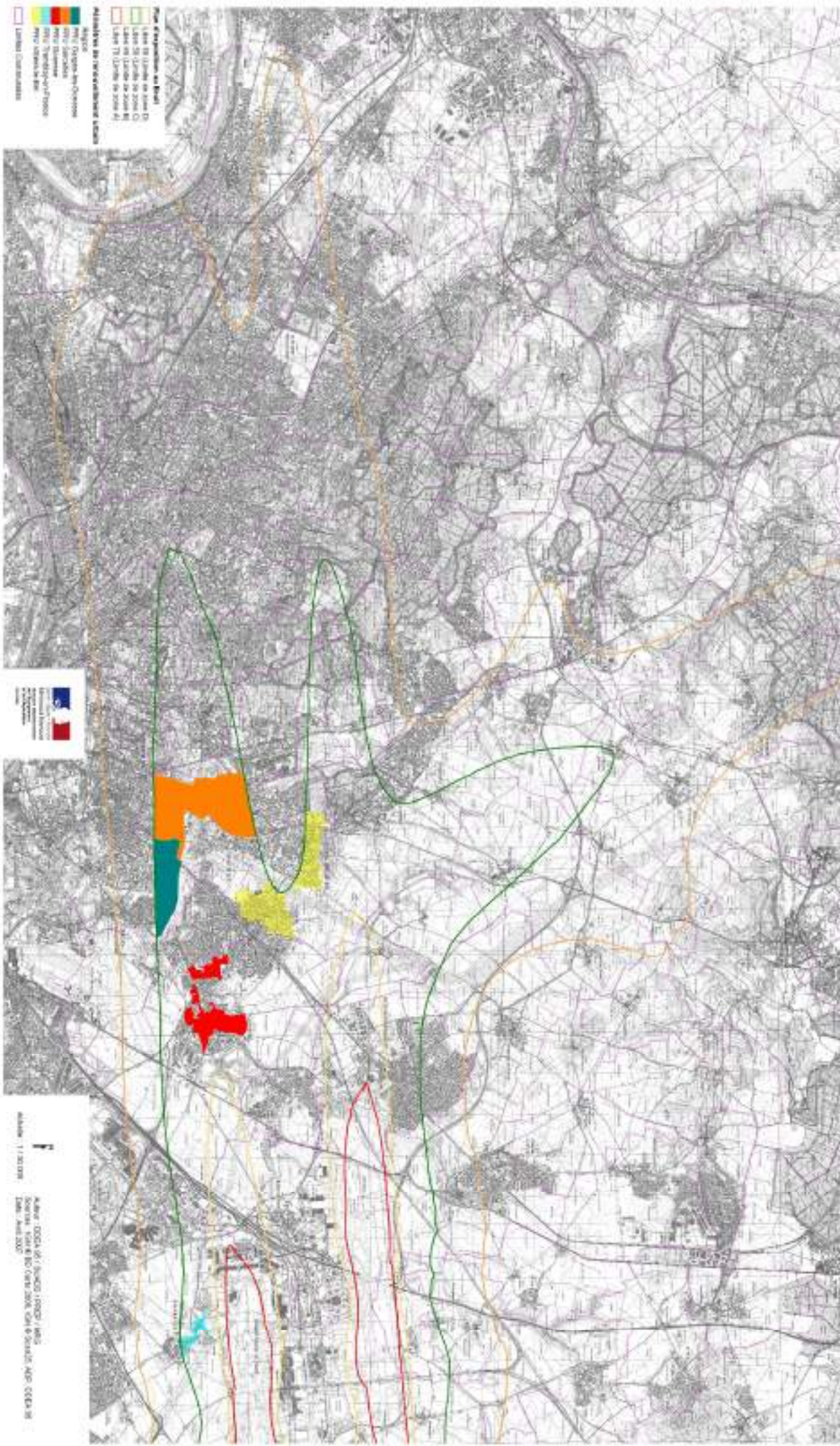
Catégorie 2

Catégorie 1

Réalisé par le S.G.I. / E.G.R. DDE 95

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome PARIS-CHARLES DE GAULLE

Approuvé par arrêté interpréfectoral du 03 Avril 2007



Plan d'Exposition au Bruit

65 dB(A) à 70 dB(A)
70 dB(A) à 75 dB(A)
75 dB(A) à 80 dB(A)
80 dB(A) à 85 dB(A)

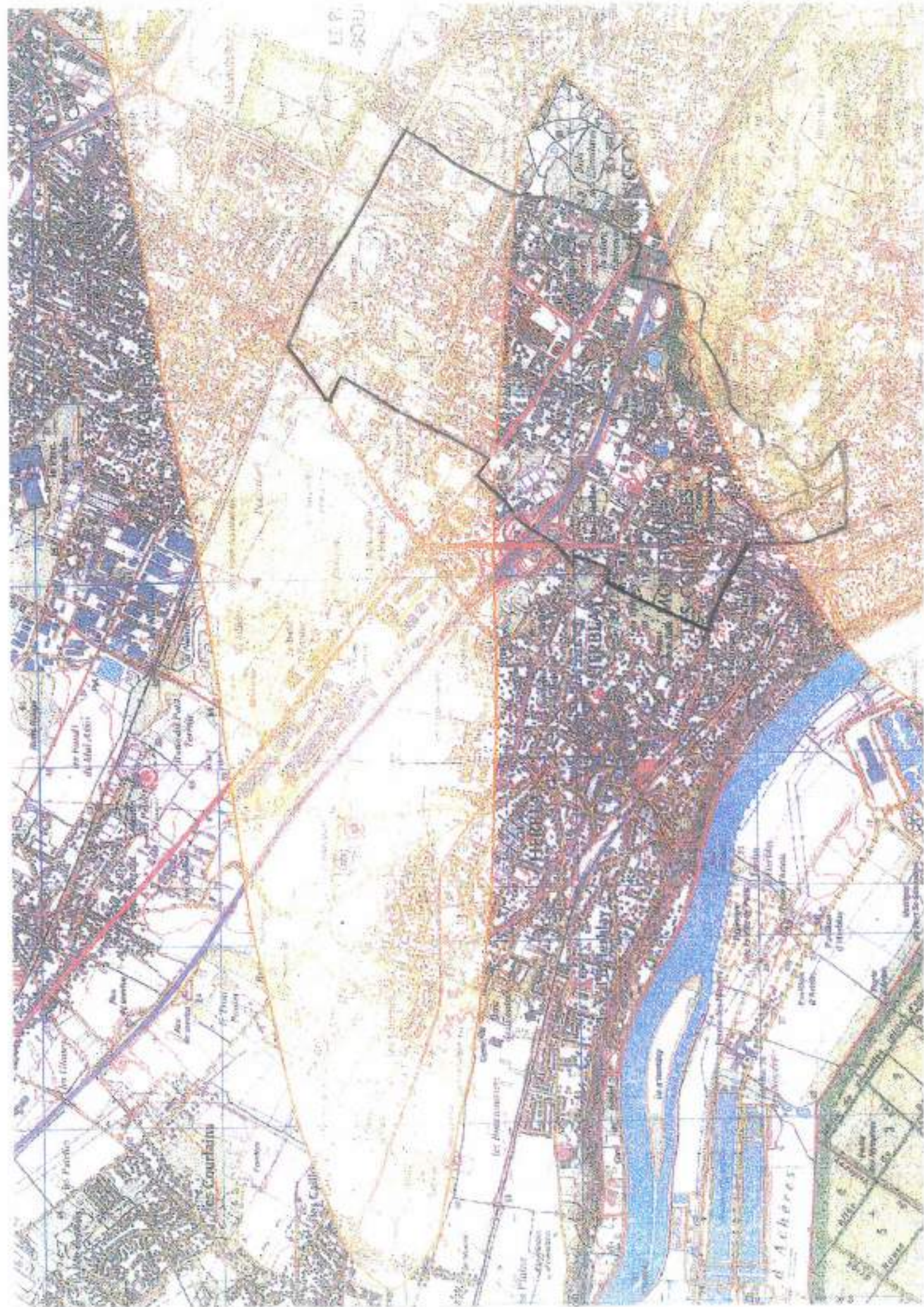
Autres

Zone d'Exposition au Bruit
Zone d'Exposition au Bruit
Zone d'Exposition au Bruit
Zone d'Exposition au Bruit
Zone d'Exposition au Bruit



Échelle : 1/25 000

Aléa : 0,001 à 1/1000 (0,001 à 1/1000)
Date : 2007
Date : 2007





PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACHÈS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 01 - 044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-B et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.227-1 à L.227-9;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aéroports et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'Indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aéroports;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle,

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L. 147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gène Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonnesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Balloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennovières-les-Louvres, Corneilles-en-Parisis, Deux-Ha-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Nohy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaucherland, Vomars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammarin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivemy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourocq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 58. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-lès-Gonesse, Sarcellas, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aéroport de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise.

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons », Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisien », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourocq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammarville-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Oroucq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefille

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : Le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

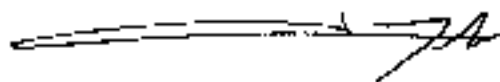
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

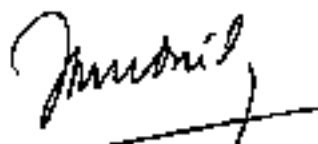
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEYRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Georges BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



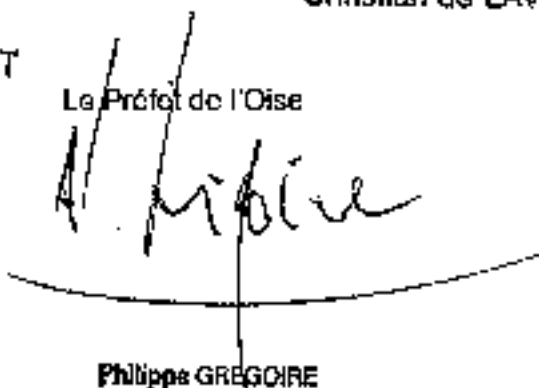
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE



Préfectures :
du Val d'Oise
de Seine et Marne
de la Seine Saint Denis
des Yvelines
de l'Oise

**AERODROME DE
PARIS-CHARLES-DE-GAULLE**

**RAPPORT DE PRESENTATION
DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DU : **03/04/2007**

Sommaire

1.	Objectifs du PEB et procédure de révision.....	4
1.1.	Objectifs du PEB et conditions d'élaboration	4
1.2.	Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables.....	4
1.3.	Étapes de la révision d'un PEB (voir schéma en annexe).....	5
2.	Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.	7
2.1.	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur.....	7
2.2.	Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.	7
3.	Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C.....	8
3.1.	Plafonnement de la gêne sonore.....	8
3.2.	La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle. .	9
3.3.	Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB	11
3.4.	Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C.	12
4.	Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit.....	14
4.1.	Infrastructures.....	14
4.2.	Hypothèses de trafic	15
5.	Impact du projet de plan d'exposition au bruit.....	20
5.1.	Communes et EPCI concernés.....	20
5.2.	Surfaces concernées.	23
5.3.	Population et logements concernés.....	23
5.4.	Impact sur les projets d'urbanisme connus.....	24
5.5.	Création de quatre périmètres de renouvellement urbain.	24

Annexes :

1. Etapes de la révision d'un PEB
2. Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB
3. Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes
4. Evolution de l'empport moyen entre 1990 et 2004
5. Evolutions possibles du trafic à l'horizon 2025 (scénarios A et B)
6. Trajectographie réelle face à l'ouest
7. Trajectographie réelle face à l'est
8. Modélisation des trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)
9. Modélisation des trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)
10. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'ouest
11. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'est
12. Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.
13. Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.
14. Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Cartes représentant :

1. limites du PEB et du PGS en vigueur
2. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse court terme
3. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario A)
4. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario B)

La maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports constitue un enjeu majeur pour éviter que de nouvelles populations ne soient soumises aux nuisances sonores. A cette fin des outils réglementaires ont été mis en place depuis le début des années 1970. Ils ont été introduits dans le code de l'urbanisme par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 sur l'urbanisme au voisinage des aéroports (codifiée dans les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme¹).

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, a formulé dans son rapport d'activité pour 2001 les recommandations suivantes pour l'élaboration et la révision des plans d'exposition au bruit (PEB) et des plans de gêne sonore (PGS) :

- utiliser un nouvel indice, l'indice Lden en remplacement de l'indice psophique ;
- fixer les valeurs des indices délimitant les zones des PEB et des PGS afin d'élargir les surfaces incluses dans ces plans ;
- imposer une date limite de révision des PEB et des PGS.

C'est sur la base de ces recommandations que les modalités d'élaboration et de révision des PEB et PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Par ailleurs, la loi n° 99-588 portant création de l'ACNUSA définit une quatrième zone de bruit du PEB : la zone D sur laquelle aucune restriction d'urbanisme n'est imposée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle qui doit prendre en compte la mise en service des deux doublets de piste et l'abandon du projet de 5^{ème} piste orientée nord-sud.

Le présent document constitue le rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle au sens de l'article L.147-4 du code de l'urbanisme. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration des PEB, il présente les hypothèses prises en compte et précise les impacts attendus.

¹ Voir les textes en annexe.

1. Objectifs du PEB et procédure de révision.

1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme visant à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport considéré. Il délimite aux abords d'un aéroport quatre zones² de bruit dont trois zones à l'intérieur desquelles des contraintes d'urbanisation sont imposées³. C'est un document opposable aux tiers, annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les documents précités ainsi que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec le PEB (Cf. §5.4).

Les modalités d'élaboration du PEB sont fixées par les articles R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un PEB doit tenir compte de l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aéroport (conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation, nombre de mouvements, caractéristiques des flottes exploitées, répartition du trafic dans la journée).

Ces hypothèses se fondent sur les données actuelles et les perspectives envisageables au moment où le PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la CCE doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

En application de l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme, un nouvel indice est désormais utilisé pour élaborer le PEB : l'indice L_{den} (L =level (niveau), d = day (jour), e = evening (soirée), n = night (nuit)), recommandé au niveau européen. Il découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne accrue ressentie la soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée trois fois supérieure à celle occasionnée entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée dix fois supérieure à celle ressentie entre 6 heures et 18 heures.

1.2. Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables.

L'article R.147-2 fixe les limites des quatre zones du PEB comme suit :

- la zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70,
- la zone B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 62 et L_{den} 65,
- la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 57 et L_{den} 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

Les valeurs des indices retenues pour déterminer les limites extérieures des zones B et C sont fixées dans l'arrêté de mise en révision du PEB.

² La quatrième zone dite zone D est obligatoire uniquement pour les aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts dont fait partie l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle.

³ Les restrictions à l'urbanisation s'appliquant dans chaque zone sont présentées de manière plus détaillée en annexe.

L'article L.147-5 du code de l'urbanisme définit les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones du PEB.

Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

En outre, dans cette zone, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées. Elles ne doivent pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Enfin, dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une des zones du PEB doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

1.3. Etapes de la révision d'un PEB⁴ (voir schéma en annexe).

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est prise conjointement par les préfets des départements sur lesquels l'aérodrome est implanté ou sur lesquels les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont implantées. Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il s'agit des préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise et des Yvelines. La décision de révision est prise après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

La Commission consultative de l'environnement est consultée sur les valeurs de l'indice L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, avant que ne soit prise la décision de réviser le PEB.

Le projet de PEB est alors élaboré sur la base d'hypothèses à court, moyen et long terme et des valeurs d'indice retenues pour les zones B et C.

⁴ Dans ce paragraphe, seule la procédure relative aux aérodromes mentionnés à l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts dont fait partie Paris - Charles-de-Gaulle est décrite.

La décision d'établissement ou de révision, accompagnée du projet de PEB est notifiée pour avis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements concernés.

Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de la décision, les conseils municipaux des communes concernées et le cas échéant, les organes délibérants des EPCI disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations à compter de la notification de la décision de révision. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Dès réception des avis ou à l'expiration du délai de 2 mois, le projet de PEB ainsi que les avis des communes et EPCI sont transmis à l'ACNUSA qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative de l'environnement (CCE).

La CCE dispose d'un délai de 2 mois à compter de la saisine par l'ACNUSA pour formuler son avis. L'ACNUSA dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de la saisine conjointe par les préfets pour émettre son avis.

A l'issue de ces différentes consultations, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à l'enquête publique par le préfet de la région d'Ile de France.

Enfin le PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements concernés après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

Chaque préfet de département notifie aux maires des communes concernées de son département copie de l'arrêté et du PEB approuvé.

L'arrêté et le plan sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture de chacun des départements. La mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département et affichée dans les mairies.

2. Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur.

Le plan d'exposition au bruit de Paris - Charles-de-Gaulle a été approuvé le 9 juin 1989. Il est établi à l'horizon de 1995, en tenant compte de l'avant projet de plan masse de 1970 qui prévoyait deux doublets de pistes nord et sud, parallèles et indépendants, orientés est-ouest et une piste secondaire orientée nord-sud soit cinq pistes en service.

Les valeurs d'indice psophique (IP) fixant les limites extérieures des zones A, B et C sont respectivement : IP 96, IP 89 et IP 78.

Suite aux engagements du ministre de l'équipement, des transports et du logement d'abandonner le projet de la 5^{ème} piste orientée nord-sud à Paris - Charles-de-Gaulle et de réviser le PEB lors de la construction des doublets, le PEB de CDG a été mis en révision par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2002.

2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

Durant la procédure de révision et du fait de l'obsolescence du PEB de 1989, il a été fait usage, pour les nouveaux territoires à protéger, de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions concernant les restrictions à l'urbanisation propres à la zone C sur un périmètre délimité par les services de l'Etat.

Cette mesure s'applique pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois. Dans le cas de Paris - Charles-de-Gaulle, l'application par anticipation a été renouvelée par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2004.

La carte présentant les zones A, B et C du PEB de 1989 ainsi que le périmètre défini en application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme est jointe en annexe au rapport.

3. Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C.

La phase d'avant-projet de PEB correspond à l'étape préalable à la mise en révision du PEB. C'est sur la base de l'avant-projet de PEB que la Commission consultative de l'environnement a été consultée sur les valeurs de l'indice Lden à fixer pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

3.1. Plafonnement de la gêne sonore.

- *Limitation de la gêne sonore par le plafonnement de l'indicateur d'énergie sonore*

Suite aux orientations fixées le 25 juillet 2002 par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le gouvernement s'est engagé à plafonner les nuisances sonores globales engendrées par l'activité aérienne de l'aéroport à son niveau moyen des années 1999-2000-2001. Ce plafonnement a été instauré par l'arrêté du 28 janvier 2003, qui met en place un indicateur représentatif de l'énergie sonore engendrée par l'activité de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (indice maximum 100). Un coefficient multiplicateur est appliqué à l'énergie sonore mesurée le soir et la nuit périodes pendant lesquelles la gêne est le plus fortement ressentie. Par ailleurs, le gouvernement a procédé sur cet aéroport **à un retrait progressif des avions les plus bruyants du chapitre 3**, qui sera total à l'automne 2008. Il s'agit d'un cas unique en Europe.

La priorité ayant été donnée à la réduction des nuisances dans la période plus sensible de nuit, la suppression de ces appareils est d'ores et déjà totale entre 23 heures 30 et 6 heures sur Paris-Charles-de-Gaulle. Grâce à ce retrait nocturne en priorité, la valeur obtenue pour l'indicateur en 2003 est de 89,5.

- *Réduction des nuisances nocturnes*

Une mesure très incitative à la réduction du trafic entre 22 heures et 6 heures a été mise en oeuvre, en augmentant significativement la fiscalité nocturne relative au bruit (Taxe Générale sur les Activités Polluantes, TGAP, puis Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes, TNSA) par rapport à celle qui s'applique à un vol effectué le jour. L'effet de cette mesure s'observe nettement dans les statistiques de trafic, puisque, alors que le trafic réalisé entre 22 heures et 6 heures avait plus que doublé en 10 ans, pour atteindre 58 000 mouvements en 2001, il s'est stabilisé à ce niveau depuis 2002.

Par ailleurs, conjointement à cette mesure d'incitation financière, un dispositif d'ensemble a été mis en œuvre afin de protéger plus strictement le cœur de nuit entre 0 heure et 5 heures, après avoir obtenu un avis favorable de l'ACNUSA. Ce dispositif est couplé à des mesures visant à moderniser les flottes nocturnes en priorité, et à imposer des procédures à moindre bruit la nuit. Ces restrictions introduites entre 0 heure et 5 heures ont eu pour effet de supprimer totalement les émergences sonores, principales responsables des perturbations du sommeil, et d'inverser durablement la tendance à la croissance du trafic nocturne, qui avait connu un taux de croissance moyen de 11% par an entre 1996 et 2001, pour atteindre 26 000 mouvements.

Après une suppression volontaire de tous les vols d'AIR FRANCE (à l'exception du vol quotidien en provenance de Tokyo-Narita) et de 25% des vols de LA POSTE depuis le 30 juin 2003, conduisant à avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans de nombreux départements, le Gouvernement a fixé, par arrêté du 6 novembre 2003, un plafond de 22 500 créneaux attribuables. Tout créneau non utilisé par une compagnie ne peut être réattribué à une autre compagnie. En conséquence, ce plafond s'est trouvé abaissé à 21 428 l'année suivante.

3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle.

L'ensemble des experts s'accorde à prévoir un développement de la demande de transport aérien dans les prochaines décennies avec, cependant, un rythme plus faible que par le passé.

Les scénarios possibles d'évolution de la demande de transport aérien sont multiples car ils résultent du jeu de facteurs tant politiques, qu'économiques, sociétaux ou environnementaux. De plus, chacun d'eux -par ailleurs interdépendants- évolue en univers incertain.

- *Une croissance modérée au rythme de 3% l'an en moyenne (en termes de passagers).*

Parmi les différents scénarios possibles, une hypothèse est présentée ici. Elle s'inscrit dans un contexte où, dans le long terme, le transport aérien directement lié aux besoins de mobilité -que ce soit pour motif professionnel ou personnel-, demeure un des facteurs essentiels au développement économique, aux échanges internationaux, à la compétitivité économique et un vecteur majeur du rayonnement international de la France. L'organisation du transport aérien reste par ailleurs dominée par la stratégie d'opérateurs regroupés en alliance et visant, en priorité, à alimenter leur hubs respectifs. A leurs côtés, des opérateurs de taille plus modeste développent néanmoins des liaisons de « point à point », s'adressant en priorité, de par les produits développés, à des clientèles touristiques.

Les principales caractéristiques de cette évolution seraient les suivantes :

- une croissance de 3 % l'an en moyenne, en termes de passagers, sur la période 2004-2025 plus lente que par le passé (6,1% sur la période 1990-2004, une période marquée à partir de 1996 par la mise en place du « hub » suscitant une accélération de la croissance, ne serait-ce qu'en raison du double comptage des passagers) ;

- une demande de transport aérien très marquée par les déplacements internationaux hors Europe (+3,7% l'an en moyenne). Ainsi que l'anticipe l'ensemble des experts, la croissance du trafic se ferait principalement, au cours des vingt prochaines années, grâce au développement des pays dits « émergents » (zone Asie-Pacifique et Amérique du Sud dans une moindre mesure). Le poids de la demande de transport aérien pour les pays non européens passerait ainsi de 41% en 2004 à 47% en 2025 du trafic total.

Pour les pays européens (au sens géographique), la demande resterait soutenue (2,8% l'an) mais son poids dans la demande globale diminuerait légèrement (48% en 2004 ; 46% en 2025). Enfin, la demande de transport intérieur, qui sur Paris-Charles de Gaulle (9% en 2004) concerne principalement des pré-acheminements pour les vols en correspondance, devrait rester stable (+0,6% l'an), une part croissante de cette demande préférant le TGV à l'avion pour accéder aux plates-formes aéroportuaires ;

- un trafic de fret en progression de 3,6 % l'an (en volume) sur la période 2004-2025.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le nombre de passagers à long terme est estimé à 95 millions et la quantité de fret à 3,4 millions de tonnes.

- *Un emport moyen en augmentation*

Compte tenu des contraintes environnementales, les compagnies ne pourront pas espérer répondre à la demande en augmentant proportionnellement le nombre de mouvements d'avion. Elles devront combiner l'exploitation d'appareils de plus grande capacité, de meilleurs coefficients de remplissage, et ce faisant atteindre des emports moyens plus élevés, avec l'utilisation d'appareils plus performants au niveau acoustique.

De nombreux facteurs vont dans le sens d'une augmentation de l'export moyen :

- la croissance prévue de la demande de transport aérien, quel qu'en soit le rythme, sera essentiellement liée à celle du trafic international hors UE (notamment Asie-Pacifique et Amérique du Sud) ; ces marchés, à fort peuplement mais qui demeureront à faible ou moyen revenu par tête en 2025, sont propices, pour des raisons économiques, à la mise en service de gros porteurs ;
- dans le prolongement de ce que l'on constate depuis une dizaine d'années, les motifs de déplacement par avion seront de plus en plus liés à des motifs personnels (visite à la famille, tourisme) ; cette demande, pour laquelle le niveau tarifaire est prioritaire par rapport à la fréquence requiert de la part des opérateurs des gains de productivité pour lesquels la taille des avions exploités -et le nombre de sièges offerts- jouent un rôle déterminant ;
- l'entrée sur le marché du transport aérien de nouveaux opérateurs originaires des pays dits « émergents » à ce jour, mais qui en 2025, auront largement progressé dans leur « rattrapage » va considérablement renforcer la concurrence entre les opérateurs et les obliger à rechercher au plus près tous les gains de rentabilité possibles ; à ce titre, la priorité donnée aux fréquences dans le positionnement concurrentiel devrait s'atténuer au profit de l'export moyen permettant aux opérateurs un meilleur étalement des coûts au passager transporté ;
- l'accès aux grandes métropoles internationales, parmi lesquelles Paris figure en-tête, sera de plus en plus difficile, faute de capacités. Les opérateurs dans ce contexte ne pourront que rechercher, ne serait-ce que par anticipation, à augmenter la taille des modules exploités, pour conserver, au moindre coût, le meilleur accès possible, à ces grands marchés mondiaux ;
- la permanence des préoccupations environnementales et d'économie d'énergie dans le développement de l'activité du transport aérien pèsera sur les appareils exploités. Les opérateurs seront incités à optimiser l'utilisation de leur flotte et à mettre en service sur un tronçon donné, les appareils les plus performants c'est-à-dire de plus grande capacité et de conception plus récente.

En résumé, l'évolution de l'export moyen passe à la fois par une amélioration des coefficients de remplissage (69% actuellement pour l'ensemble des compagnies desservant la France), par une moindre croissance des fréquences et par l'utilisation d'appareils de plus grande capacité.

Les acteurs du secteur semblent partager cette approche : selon Airbus, compte tenu de la flotte actuelle, des retraits et commandes prévues, 38% des capacités offertes en 2023 au niveau mondial, seront le fait de gros (A330/340 ; B474 et B777) et très gros porteurs (A380) contre 26% aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que l'export moyen passerait de 105 passagers par vol en 2004 à 150 en 2025 dans la continuité de la tendance observée depuis 1990 (cf annexe n°).

Cette évolution correspondrait d'ailleurs à un certain « rattrapage » par rapport à la situation que l'on constate aujourd'hui sur les plates-formes européennes dont l'activité est principalement liée aux liaisons long-courrier⁵.

⁵ L'export moyen sur les aéroports londoniens est supérieur d'environ 25 à 30 % à celui de Paris-Charles de Gaulle.

3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB

Le scénario à court terme a été fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements, et sont cohérentes avec le trafic observé ces dernières années : 518 000 mouvements en 2000, 526 000 en 2004.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Les scénarios à long terme sur lesquels a été élaboré l'avant-projet de PEB donnent des exemples d'adaptation des transporteurs aériens à la demande dans le respect de la limitation de l'indicateur sonore global.

En effet, pour tenter de satisfaire la demande de transport aérien, les compagnies aériennes devront mettre en place une offre dont les caractéristiques (type d'avion, horaires, fréquences), devront impérativement permettre le strict respect du plafonnement de l'indice sonore global pondéré qui s'impose à l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, encouragées en cela par les incitations réglementaires et financières qui ont été prises.

Les facteurs sur lesquels elles peuvent jouer sont principalement la modernisation de la flotte, l'emport moyen des passagers (nombre de passagers moyen par avion), et la répartition des vols entre les périodes de jour, de soirée et de nuit.

Deux scénarios définis en termes de nombre et de structure de mouvements ont été élaborés, ils sont présentés ci-dessous. Ils sont tous les deux compatibles avec l'impératif de plafonnement, mais se différencient par la capacité des compagnies aériennes à satisfaire la demande dans le respect des contraintes environnementales fixées pour cet aérodrome.

- Dans le scénario A, la demande pourrait être satisfaite, dans le respect du plafonnement, par une stratégie des compagnies privilégiant une flotte renouvelée aux performances acoustiques optimisées et une limitation de la croissance des mouvements en soirée et la nuit.

L'ensemble de ces dispositions conduirait à satisfaire la demande avec 680 000 mouvements en 2025, sous réserve d'une sensible augmentation de l'emport moyen, faute de quoi elle ne le serait que partiellement.

Paris-Charles de Gaulle	2004	2025	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes ⁶	486 000	635 000	1,3%
Emport moyen	105	150	1,7%
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	45 000	0,6%
Nombre total de mouvements ⁷	526 000	680 000	1,2%

⁶ Plus de la moitié du fret est transportée dans des avions mixtes c'est-à-dire transportant des passagers et du fret.

⁷ Les mouvements commerciaux et non commerciaux sont pris en compte dans ce total. En 2004, 9 230 vols non commerciaux ont été opérés.

- Dans le scénario B, l'adaptation des compagnies en matière de renouvellement de flottes ou de répartition de mouvements entre jour, soirée et nuit, serait un peu moins rapide que dans le premier scénario. Par voie de conséquence, la gêne sonore produite par chaque mouvement serait plus élevée, et le nombre de mouvements compatible avec le plafonnement de la gêne sonore serait inférieur, de l'ordre de 620 000. Un tel scénario ne permettrait pas de répondre à toute la demande potentielle. Il montre que le plafonnement de l'arrêté de janvier 2003 jouera effectivement pour maîtriser la croissance du trafic.

Paris-Charles de Gaulle	2004	2025	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes	486 000	580 000	0,8%
Emport moyen	105	150	1,7%
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	40 000	0,0%
Nombre total de mouvements	526 000	620 000	0,8%

Il a pu être observé que les courbes de long terme dans les deux scénarios sont extrêmement voisines. Les courbes limitant la zone C de ces deux scénarios sont également très voisines de la limite de la zone III du PGS. Cela résulte directement des effets de l'arrêté du 28 janvier 2003 qui ne permet d'envisager de développer les mouvements d'aéronefs que dans un cadre très contraint.

Ainsi les scénarios étudiés dans le cadre de l'APPEB ont permis de démontrer que c'est moins le nombre de mouvements total que les caractéristiques acoustiques et la répartition des mouvements d'aéronefs qui déterminent la dimension des courbes. Par conséquent, le plafonnement de l'énergie sonore constitue une véritable garantie de stabilité du PEB tout en permettant un développement maîtrisé de l'activité de la plateforme.

3.4. Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C.

Sur la base du rapport de présentation de l'APPEB et des cartes établies à partir des scénarios décrits ci-dessus, la Commission consultative de l'environnement de Paris - Charles-de-Gaulle s'est réunie le 28 juin 2005 afin d'émettre un avis sur les valeurs d'indice à retenir pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

Cette réunion a donné lieu à un débat sur la crédibilité des scénarios à long terme A et B présentés. Puis il a été procédé au vote sur les valeurs d'indice pour les zones B et C.

Pour la zone B, le préfet de la région d'Ile de France a mis au vote la valeur d'indice Lden 65 qui permettait d'obtenir le plus large consensus. Cette valeur a recueilli un avis favorable (30 voix pour et 10 contre).

Pour la zone C, faute d'un consensus sur une valeur, le préfet a mis au vote la valeur d'indice Lden 56 proposée par les services de l'Etat et conduisant à une zone C du PEB extrêmement

proche de la zone III du PGS en vigueur depuis juillet 2004. L'indice Lden 56 a recueilli un vote défavorable (18 voix contre et 17 pour).

Le projet de PEB soumis à l'avis des communes et des EPCI dans le présent dossier est élaboré sur la base des valeurs d'indice Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C.

4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit.

4.1. Infrastructures

Conformément aux dispositions réglementaires, le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme à court, moyen et long termes.

- *Le système de pistes :*

La plate-forme est constituée des deux doublets de pistes parallèles prévus par l'avant projet de plan masse (APPM) approuvé en 1997 :

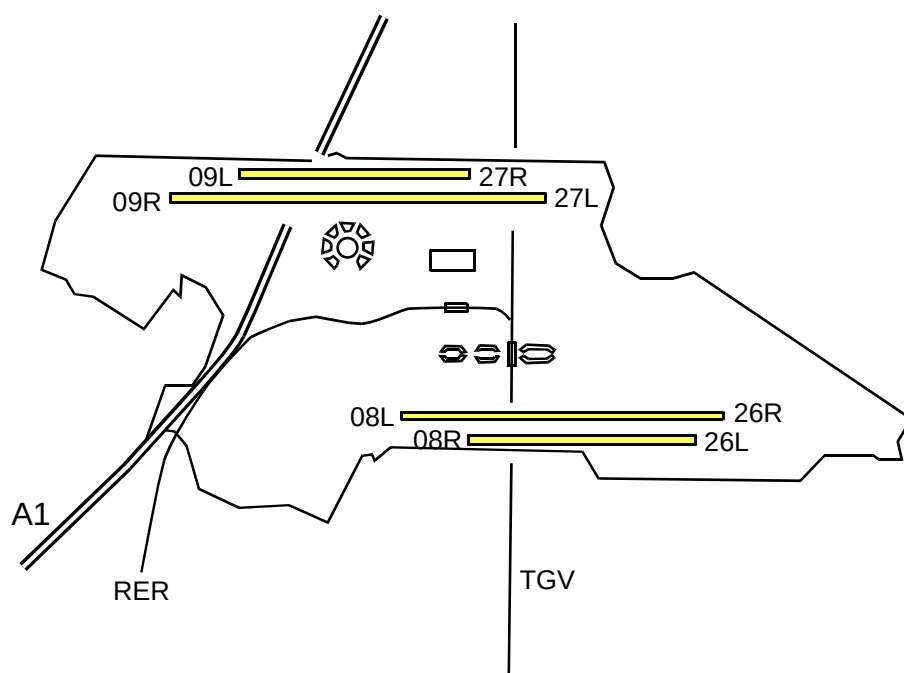
- un doublet Nord composé de la piste 1 de 3600 m x 45 m et la piste 3 de 2700 m x 60 m ;
- un doublet Sud composé de la piste 2 de 3617 m x 45 m et la piste 4 de 2700 m x 60 m.

Les conditions d'exploitation prévues de ces deux doublets sont les suivantes :

- les pistes extérieures (3 et 4) de chaque doublet sont utilisées principalement pour les atterrissages et les pistes intérieures (1 et 2) pour les décollages ;
- pour minimiser l'exposition au bruit de la zone la plus urbanisée de la plate-forme à l'ouest du doublet sud et pour éviter que les turbulences créées par les avions au décollage ne perturbent les appareils à l'atterrissage sur l'autre piste, les seuils des pistes de chaque doublet sont décalés.

Il n'est pas envisagé de modification du système de pistes actuel à long terme.

Le schéma ci-dessous présente les infrastructures actuelles de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.



- *L'utilisation des pistes en fonction du vent :*

Les statistiques de Météo France indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne sont en provenance de l'ouest pour 60 % du temps et de l'est pour 40 %. Le projet de PEB retient donc cette hypothèse qui correspond à une utilisation en configuration face à l'ouest pour environ 220 jours par an et en configuration face à l'est pour le reste de l'année.

4.2. Hypothèses de trafic.

- *Hypothèse de trafic à court, moyen et long termes.*

Les scénarios à court et moyen termes du projet de PEB sont ceux retenus pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB.

Le scénario à court terme est fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Le scénario à long terme est le scénario A de l'avant-projet de PEB à 680 000 mouvements.

En effet, parmi toute la famille des scénarios possibles qui prennent en compte aussi bien la croissance de la demande de transports que le plafonnement de la gêne sonore, c'est le scénario le plus probable dans la logique des compagnies aériennes de réduction des coûts et de respect des réglementations environnementales à l'échelle mondiale.

Au cours des débats de la Commission Consultative de l'Environnement, certains intervenants ont émis le sentiment que des nombres de mouvements plus importants pouvaient intervenir. Il leur a été répondu que l'on ne pouvait pas écarter l'hypothèse d'un scénario supérieur à 680 000 mouvements, puisque celui-ci ne constituait pas un plafond, mais seulement une prévision, mais qu'en tout état de cause si un scénario différent se réalisait, les zones du PEB ne seraient pratiquement pas affectées compte tenu du caractère dimensionnant pour ces courbes que représente le plafonnement de la gêne sonore.

Pour vérifier la sensibilité à ce paramètre, l'administration a étudié de façon complémentaire un scénario à 750 000 mouvements, respectant la demande de transports et le plafonnement du volume de la gêne sonore. Dans ce scénario, il est supposé que le taux d'emport moyen augmenterait moins vite que dans le scénario A, pour rester à 136. Ce scénario correspondrait à une stratégie des compagnies visant à satisfaire la demande en combinant l'augmentation de l'emport moyen des avions sur les fréquences existantes, et pour certains marchés, l'augmentation des fréquences sur les lignes existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles lignes. Les calculs faits sur ce scénario confirment que les courbes obtenues pour les zones du PEB aboutissent à des courbes très proches voire confondues avec celles du scénario A. Cela se comprend aisément si on rappelle qu'à technologie constante, le niveau sonore moyen diminue si la flotte est composée de plus petits modules.

Compte tenu des contraintes de rentabilité qui pèsent aujourd'hui sur le secteur du transport aérien (qui porte les compagnies à augmenter la capacité des avions) et de la vive concurrence qui règne sur ce marché (qui les porte à proposer des vols aux heures souhaitées par la clientèle, c'est-à-dire en journée), il reste cependant plus rationnel de confirmer le scénario A comportant

680 000 mouvements en 2025.

- *Répartition des mouvements par type d'avion et par tranche horaire à long terme.*

Le trafic des plates-formes parisiennes se caractérise depuis 1995 par la prédominance de deux familles d'avions moyens porteurs, les Airbus 319/320/321 et les Boeing 737, qui ont réalisé près de 53 % des vols en 2004.

Sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle, la mise en place du hub d'Air France a conduit en 2004 à une structure par types d'avions fréquentant l'aéroport composée de 18,5% de petits porteurs, 65,1% de moyens porteurs et 16,4% de gros porteurs.

Compte tenu de l'augmentation de l'import de ces dernières années sur certains faisceaux notamment vers l'Asie, la composition de la flotte à long terme évolue vers une part de mouvements gros porteurs significativement plus importante qu'en 2004.

Les tableaux suivants présentent la répartition de la flotte du scénario long terme respectivement par période de la journée et par type d'avions, et par période de la journée et sens du mouvement (atterrissage ou décollage).

	Jour	Soirée	Nuit	Total
Gros porteurs	17,1%	4,7%	3,1%	24,9%
Moyens porteurs	47,5%	12,3%	5,2%	65,0%
Petits porteurs	6,3%	1,9%	1,9%	10,2%
Total	70,9%	18,8%	10,3%	100,0%

	Jour	Soirée	Nuit	Total
Atterrissage	35,4 %	9,4 %	5,1 %	50,0%
Décollage	37,0 %	10,1 %	3,0 %	50,0 %
Total	72,4 %	19,5 %	8,1 %	100,0 %

- *Trajectoires.*

La trajectographie a été extraite du trafic réel dont les cartes figurent en annexe.

Les décollages sont effectués sur les pistes 09R-27L (piste 1) et 08L-26R (piste2) avec un seuil décalé de 600m.

Les atterrissages sont effectués sur les pistes 09L-27R (piste 3) et 08R-26L (piste 4).

La répartition des mouvements par type d'avions et par période sur chaque doublet a été estimée à partir du trafic réel.

La répartition du trafic sur les doublets et sur les trajectoires est jointe en annexe.

Répartition par doublet			
Doublet	jour	soir	nuir
Nord	50 %	50 %	60 %
Sud	50 %	50 %	40 %

De nuit, au décollage face à l'ouest, les avions gros porteurs (B747-400, A340 et quelques A330) ne décollent pas en 26R (piste2) et sont dirigés vers la piste 1 (27L) principalement sur la trajectoire « plaine de France ».

La modélisation des trajectoires prend en compte une trajectoire principale (39% des mouvements) et quatre sous-trajectoires de dispersion (24 % et 6.5% des mouvements). Ces dernières représentent la dispersion des trajectoires réelles par rapport à celles théoriques et sont définies à partir des flux réels.

5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit.

Les limites des zones A, B, C et D du projet de PEB figurent, conformément aux textes en vigueur, sur le document cartographique au 1/25 000 joint au présent rapport de présentation.

5.1. Communes et EPCI concernés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 26 avril 2002 pour l'élaboration des PEB conduisent, ainsi que l'ACNUSA l'avait recommandé, à une importante augmentation des territoires inclus dans les limites des zones du plan, en particulier du fait de la création de la zone D.

55 communes sont incluses dans le périmètre défini par le PEB de 1989 et la zone d'application anticipée. Le projet de PEB comprend 127 communes dont 47 communes pour le département de Seine-et-Marne, 7 communes pour le département de Seine-Saint-Denis, 69 communes pour le département du Val d'Oise, 2 communes pour le département de l'Oise et 2 communes pour le département des Yvelines. Le tableau suivant liste, par département, les communes concernées.

Départements	Communes			
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée		Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
			En zones A, B et C	En zone D uniquement
Seine-et-Marne	Claye-Souilly Compans Cuisy Dammartin-en-Goële Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Pin Le Plessis-l'Evêque Le Plessis-aux-Bois Longperrier Mauregard Mitry-Mory	Montgé-en-Goële Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeparisis Villeroy Villevaudé Vinantes	Barcy Chambry Compans Cuisy Dammartin-en-Goële Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Plessis-aux-Bois Le Plessis-l'Evêque Longperrier Marchemoret Mauregard Mitry-Mory Montgé-en-Goële Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Penchard Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeroy Vinantes	Charny Chauconin-Neufmontiers Cregy-les-Meaux Douy-la-Ramee Etrepilly Forfry Germigny-l'Evêque Gesvres-le-Chapitre Le Plessis-Placy Lizy-sur-Ourcq Marcilly May-en-Multien Meaux Moussy-le-Neuf Oissery Poincy Puisieux Rouvres Saint-Pathus Trocy-en-Multien Varredes

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	Aulnay-sous-Bois Epinay-sur-Seine Pierrefitte-sur-Seine Stains Villepinte Villetaneuse
Val d'Oise	Andilly Arnouville-les-Gonesses Bonneuil-en-France Bouqueval Chennevières-lès-Louvres Domont Ecouen Epiais-lès-Louvres Ezanville Garges-lès-Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry	Le Plessis-Gassot Le Thillay Louvres Montmorency Piscop Roissy-en-France Saint-Witz Sarcelles Saint-Brice-sous-Forêt Survilliers Vaudherland Vémars Villeron Villiers-le-Bel	Argenteuil Asnières-sur-Oise Baillet-en-France Beauchamp Beaumont-sur-Oise Bernes-sur-Oise Corneilles-en-Parisis Epinay-Champlatreux Ermont Franconville Herblay Jagny-sous-Bois Lassy La Frette-sur-Seine Le Plessis-Bouchard Luzarches Maffliers Mareil-en-France Margency Moisselles Montigny-lès-Corneilles Montsoult Nointel Noisy-sur-Oise Pierrelaye Presles Saint-Gratien Saint-Leu-la-Forêt Saint-Martin-du-Tertre Saint-Prix Sannois Taverny Vémars Villeron

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Oise	-	-	Lagny-le-Sec Le Plessis-Belleville
Yvelines	-	-	Achères Saint-Germain-en-Laye

Suite à l'abandon du projet de 5^{ème} piste orientée nord-sud sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, six communes concernées par le PEB de 1989 ne sont plus incluses dans le projet de PEB, il s'agit :

- dans le Val d'Oise de Saint-Witz et Survilliers,
- dans la Seine-et-Marne de Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

25 établissements publics de coopération intercommunale sont inclus dans le projet de PEB.

Départements	EPCI inclus dans le projet de PEB
Seine-et-Marne	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq Communauté de Communes de Dammartin-en-Goële Communauté de Communes des Monts de la Goële Communauté de Communes de la Plaine de France SIEP de Dammartin-en-Goële SIEP Marne Nord SMIEP Marne Ourcq
Seine-Saint-Denis	Communauté d'Agglomération Plaine Commune SIVOM Stains Pierrefitte
Val d'Oise	Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise Communauté de Communes du Pays de France Communauté de Communes de Roissy-Porte de France Communauté d'Agglomération Val de France Communauté d'Agglomération Val et Forêt Communauté de Communes Ouest Plaine de France Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des trois forêts Communauté de Communes Carnelle-Pays de France Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise
Yvelines	SIEP Seine et Forêts
Oise	

5.2. Surfaces concernées.

Le projet de révision du PEB couvre une superficie de 22 339 ha si l'on considère uniquement les zones A, B et C sur lesquelles des restrictions à l'urbanisation sont imposées et 53 652 ha si l'on prend en compte aussi la zone D. La première valeur est à comparer aux 14 555 ha du PEB de 1989. Cette augmentation de 53% se situe essentiellement dans l'axe des pistes au niveau des extrémités de courbes et dans les zones entre les axes des doublets.

Il libère de toute contrainte à l'urbanisation des territoires situés au nord et au sud de la plate-forme de fait de l'abandon du projet de piste nord-sud qui avait été pris en compte dans le PEB en vigueur.

L'agrandissement de la surface du PEB s'explique essentiellement par la prise en compte de la nouvelle réglementation mise en place en avril 2002 sur la base des recommandations de l'ACNUSA. En effet, cette autorité a recommandé que des valeurs d'indice plus protectrices pour les riverains soient fixées pour délimiter les zones du PEB, par conséquent les valeurs fixées dans le décret n° 2002-626 correspondent à des niveaux de bruit plus faibles que dans l'ancienne réglementation.

Le tableau suivant analyse, par département, les surfaces respectivement couvertes par le PEB actuellement en vigueur et le projet de révision de ce plan :

Départements	Surfaces impactées par le PEB de 1989 ⁸ (en ha)	Surfaces impactées par le projet de PEB (en ha)	
		Zones A, B et C	Zone D ⁹
Seine-et-Marne	7 453	10 777	13 185
Seine-Saint-Denis	365	1 179	913
Val d'Oise	6 737	10 383	16 458
Oise	0	0	706
Yvelines	0	0	51
Total	14 555	22 339	31 313

5.3. Population et logements concernés.

Le nombre total de logements inclus dans les limites de la zone C du projet de révision du PEB, sur la base du recensement de 1999, est estimé à 64 500 logements et 172 320 habitants à comparer aux 25 980 logements et 69 090 habitants inclus dans les limites de la zone C d'application anticipée. La zone D représente 178 150 logements et 448 640 habitants supplémentaires.

Le détail par commune est présenté en annexe.

⁸ Le PEB en vigueur n'inclut pas la surface de l'emprise de l'aérodrome. Elle est déduite des chiffres de cette colonne.

⁹ Les superficies indiquées correspondent aux surfaces incluses dans la zone D mais hors zones A, B et C.

5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus.

En application de l'article L 147-1 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec les plans d'exposition au bruit.

Pour les schémas de cohérence territoriale, sont concernés les SCOT approuvés (ou schémas directeurs en tenant lieu) de Dammartin-en-Goële, de Marne-Nord et de l'Ouest de la Plaine de France (en cours de modification), ainsi que le SCOT en cours d'élaboration du SIEVO (Syndicat intercommunal pour le développement de l'Est du Val d'Oise).

Bien qu'il n'existe pas, au regard des articles L 147-1 et L 141-1, de liens de compatibilité entre le SDRIF et les PEB, le SDRIF approuvé en 1994 prend explicitement en compte les contraintes liées au bruit du trafic aérien :

- il présente (page 75), l'ensemble des PEB existants dans la région ainsi que l'effet sur l'urbanisation de leur application,
- il précise (notamment pages 35, 109, 185, 193, 205 et 206) que le secteur de Roissy – eu égard à son caractère stratégique – a vocation naturelle à accueillir des entreprises pour lesquelles l'accessibilité aux grandes villes françaises et étrangères est un argument essentiel, et que l'ampleur de l'habitat sera limitée dans les zones contraintes par le bruit aérien,
- la carte de destination générale des sols du schéma fait figurer les périmètres d'exposition au bruit des aéroports.

La révision du SDRIF a été ouverte par le décret n°2005-1082 du 31 Août 2005. Le document révisé devra de même prendre en compte les contraintes pesant sur les territoires touchés par des nuisances sonores.

5.5. Création de quatre périmètres de renouvellement urbain.

En application de l'article L.147-5, 5^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, quatre périmètres de renouvellement urbain sont délimités dans la zone C du projet de PEB sur les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise et Mitry-Mory dans la Seine-et-Marne.

A l'intérieur de ces périmètres, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces opérations d'aménagement doivent être mises en oeuvre pour contrôler effectivement la maîtrise foncière et les transferts de droit à construire, par l'intermédiaire du bilan global d'opération. Celui-ci devra faire état de l'équilibre réalisé tout au long de l'opération entre les démolitions et les constructions.

La délimitation des périmètres de renouvellement urbain tient compte d'une part, des secteurs où des projets d'opérations de rénovation urbaine sont en cours et d'autre part des perspectives d'évolution de l'habitat au sein de ces périmètres.

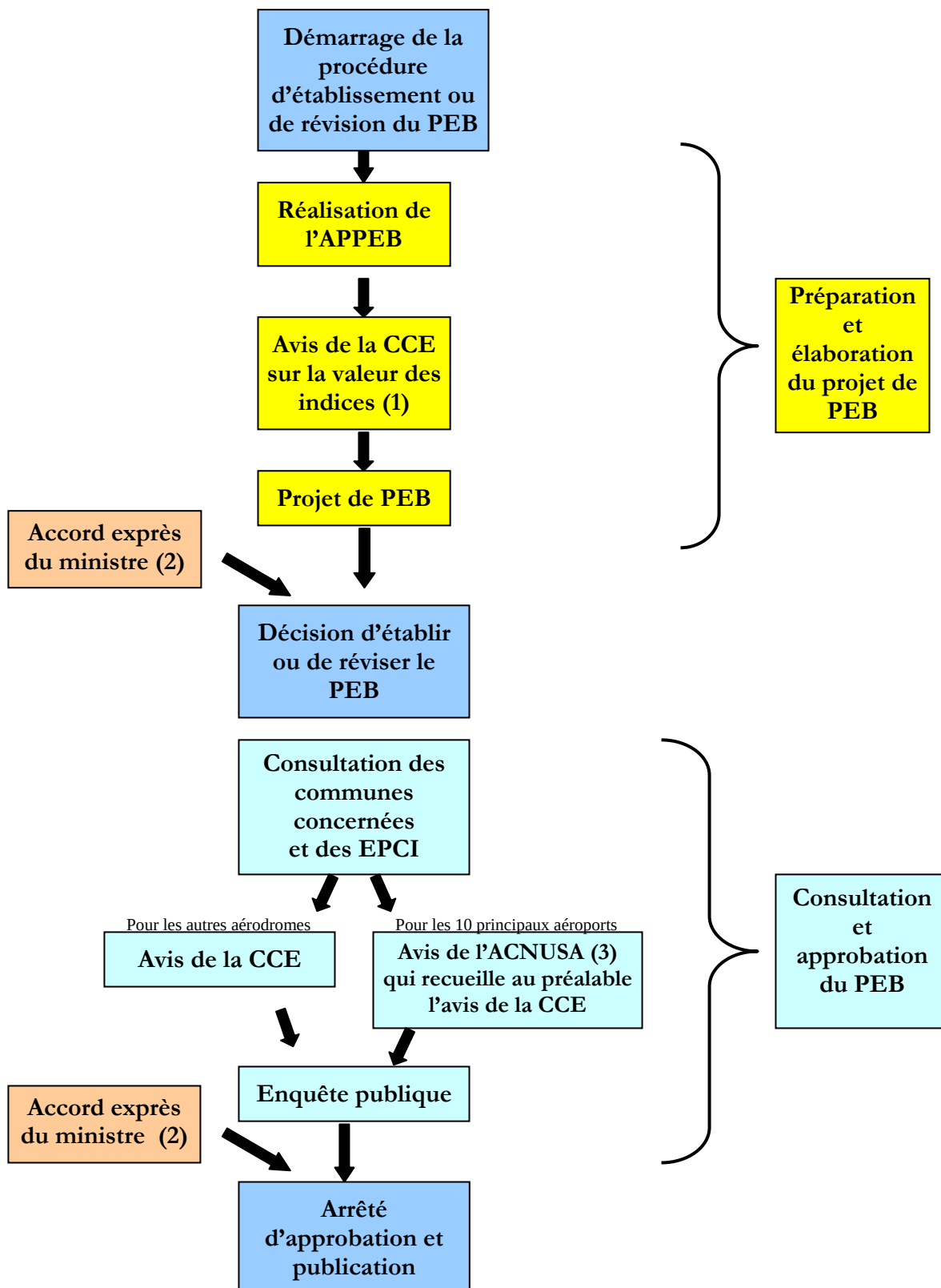
Les quatre périmètres sont délimités sur le plan au 1/25 000ème annexé à l'arrêté interpréfectoral de mise en révision du PEB de Paris-Charles de Gaulle. Le périmètre de renouvellement urbain délimité en deux secteurs sur la commune de Gonesse, pris par arrêté du Préfet du Val d'Oise le 5 mars 2004, auquel s'ajoutent les quatre périmètres ci-dessus cités, est reporté sur ce même plan.

D'autres périmètres de renouvellement urbain pourront être créés au sein des zones C actuelle et future du PEB en application des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

Annexes

ANNEXE 1

Etapes de la révision d'un PEB



- 1) Le préfet recueille l'avis de la CCE, lorsqu'elle existe, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
- 2) L'accord exprès du ministre pour les aérodromes militaires ou d'intérêt national.
- 3) Les aérodromes visés à l'article 1609 quater vices A du code général des impôts (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes).

ANNEXE 2

Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales Habitations liées ou nécessaires à l'activité aéronautique ou agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés, sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Maisons d'habitation individuelles non groupées	Interdites	Interdites	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Immeubles collectifs, habitat groupé (lotissement, association foncière urbaine), parcs résidentiels de loisirs	Interdits	Interdits	Interdits	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage industriel, commercial, ou agricole, de bureaux	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Equipements publics ou collectifs	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction de l'habitat existant	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Opérations de renouvellement urbain	Interdites	Interdites	Autorisées dans les secteurs délimités (dans le PEB ou par arrêté préfectoral), sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Renouvellement urbain, Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain :

Dans la zone C, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels le renouvellement urbain de quartiers ou de villages, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisés à condition que cela n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Prescriptions particulières :

Dans les zones A, B, C et D, tout contrat de location de bien immobilier doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB sont présentés dans le tableau suivant :

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignements et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Les textes de référence sont : l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur et l'annexe à la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodrômes.

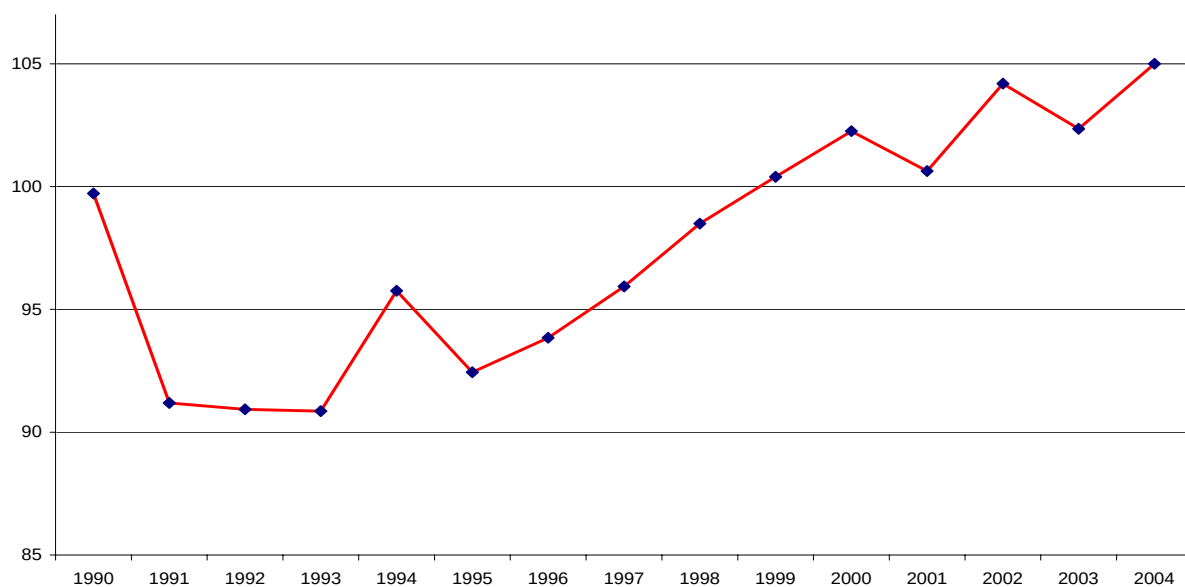
ANNEXE 3

Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodrômes

ANNEXE 4

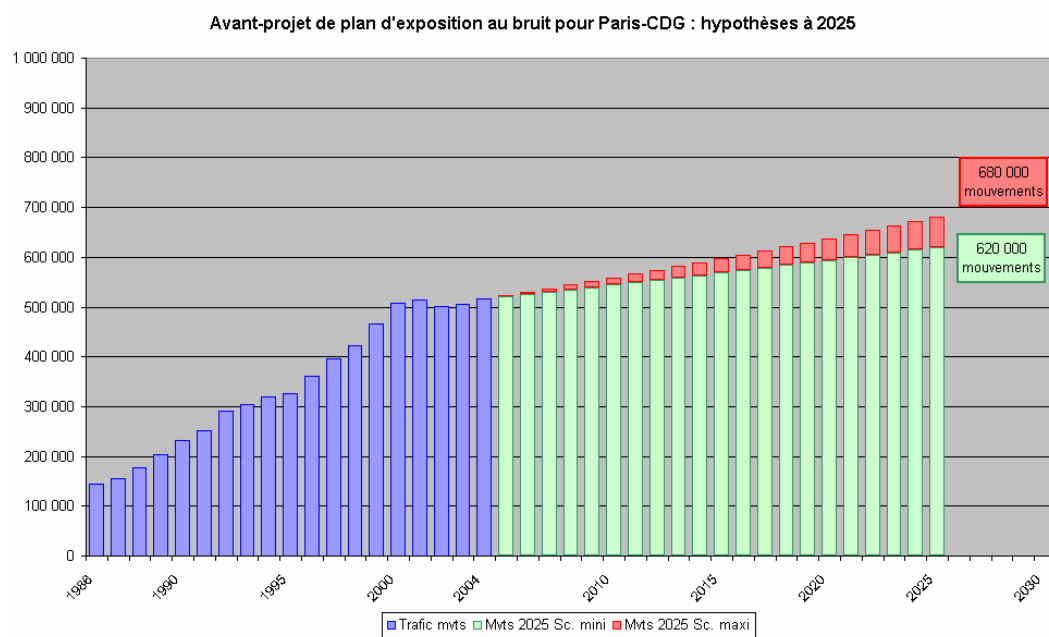
Evolution de l'export moyen sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004

Le graphique suivant présente l'évolution de l'export moyen sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004.



ANNEXE 5

Evolutions possibles du trafic aérien à l'horizon 2025 (scénarios A et B)



ANNEXE 6

Trajectographie réelle face à l'ouest

ANNEXE 7

Trajectographie réelle face à l'est

ANNEXE 8

Trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)

ANNEXE 9

Trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)

ANNEXE 10

Dispersion des trajectoires au décollage (face à l'est et à l'ouest)

ANNEXE 11

Dispersion des trajectoires à l'atterrissage (face à l'est et à l'ouest)

ANNEXE 12

Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.

Atterrissage au seuil 08R

Type INM	jour	Soir	Nuit	Total
737-300	90	88	459	638
737-500	5010	1268	542	6820
737-800	6163	1849	344	8357
747-400	3004	995	395	4394
757 (PW)	39	21	103	162
767-300	650	202	96	948
777-200	3235	1148	366	4749
A310	206	114	218	538
A319	5187	1122	353	6662
A320	10871	2871	810	14551
A321-				
200/300	5452	1255	455	7161
A330	966	310	143	1419
A340	3273	314	255	3842
BAE146	1541	576	432	2550
CL601	1530	335	144	2009
DHC8	125	14	14	153
DHC8-30	149	163	405	716
F100/65	457	99	27	584
MD11 (GE)	20	1	11	32
Total	47968	12748	5570	66286

Atterrissage au seuil 09L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	144	60	384	589
737500	6802	1763	562	9127
737800	9314	2121	1102	12537
747400	3758	929	882	5568
757PW	470	136	191	798
767300	557	129	214	900
777200	3814	661	293	4768
A310	473	218	869	1560
A319	3905	1210	497	5612
A320	7433	1826	901	10160
A32123	2581	806	295	3682
A330	1257	260	65	1582
A340	1826	994	222	3042
BAE146	2167	571	580	3318
CL601	2563	714	239	3516
DHC8	200	77	46	323
DHC830	308	126	745	1179
F10065	353	108	49	509
MD11GE	44	39	217	300
Total	47970	12747	8355	69071

Atterrissage au seuil 26L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	239	150	633	1021
737500	8070	2109	850	11029
737800	9978	2552	723	13252
747400	4336	1477	485	6299
757PW	65	47	149	261
767300	848	231	118	1198
777200	4042	1805	532	6379
A310	307	141	296	744
A319	7777	1656	586	10019
A320	16787	4238	1191	22217
A32123	7924	1787	637	10348
A330	1502	412	193	2106
A340	4427	887	424	5738
BAE146	2073	740	554	3367
CL601	2276	491	193	2960
DHC8	202	23	10	235
DHC830	257	204	670	1131
F10065	823	169	82	1073
MD11GE	22	2	28	52
Total	71953	19121	8355	99429

Atterrissage au seuil 27R

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	112	73	633	817
737500	9651	2437	805	12893
737800	13240	3404	1447	18091
747400	5807	1408	1429	8644
757PW	699	188	292	1179
767300	963	265	347	1574
777200	6534	907	456	7897
A310	712	357	1334	2403
A319	5863	1843	688	8394
A320	10673	2805	1374	14852
A32123	4127	1303	488	5919
A330	1834	443	118	2396
A340	3223	1075	290	4588
BAE146	3490	980	964	5434
CL601	3865	1083	380	5329
DHC8	285	114	80	480
DHC830	428	230	1053	1710
F10065	393	143	31	567
MD11GE	74	59	315	447
Total	71969	19117	12527	103613

ANNEXE 13

Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.

Les populations et logements indiqués dans ce tableau sont ceux délimités par la valeur d'indice considérée. Par exemple, la population et les logements de la colonne « Zone C – LDEN 56 » correspondent au total des zones A, B et C.

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Barcy	213	87						
Chambry	841	339						
Charny								
Compans	664	233	602	212	66	19		
Crégy-lès-Meaux	2439	763						
Dammartin-en-Goële	530	266						
Douy-la-Ramée	24	14						
Etrépilly	732	274						
Forfry								
Germigny-l'Evêque	205	73						
Gesvres-le-Chapitre	141	43						
Iverny	488	171	478	167				
Juilly			1448	510				
Lizy-sur-Ourcq								
Longperrier	651	235						
Marchémoret	332	133	3	1				
Marcilly	353	139						
Mauregard	237	81	222	75				
May-en-Multien								
Meaux	211	66						
Le Mesnil-Amelot			565	220	162	68		
Mitry-Mory	3778	1444	643	285				
Montgé-en-Goële	633	282	622	276				
Monthyon	1337	497	1286	478				
Moussy-le-Neuf								
Moussy-le-Vieux	928	350						
Nantouillet			264	98	9	2		
Chauconin-Neufmontiers	172	68						
Oissery								
Penchard	799	319	10	5				

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Le Plessis-aux-Bois			172	73				
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83				
Le Plessis-Placy	87	31						
Poincy	12	4						
Puisieux	27	10						
Rouvres								
Saint-Mard	3445	1260	3435	1256				
Saint-Mesmes	462	153						
Saint-Pathus	989	339						
Saint-Soupplets	2890	1049	2717	983				
Thieux	683	299	681	298	14	5		
Trocy-en-Multien	225	93						
Varreddes	1720	670						
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	534	224	134	54		
Villeroy	101	28						
Vinantes	287	94	287	94				
Total	29853	11116	14204	5337	386	148	0	0

Yvelines	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Achères								
Saint-Germain-en-Laye								
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Seine-saint-denis	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Aulnay-sous-Bois								
Epinay-sur-Seine	8808	4278						
Pierrefitte-sur-Seine	13583	5061						
Stains	6006	2483						
Tremblay-en-France	1543	544	370	149				
Villepinte	15	6						
Villetaneuse	3178	1107						
Total	33134	13478	370	149	0	0	0	0

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	2013	762	102	39				
Argenteuil	23761	9402						
Arnouville- lès-Gonesse	12291	4964	12291	4964				
Asnières-sur- Oise								
Attainville	1732	534						
Baillet-en- France	506	192						
Beauchamp	3682	1616						
Beaumont- sur-Oise	3621	1361						
Belloy-en- France	1531	638						
Bernes-sur- Oise	11	5						
Bonneuil-en- France	630	228	60	25				
Bouqueval	293	111	293	111	67	24		
Chennevières- lès-Louvres	218	71						
Corneilles- en-Parisis	18475	7351						
Deuil-la-Barre	18404	8100	5776	2573				
Domont	5163	2141	26	9				
Eaubonne	22882	9723	6	3				
Ecouen	6761	2651	5372	2168				
Enghien-les- Bains	10368	5657	1053	564				
Epiais-lès- Louvres	60	29	60	29	1	1		
Epinay- Champlâtreux	29	8						
Ermont	27494	11631						
Ezanville	6774	2778	58	21				
Fontenay-en- Parisis	78	22						
Franconville	33238	13971						
La Frette-sur- Seine	2865	1271						
Garges-lès- Gonesse	37654	12386	11448	3741				
Gonesse	24716	9330	24714	9328	1	1		
Goussainville	26764	9396	10112	3850	1046	409	3	1
Groslay	7385	2773	7317	2747				
Herblay	5209	1844						
Jagny-sous- Bois								
Lassy								
Louvres	4549	1755	14	5	0	0		
Luzarches								

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Maffliers	6	3						
Mareil-en-France	102	45						
Margency	2587	977						
Le Mesnil-Aubry	757	291	722	279				
Moisselles	891	313						
Montigny-lès-Cormeilles	8271	2826						
Montlignon	2427	968	8	3				
Montmagny	11847	4250	2431	846				
Montmorency	20599	8932	6891	3045				
Montsault	300	113						
Nointel	10	4						
Noisy-sur-Oise	3	1						
Pierrelaye	103	39						
Piscop	632	237	536	197				
Le Plessis-Bouchard	7006	2888						
Le Plessis-Gassot	74	35	74	35				
Presles	7	4						
Roissy-en-France	2367	1000	2367	1000	142	58		
Saint-Brice-sous-Forêt	12540	4680	829	239				
Saint-Gratien	19226	8567						
Saint-Leu-la-Forêt	12667	4985						
Saint-Martin-du-Tertre	2308	853						
Saint-Prix	6 761	2504						
Sannois	25349	10444						
Sarcelles	57871	19419	42080	14193				
Soisy-sous-Montmorency	16802	7191	3166	1342				
Taverny	6156	2232						
Le Thillay	3665	1462	3665	1462				
Vaudherland	88	39	88	39				
Vémars	127	57						
Villaines-sous-Bois	583	208	145	53				
Villeron								
Villiers-le-Bel	26145	9565	16040	6105				
Villiers-le-Sec	168	81						
Total	557604	217915	157744	59016	1258	494	3	1

Total général	620590	242509	172318	64502	1644	642	3	1
---------------	--------	--------	--------	-------	------	-----	---	---

ANNEXE 14

Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Seine et Marne	Projet de PEB Zone C - LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Compans	602	212	540	191
Cuisy	4	1	0	0
Dammartin-en-Goële	0	0	0	0
Iverny	478	167	425	143
Juilly	1448	510	307	112
Mauregard	222	75	215	71
Le Mesnil-Amelot	565	220	513	215
Longperrier	0	0	0	0
Mitry-Mory	643	285	2353	957
Montgé-en-Goële	622	276	70	33
Monthyon	1286	478	1129	416
Moussy-le-Vieux	0	0	0	0
Nantouillet	264	98	264	98
Le Plessis-aux-Bois	172	73	172	73
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83
Saint-Mard	3435	1256	2521	921
Saint-Mesmes	0	0	0	0
Saint-Soupplets	2717	983	0	0
Thieux	681	298	617	269
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	527	221
Villeroy	0	0	0	0
Vinantes	287	94	287	94
Total	14194	5333	10175	3898

Seine-saint-denis	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Tremblay-en-France	370	149	491	208
Total	370	149	491	208

Val-d'oise	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	102	39	2	1
Arnouville-lès-Gonesse	12291	4964	10622	4258
Bonneuil-en-France	60	25	0	0
Bouqueval	293	111	293	111
Chennevières-lès-Louvres	0	0	0	0
Domont	26	9	3	1
Ecouen	5372	2168	2128	916
Epiais-lès-Louvres	60	29	60	29
Ezanville	58	21	0	0
Garges-lès-Gonesse	11448	3741	157	88
Gonesse	24714	9328	14753	5731
Goussainville	10112	3850	7785	2961
Groslay	7317	2747	965	324
Louvres	14	5	39	15
Le Mesnil-Aubry	722	279	49	17
Montmorency	6891	3045	3	1
Piscop	536	197	475	175
Le Plessis-Gassot	74	35	55	28
Roissy-en-France	2367	1000	2232	941
Saint-Brice-sous-Forêt	829	239	39	12
Sarcelles	42080	14193	12313	3840
Le Thillay	3665	1462	2105	843
Vaudherland	88	39	82	36
Vémars	0	0	0	0
Villeron	0	0	0	0
Villiers-le-Bel	16040	6105	4126	1493
Total	157744	59016	58426	21875

Total général	172 322	64 503	69 092	25 981
----------------------	----------------	---------------	---------------	---------------

Cartes

Tableau des modifications par rapport au dossier arrêté, issues de l'avis des communes et de l'enquête publique

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Demandeur	Objet de la demande	Modifications apportées au projet de RLP suite à l'enquête
UPE	Demande visant à annexer au RLPi le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux à Frépillon	Les annexes du RLPi intégreront le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux et par souci de cohérence, comportera également celui applicable à la ZAC des Meuniers à Bessancourt.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ En zone 3 à l'article 3.3, il sera précisé qu'à Saint-Leu-la-Forêt, 2 m² constitue une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.3 il sera précisé que 12 m² constitue une surface totale et qu'à St-Leu, 2 m², il s'agit d'une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.4, la mention de surface utile à la surface de 2 m² sera ajoutée.
	Demande visant à préciser une disposition générale en matière d'habillage de dispositifs publicitaires sur le sol	Art. B1 Matériels, implantation : l'article sera réécrit de manière à préciser les modalités d'habillage du dos d'un dispositif
	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux. ✓ La définition de la palissade de chantier sera réécrite.
Decaux	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	En zone 4, à l'article 4.4, les mentions "unitaire et utile" à la surface de 2 m ² seront précisées
	Demandes visant à préciser le règlement applicable au mobilier urbain	✓ Art. C1 lieux protégés, l'article sera réécrit de manière à préciser la portée de la levée de l'interdiction publicitaire apposée sur mobilier urbain. ✓ Art.1.4, 2.4, 3.6 et 5.4, il sera noté que les interdictions de la publicité numérique ne s'appliquent pas au mobilier urbain
Etat	Demande visant à modifier le rapport de présentation	✓ Les motifs d'infraction sur les photos illustrant le rapport de présentation seront explicités. ✓ Des tableaux de synthèse des dispositions du RNP applicables à la

		publicité et aux enseignes seront intégrés. ✓ §2.2.1 la compétence de la CAVP en matière d'élaboration du RLPi sera précisée. ✓ §2.4.4 les activités signalées par les pré-enseignes dérogatoires seront énumérées. ✓ 2.3.3 le mot "grand" dans unité urbaine de Paris sera supprimé. ✓ Les règles applicables dans les EBC et les zones N des PLU seront mentionnées. ✓ Une nouvelle carte représentant les sites classés et inscrits ainsi que les abords des monuments historiques sera intégrée. ✓ § 2.5.2 - D la règle de densité sera reformulée. ✓ § 2.5.3 le paragraphe précisera le régime des enseignes applicable hors agglomération. ✓ § 4.3.5 la photo non pertinente sera changée.
	Demandes visant à préciser des articles dans la partie réglementaire	✓ La référence aux surfaces utiles sera généralisée dans la partie réglementaire. ✓ Art. F.3 l'article sera réécrit de manière à indiquer que l'extinction des enseignes ne s'applique pas lorsque l'activité est entre 23 h et 7h. ✓ Art. 3.2 la publicité sur mobilier urbain sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés sera interdite.
Commission départementale de la nature, des sites et des paysages / UDAP	Demande visant à modifier le zonage aux abords des sites protégés	Des modifications sur le plan de zonage seront apportées au niveau des abords et en limite des sites protégés : ✓ Taverny /site classé : la RD 502 et la Chaussée Jules César demeurent classées en zone 3 à l'ouest et au sud-est du site classé, cependant une adaptation réglementaire à l'art. 3.2 interdit la publicité sur mobilier urbain. ✓ Taverny/ église : le périmètre de l'église et des abords (parcelles BA n°350,351 et 7) passera en zone 1. ✓ Sannois : la zone 1 sera élargie et comprendra l'ensemble des sites inscrits et classés. ✓ Eaubonne : la délimitation du corridor urbain de la RD 928 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords des monuments historiques. ✓ Ermont : la délimitation des corridors urbains de la RD 401 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords du monument historique.
Saint-Leu-la-Forêt	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ Art. A1 Clôtures, murs, pignons, façades : la hauteur des dispositifs sera limitée à 4,5 m maximum.

		✓ Art. F1 Surface des enseignes numériques : elle sera limitée à 2 m² pour St-Leu. ✓ Art. 4.9 : la surface des dispositifs sera limitée à 2 m² et la hauteur de 4,5 m maximum.
Pierrelaye	Demande visant à modifier le zonage en sortant de l'agglomération, pour certaines unités foncières	Les terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots, classés en zone agricole au PLU seront compris en zone 6 hors agglomération.
Bessancourt	Demande visant à soumettre les enseignes de la ZAC des Meuniers aux prescriptions du cahier des prescriptions	L'article 4.1 comportera la même exception que pour les enseignes dans la ZAC des Épineaux à Frépillon soumises au cahier de prescription de la ZAC.
	Demande visant à soumettre les enseignes scellées au sol en zone 5 aux prescriptions de l'actuel RLP de la commune	Art. 5.8 : l'enseigne scellée au sol doit avoir une surface maximum de 2 m ² et sa hauteur ne peut dépasser 2,5 m.



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 30/09/2019
Le Président,

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
I : Règles générales, communes à toutes les zones	4
A. Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades	4
B. Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol	4
C. Lieux protégés	4
D. Préenseignes temporaires	5
E. Enseignes	5
F. Réduction de la facture énergétique	5
II : Règles propres à chaque zone	7
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1	7
A. Dispositions relatives à la publicité	7
B. Dispositions relatives aux enseignes	7
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2	8
A. Dispositions relatives à la publicité	8
B. Dispositions relatives aux enseignes	8
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3	10
A. Dispositions relatives à la publicité	10
B. Dispositions relatives aux enseignes	10
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4	12
A. Dispositions relatives à la publicité	12
B. Dispositions relatives aux enseignes	12
Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5	14
A. Dispositions relatives à la publicité	14
B. Dispositions relatives aux enseignes	14
Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6	16

INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis institue en agglomération cinq types de zones. Ces zones correspondent :

- pour la zone 1 : aux continuités paysagères ;
- pour la zone 2 : aux centralités urbaines et centres anciens ;
- pour la zone 3 : aux corridors urbains ;
- pour la zone 4 : aux pôles d'emplois et de commerces ;
- pour la zone 5 : aux quartiers d'habitats.

Une zone 6 est instituée hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le règlement national s'applique hors agglomération, à l'exception des enseignes numériques qui font l'objet de prescriptions définies dans le chapitre qui concerne la zone 6.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à F).

Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 6).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

I : Règles générales, communes à toutes les zones

A : Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article A.1 : Clôtures, murs, pignons, façades

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. À Saint-Leu-la-Forêt, aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article A.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article A.3 : Affichages de petit format

L'interdiction des publicités recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement. Leur surface est limitée à 1 m² par établissement.

Article A.4 : Matériels

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

B : Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol

Article B.1 : Matériels, implantation

Lorsque le dispositif publicitaire est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² repose sur un pied unique.

Lorsque le dispositif publicitaire est simple face, son dos est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

C : Lieux protégés

Article C.1 : Lieux protégés

Dans les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité, y compris sur mobilier urbain, est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

D : Préenseignes temporaires

Article D.1 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles respectent les règles de dimensions applicables dans la zone où elles sont installées.

E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes apposées sur les façades

Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, de portes d'entrées, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Article E.2 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Inférieures à 1 m², elles sont limitées à un dispositif par établissement ou un dispositif regroupant les différents établissements implantés sur une même unité foncière.

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.3 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.4 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 8m².

Article E.5 : Enseignes sur vitrines

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E.6 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

F : Réduction de la facture énergétique

Article F.1 : Surface des enseignes numériques

La surface cumulée des enseignes numériques sur mur pour un même établissement ne peut excéder 12 m² à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m².

Article F.2 : Enseignes lumineuses y compris numériques sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Elles sont interdites.

Article F.3 : Horaires d'extinctions

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, et les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 h et 7 h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux continuités paysagères.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 1.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, hors espaces boisés classés (EBC) et sites classés.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Elles sont interdites.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée. Elles sont interdites sur balcons.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 2 m².

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 1.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux centralités urbaines et aux centres anciens.
L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 2.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

A l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est interdite, la publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement.
Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage de préférence, de lettres découpées rapportées ou peintes d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales ;

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequin apposées en partie haute des baies sont autorisées.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade pourra être admis.

Les enseignes sont limitées en hauteur au rez-de-chaussée ;

Elles sont situées si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m².

Leur saillie est inférieure à 1 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Une enseigne supplémentaire peut être autorisée par 15 m de linéaire de façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites

Article 2.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 m².

Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 2.8 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m². L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux corridors urbains.
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 3.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Toutefois, elles sont interdites, lorsque le mobilier urbain qui les supportent est implanté sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface utile des publicités est limitée à 8 m².

A Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, quelle que soit sa destination, situé à moins de 10 mètres.

Article 3.4 : Densité des publicités

Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Quand le côté bordant la voie ouverte à la circulation de l'unité foncière est inférieur à 20 m linéaires, il ne peut être que mural, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où la publicité est interdite. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 m commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 m.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Article 3.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 3.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes numériques

L'affichage à texte défilant est interdit.

Article 3.10 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 m².

Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux pôles d'emplois et de commerces.

Sur la ZAC des Épineaux à Frépillon, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

Sur la ZAC des Meuniers à Bessancourt, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

La zone est repérée en violet sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 4.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface totale des publicités est limitée à 12 m².

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article 4.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment au règlement national de publicité.

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

Article 4.5 : Densité des publicités

La règle de densité nationale s'applique. Les dispositifs implantés sur une même unité foncière respectent entre eux une distance de 30 m.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double-face.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Article 4.6 : Bâches comportant de la publicité

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne dépassent pas 6,5 mètres de haut par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m², à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où leur surface est limitée à 2 m² et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m².

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des quartiers d'habitats et les lieux qui ne sont pas compris dans les zones 1, 2, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 5.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La publicité de petit format est admise.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 5.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

Article 5.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.6 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage, de préférence, de lettres découpées.

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Elles sont situées dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m².

Leur saillie est inférieure à 0,70 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 m². Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Toutefois, à Bessancourt, sa surface ne peut excéder 2 m². Sa hauteur ne peut excéder 2,5 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol des stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 5.9 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m². L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des lieux situés hors agglomération.

Article 6.2 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019



RAPPORT DE PRESENTATION

- SEPTEMBRE 2019 -



PRÉAMBULE	5
1. LES OBJECTIFS DU RLPI DU VAL PARISIS.....	6
2. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	10
2.1/ CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL	11
2.1.1. Code de l'environnement et décrets	11
2.1.2. Obligation pour un RLPI d'être plus contraignant que le RNP	11
2.2/ LE RLPI	11
2.2.1. Pourquoi Intercommunal	11
2.2.2. RLPI : Prescription, objectifs du RLPI, pouvoir de police	11
2.2.3. Élaboration du RLPI	12
2.3/ LES LIEUX	13
2.3.1. Notion d'agglomération	13
2.3.2. Communauté d'agglomération	15
2.3.3. Unité urbaine	16
2.4 / LES DISPOSITIFS VISÉS	17
2.4.1. Publicité	17
2.4.2. Enseignes	23
2.4.3. Préenseignes	26
2.4.4. Les préenseignes dérogatoires	28
2.4.5. L'affichage d'opinion et l'affichage sauvage	29
2.4.6. Les véhicules équipés spécifiquement	31
2.4.7. Les dispositifs ne relevant pas du RNP	32
2.5/ LES RÈGLES APPLICABLES	33
2.5.1. Les lieux nécessitant un traitement particulier	33
2.5.2. Règles en matière de publicité	36
2.5.3. Règles en matière d'enseignes	38
2.5.4. Règles convergentes des différents RLP	43

3. LE TERRITOIRE	48
4. LE DIAGNOSTIC	54
4.1/ MÉTHODE DE RECENSEMENT	55
4.1.1. Publicité (hors mobilier urbain)	55
4.1.2. Enseignes	55
4.2/ LES CHIFFRES CLÉ DE LA PUBLICITÉ	57
4.3/ LES SECTEURS À ENJEUX	60
4.3.1. Les espaces de nature	61
4.3.2. Les grands axes de circulation	64
4.3.3. Les centres-villes	66
4.3.4. Les zones commerciales ou d'activités	71
4.3.5. Hors agglomération	74
4.4/ LES AUTRES CONSTATS	75
4.4.1. La disparité des matériels	75
4.4.2. La qualité des matériels et le mauvais entretien	77
4.4.3. Densité d'implantation	77
4.4.4. Les paysages urbains dégradés	78
4.4.5. Les infractions en matière de publicité	79
4.4.6. Les infractions en matière d'enseignes	81
4.4.7. Confusion entre dispositifs	83
4.5/ BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES	86
5. ORIENTATIONS	89

6. EXPLICATION DES CHOIX	91
6.1/ EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPI	92
6.2/ EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES	92
6.2.1.Explication du choix des règles communes	92
6.2.2.Explication du choix des règles propres à chaque zone	94
 7. ANNEXES	 96
7.1/ ANALYSE DES RLP	97
7.1.1. Bessancourt	97
7.1.2. Cormeilles-en-Parisis	99
7.1.3. Eaubonne	100
7.1.4. Ermont	102
7.1.5. Franconville	103
7.1.6. Herblay-sur-Seine	105
7.1.7. Montigny-lès-Cormeilles	107
7.1.8. Saint-Leu-la-Forêt	109
7.1.9. Sannois	111
7.1.10. Taverny	113
7.2/ GLOSSAIRE	115
7.3/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	118

- PRÉAMBULE -

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

Depuis la réforme issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

De plus, la loi ENE a institué une nouvelle répartition des compétences de police (délivrance des autorisations préalables, édition des arrêtés de mise en demeure). Désormais, la compétence de police appartient au préfet lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un RLP. Elle appartient au maire, agissant au nom de la commune, lorsque cette dernière est dotée d'un RLP. Même si certaines parties du territoire ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP, elles demeurent sous le pouvoir de police du maire.

L'article R.581-72 du code de l'environnement prévoit que le RLP comprend, au moins, les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- une partie réglementaire ;
- des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI compétent, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.



1.LES OBJECTIFS DU RLPI DU VALPARISIS

Le Val Parisis (alors Communauté d'Agglomération le Parisis) a prescrit l'élaboration d'un RLPi par une délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2014. Ce projet a été étendu à l'échelle de la nouvelle agglomération en mars 2016.

La préservation des paysages et du cadre de vie, la visibilité des grands axes et zones d'activités sont donc des enjeux fondamentaux pour l'attractivité du territoire du Val Parisis. Par l'élaboration du RLPi, ces enjeux seront pour la première fois analysés de manière globale sur le territoire. La communauté d'agglomération pourra mettre en oeuvre une politique unique et cohérente en terme de gestion de la publicité extérieure.

Le projet de RLPi permettra de répondre aux objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire et de répondre aux problématiques de prolifération des préenseignes, de surdimensionnement et de surnombre des publicités, aux affichages sauvages de publicités déjà identifiées en phase de diagnostic.

LES GRANDS PROJETS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

Le secteur de la RD 14, emblématique au regard des enjeux de publicité extérieure

Le territoire de Val Parisis présente, notamment au niveau des entrées de ville et le long des anciennes routes nationales, des zones d'activités économiques et commerciales de forte attractivité.

Le secteur de la RD14 est le premier pôle commercial de la Région Ile-de-France, avec 250 000 m² de surface de vente tous secteurs d'activités confondus. Ce secteur souffre d'une prolifération anarchique de publicités, pré-enseignes et enseignes, dégradant son image de marque et son environnement.

Suite à un appel à projets lancé par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement nommé « Atelier national territoires économiques », l'Etat a mis à disposition de la Communauté d'agglomération en 2011-2012 une équipe d'experts architectes-urbanistes, pour définir avec les

communes une stratégie de reconquête urbaine du secteur de la RD14.

La Communauté d'agglomération s'appuie sur ce travail et la feuille de route ainsi établie pour amorcer la transformation du secteur : la problématique de la publicité extérieure a été traitée en priorité par le lancement de l'élaboration du RLPi. Les enjeux de déplacements, de stationnement, d'organisation spatiale des établissements commerciaux et de consommation foncière sont aujourd'hui également au cœur du travail mené par la CA.

Ce linéaire commercial constitue une véritable coupure urbaine, au sens où la richesse paysagère en deuxième rideau est inaccessible et en manque de visibilité. Aussi, en matière de qualité paysagère, en lien avec le RLPi, l'objectif est de redonner leur place aux aménités urbaines, et de provoquer des porosités vers l'intérieur du territoire. Un des volets de cette étude urbaine concerne donc la recherche d'ancrage de la zone commerciale dans son territoire en tissant de nouveaux liens avec les espaces publics, agricoles et les boisements qui la jouxtent.

Cette étude qui aboutira fin 2016 comprend différentes phases :

- Un diagnostic territorial portant sur une analyse urbaine et paysagère,
- La proposition de scénarii d'aménagement et la définition d'un plan guide urbain et paysager
- La définition d'une stratégie opérationnelle de reconquête urbaine

La préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers contribuant à la ceinture verte régionale

Le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France identifie clairement le territoire du Val Parisis comme un secteur à enjeux en matière de préservation de la ceinture verte régionale.

Une continuité à dominante boisée discontinue est identifiée entre la forêt domaniale de Montmorency et la forêt de Saint Germain-en-Laye, en passant par la plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Cette dernière, plaine agricole de près de 1700 hectares, est au cœur de la politique du Grand Paris avec la plantation d'une nouvelle forêt.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) élaboré concomitamment au SRCE, reprend les enjeux de continuités écologiques et met également en exergue la continuité entre la forêt de Montmorency, les buttes du Parisis, le bois de Boissy.

En concordance avec ces deux documents de planification et pour participer à l'effort régional de préservation des trames verte et bleue en Ile-de-France, la Communauté d'agglomération est particulièrement engagée dans la préservation de ces liaisons vertes. Elle a pris dès 2013, une compétence facultative de « préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'Agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du Département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale.

La CA Val Parisis a développé un partenariat très étroit avec le bras armé de la Région, l'Agence des Espaces Verts, et contribue de manière très importante à la bonne gestion des Buttes du Parisis et du Bois de Boissy.

La valorisation de ces espaces et la réduction des nuisances visuelles induites par la publicité extérieure sont au cœur de la démarche d'élaboration du RLPi.

LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE VAL PARISIS SONT LES SUIVANTS :

RENFORCER ET PRÉSERVER L'IMAGE ET L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE EN :

-

**PRÉSERVANT LES CONTINUITÉS PAYSAGÈRES, POINTS DE VUE
ET ÉLÉMENTS DE LA CEINTURE VERTE RÉGIONALE ;
AMÉLIORANT LA QUALITÉ ET LA VISIBILITÉ DES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS ;**

-

**RENFORÇANT L'ATTRACTIVITÉ ET LE DYNAMISME DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE
EN PRIVILÉGIANT LA QUALITÉ ET LA LISIBILITÉ DES ENSEIGNES ;**

-

**EN GARANTISSANT LA SÉCURITÉ DES AUTOMOBILISTES EN LIMITANT LES SIGNAUX
SUSCEPTIBLES DE GÊNER LA LISIBILITÉ DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

2.LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES



2.1/ CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL

2.1.1. Code de l'environnement et décrets

La loi ENE, ainsi que les décrets 2012-118 du 30 janvier 2012 et 2013-606 du 9 juillet 2013 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, relevant jusqu'alors de la loi du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. L'ensemble des dispositions applicables figure aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement et constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

2.1.2 . Obligation pour un RLPi d'être plus contraignant que le RNP

L'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit que :

«sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national».

Les RLP s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Adoptant des règles plus restrictives que celles fixées par le régime général, ils visent à préserver les paysages, à améliorer le cadre de vie ; ils renforcent l'identité du territoire.

2.2/ LE RLPi

2.2.1. Pourquoi Intercommunal

L'article L.581-14 alinéa 1 précise que :

«L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9».

La communauté d'agglomération du Val Parisis ayant la compétence PLU, elle dispose de la compétence pour élaborer un RLPi.

Le RLPi est annexé au PLUi, lorsqu'il existe.

2.2.2. RLPi : Prescription, objectifs du RLPi, pouvoir de police

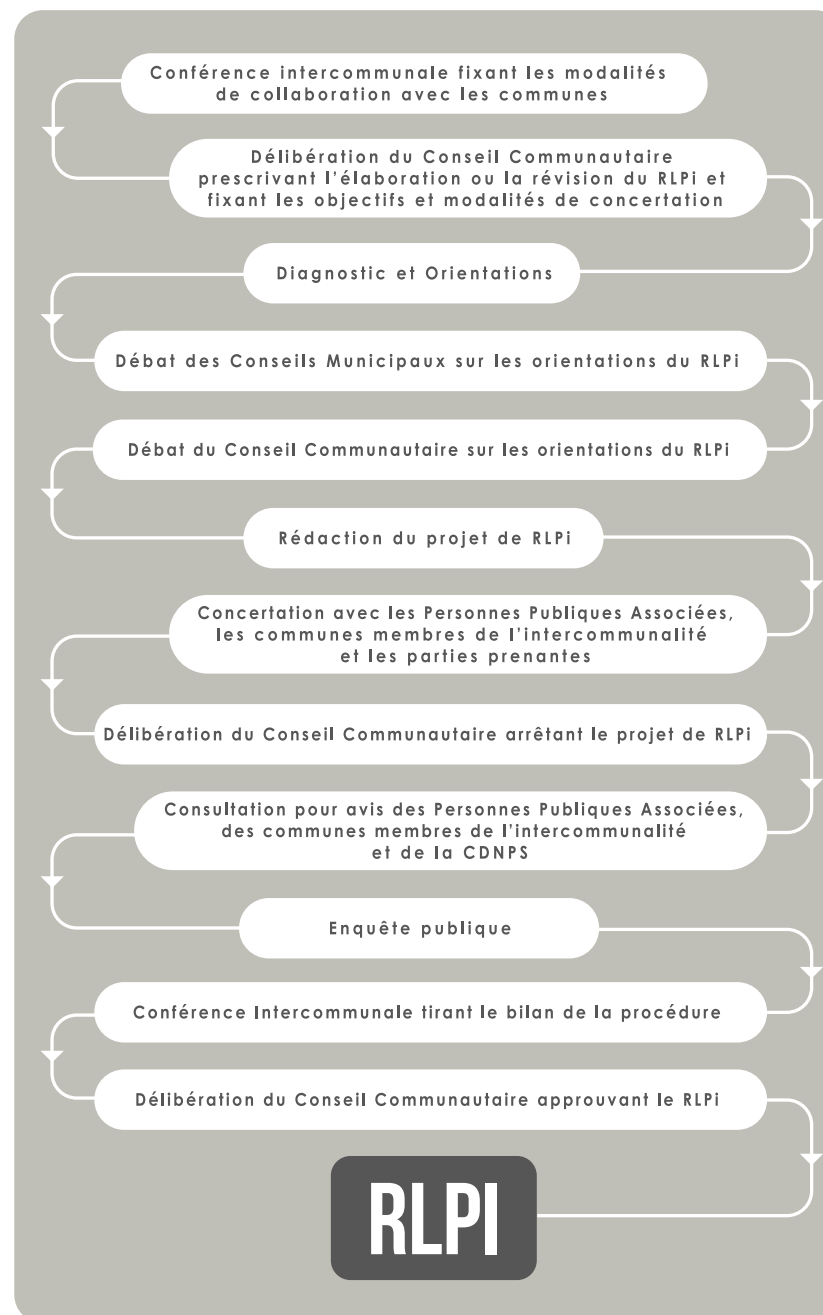
La loi ENE impose la révision des RLP adoptés antérieurement au 13 juillet 2010, avant le 13 juillet 2020 sous peine d'entraîner leur caducité, l'objectif étant de soumettre ces anciens règlements aux exigences nouvelles. A cet égard, huit des quinze communes appartenant à la Communauté d'Agglomération disposent à ce jour d'un tel règlement.

Le pouvoir de police en matière de publicité extérieure appartient au préfet. Mais, la mise en place d'un RLP transfère le pouvoir de police au maire agissant au nom de sa commune. L'élaboration d'un RLPi transfère ainsi le pouvoir de police à chacun des maires pour ce qui concerne sa commune.

2.2.3. Élaboration du RLPI

La procédure d'élaboration du RLPI est calquée sur celle du PLUi.

Cette procédure peut être résumée par le schéma ci-contre :



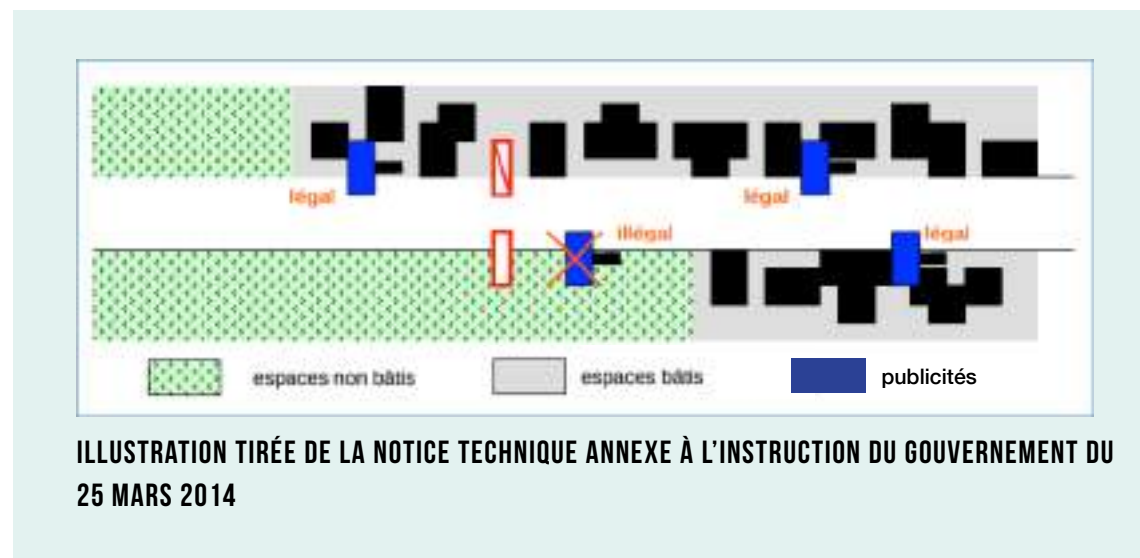
2.3/ LES LIEUX

2.3.1. Notion d'agglomération

Par principe, la publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération (Art. L.581-7 du code de l'environnement). La délimitation de l'agglomération s'avère donc déterminante. Sa définition résulte de l'article R.110-2 du code de la route selon lequel il s'agit d'un espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et délimité par des panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie (EB-20). Ces panneaux font l'objet d'une implantation conformément à un arrêté municipal (Art. R.411-2 du code de la route).

Il arrive quelquefois que les panneaux d'entrée et de sortie soient mal implantés : soit qu'ils sont trop en amont (ou en aval) des zones bâties, soit que la zone bâtie se soit progressivement étendue sans que les panneaux

n'aient été déplacés voire qu'ils n'existent pas. Dans ces différentes hypothèses, le juge administratif fait prévaloir le bâti continu sur les panneaux selon le schéma suivant :





UN PANNEAU D'ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION ET SA POSITION SUR LE TERRAIN (PIERRELAYE - D 191)

L'élaboration d'un RLPi est l'occasion pour chacune des communes de la communauté d'agglomération Val Parisis de se pencher sur l'arrêté fixant ses limites d'agglomération,

le positionnement des panneaux (entrée = EB 10 / sortie = EB 20) sur le terrain et éventuellement d'une mise à jour afin de se conformer aux exigences réglementaires rappelées plus haut.

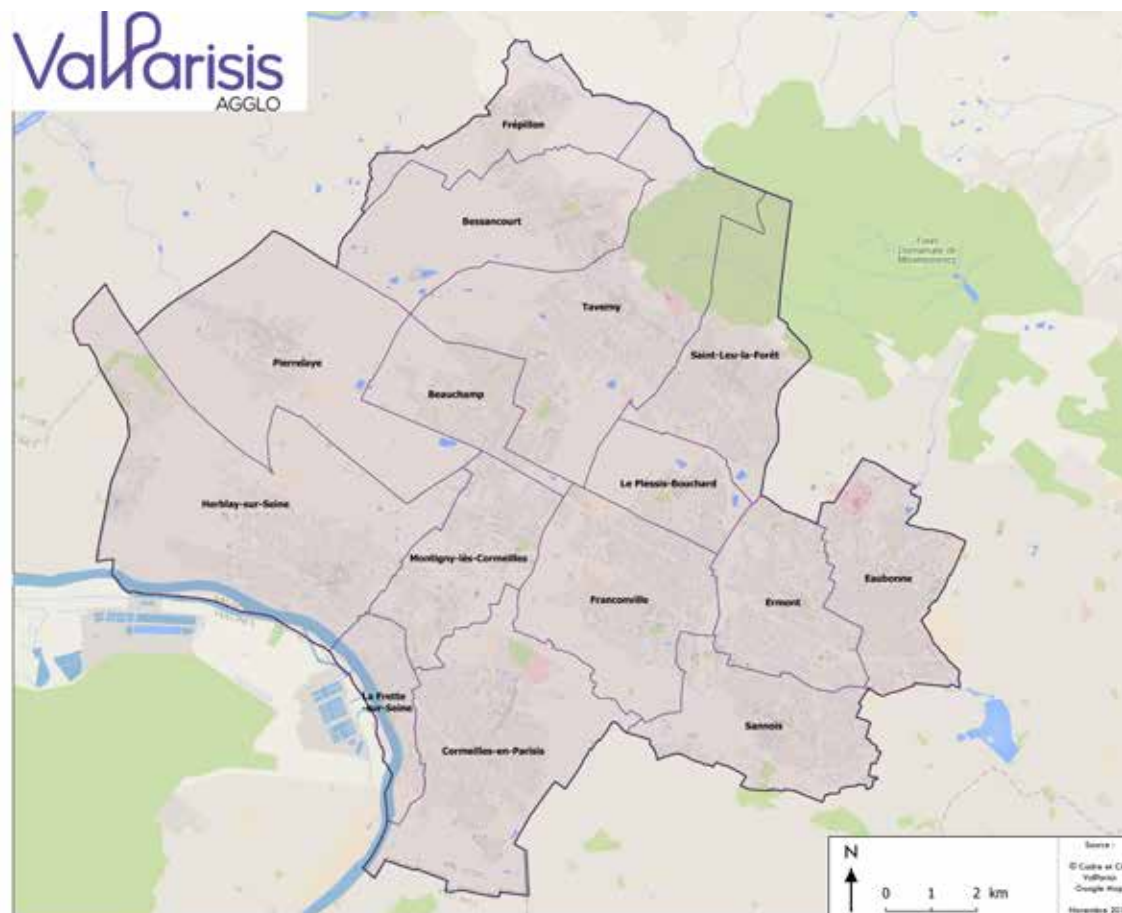
Les arrêtés et les plans afférents sont des annexes du RLPi.

2.3.2. Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est composée de 15 communes : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Sa population légale (source INSEE 2016 recensement 2013) est de 267 607 habitants, répartie comme suit :

Beauchamp	8 891
Bessancourt	6 681
Cormeilles-en-Parisis	23 696
Eaubonne	24 945
Ermont	28 335
Franconville	33 637
Frépillon	3 047
Herblay-sur-Seine	27 923
La Frette-sur-Seine	4 673
Le Plessis-Bouchard	8 132
Montigny-lès-Cormeilles	20 556
Pierrelaye	8 365
Saint-Leu-la-Forêt	15 316
Sannois	27 105
Taverny	26 305



CARTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)

2.3.3. Unité urbaine

La question de savoir si une commune fait ou non partie d'une unité urbaine a une importance considérable pour définir les règles applicables à un territoire.

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Au sens de l'INSEE, on appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes,

et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VAL PARISIS FAIT PARTIE D'UNE UNITÉ
URBAINE DE PLUS DE
800 000 HABITANTS.**

Le Val Parisis se situant dans l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 800 000 habitants, ce sont les règles du code de l'environnement des unités urbaines de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent sur tout son territoire et des unités urbaines de plus de 800 000 habitants pour la publicité lumineuse.

Cela conduit, d'une part, à ce que toutes les communes dont l'agglomération comporte moins de 10 000 habitants d'être soumises, pour la publicité, au régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, à ce que le RLPi fixe les horaires d'extinction des publicités lumineuses.

2.4/ LES DISPOSITIFS VISÉS

2.4.1. Publicité

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;



EXEMPLE DE PUBLICITÉ

Des dispositions réglementaires fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.



LES POTEUX ET TRAVERSES DE CES ANCIENS PANNEAUX PUBLICITAIRES SONT ASSIMILÉS À DES PUBLICITÉS

Est ainsi régie



LA PUBLICITÉ MURALE



LA PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL



LA PUBLICITÉ ÉCLAIRÉE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE NUMÉRIQUE



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Dans certaines conditions, la publicité peut être supportée par des bâches de grande dimension.



BÂCHE PUBLICITAIRE (ILLUSTRATION PRISE SUR UNE COMMUNE N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS)

2.4.2. Enseigne

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Des dispositions réglementaires déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse.

Sont ainsi régies :



LES ENSEIGNES MURALES



LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (DISPOSITIFS NON CONFORMES EN RAISON DE LEUR HAUTEUR)



LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES



LES ENSEIGNES EN TOITURE



LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

2.4.3. Préenseignes

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



EXEMPLE DE PRÉENSEIGNE



MURALE



SCELLÉE AU SOL SUR DISPOSITIF



SUR MOBILIER URBAIN



SUR MÂT

2.4.4. Préenseignes dérogatoires

Catégorie particulière de préenseigne, la préenseigne dérogatoire a son régime propre, modifié depuis le 13 juillet 2015.

Les préenseignes prévues par le 3ème alinéa de l'article L.581-19 peuvent être implantées en dehors des agglomérations lorsqu'elles signalent les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles. Elles peuvent être implantées hors agglomération, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent, portée à 10 kilomètres pour signaler les monuments historiques.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au RLP.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L.581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.



PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES (INTERDITES DEPUIS LE 13 JUILLET 2015, LES ACTIVITÉS QU'ELLES SIGNALENT N'AYANT PLUS DROIT À CES DISPOSITIFS)

2.4.5. L'affichage d'opinion et l'affichage sauvage

Conformément à l'article L.581-13, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces destinées à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif, dites communément «d'affichage libre». L'article R.581-2 fixe la surface minimale attribuée dans chaque commune.



AFFICHAGE D'OPINION DÉTAIL PAR COMMUNE DE LA SURFACE RÉGLEMENTAIRE MINIMALE

	Population totale (*)	Surface en m²
Beauchamp	8 891	12
Bessancourt	6 681	10
Cormeilles-en-Parisis	23 696	22
Eaubonne	24 945	22
Ermont	28 335	22
Franconville	33 637	27
Frépillon	3 047	6
Herblay-sur-Seine	27 923	22
La Frette-sur-Seine	4 673	8
Le Plessis-Bouchard	8 132	12
Montigny-lès-Cormeilles	20 556	22
Pierrelaye	8 365	12
Saint-Leu-la-Forêt	15 316	17
Sannois	27 105	22
Taverny	26 305	22

(*) Source INSEE : Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015

L'affichage sauvage est illégal car contrevenant à l'art. L.581-24. Ce dernier prévoit que :
«nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sans l'autorisation écrite du propriétaire».



AFFICHAGE SAUVAGE (ILLÉGAL)

2.4.6. Les véhicules équipés spécifiquement

Conformément à l'**article R.581-48** :

«Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

*En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles **L.581-4** et **L.581-8**. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.*

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.»



ILLUSTRATION PRISE SUR UNE COMMUNE N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

2.4.7. Les dispositifs ne relevant pas du RNP

D'autres formes de publicité extérieure ne sont pas visées par le RNP et ne peuvent donc être réglementées par un RLP(i).

La publicité apposée sur les véhicules de transport en commun, les taxis, à l'intérieur des galeries marchandes n'entre pas dans le champ du code de l'environnement.

La signalisation d'intérêt locale (SIL), même si son aspect peut l'assimiler à certaines préenseignes, relève du code de la route.

De la même manière, les journaux lumineux d'information, dont les messages sont exclusivement dédiés à l'information citoyenne, ne sont pas concernés par les dispositions du code de l'environnement.



SIGNALISATION D'INTÉRÊT LOCAL - LA FRETTE-SUR-SEINE



JOURNAL LUMINEUX D'INFORMATION -
HERBLAY-SUR-SEINE

2.5/ LES RÈGLES APPLICABLES

Dans les communes ne disposant pas de RLP, les dispositions du RNP issues du décret du 30 janvier 2012 sont applicables depuis le 1er juillet 2012 aux publicités et aux enseignes nouvellement implantées. Les publicités installées avant cette date ont dû s'y conformer au plus tard le 13 juillet 2015. Les enseignes disposent d'un délai supplémentaire puisqu'elles devront être mises en conformité au plus tard le 1er juillet 2018.

2.5.1. Les lieux nécessitant un traitement particulier

Parallèlement à la détermination des limites d'agglomération, le code de l'environnement identifie des lieux où les règles applicables à la publicité et aux enseignes diffèrent de celles du régime général. Des règles spécifiques s'appliquent ainsi dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, ainsi que dans l'emprise des enceintes sportives accueillant plus de 15 000 places assises ou peuvent s'appliquer dans les zones commerciales situées hors agglomération (Art. L.581-7 et L.587-10 du code de l'environnement).

IL N'Y A PAS D'AÉROPORT, DE GARE FERROVIAIRE, DE CENTRE COMMERCIAL NI DE STADES SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION

Dans les lieux ci-dessous, la publicité est interdite, mais le RLP peut décider de la réintroduire (Art. L.581-8 du code de l'environnement).

Dans ces lieux et sur ces immeubles, les enseignes ne sont pas interdites mais leur installation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité de police compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France (Art. L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement).

Afin de préserver le patrimoine architectural et paysager des communes, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existantes au 13 juillet 2015 et dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont vocation à leur succéder ;

IL N'Y A PAS DE ZPPAUP SUR LE TERRITOIRE À CE JOUR, NI D'AVAP EN PROJET

- dans les périmètres des secteurs sauvegardés ;

IL N'Y A PAS DE SECTEUR SAUVEGARDÉ SUR LE TERRITOIRE À CE JOUR

- aux abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques. La zone d'interdiction de la publicité est le périmètre déterminé par une distance de 100 m du monument et dans son champ de visibilité et non de 500 m comme le prévoit l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

SONT CONCERNÉS LES ÉGLISES DE BESSAN-COURT, CORMEILLES-EN-PARISIS, HERBLAY-SUR-SEINE ET TAVERNY, LE CLUB DES ESPÉRANCES À ERMONT, L'HÔTEL DE MÉZIÈRES, LE CHÂTEAU DE LA CHESNAY, LES 2 PAVILLONS DE GARDE À EAUBONNE AINSI QU'À SANNOIS LE MOULIN À VENT DIT «MOULIN TROUILLET».

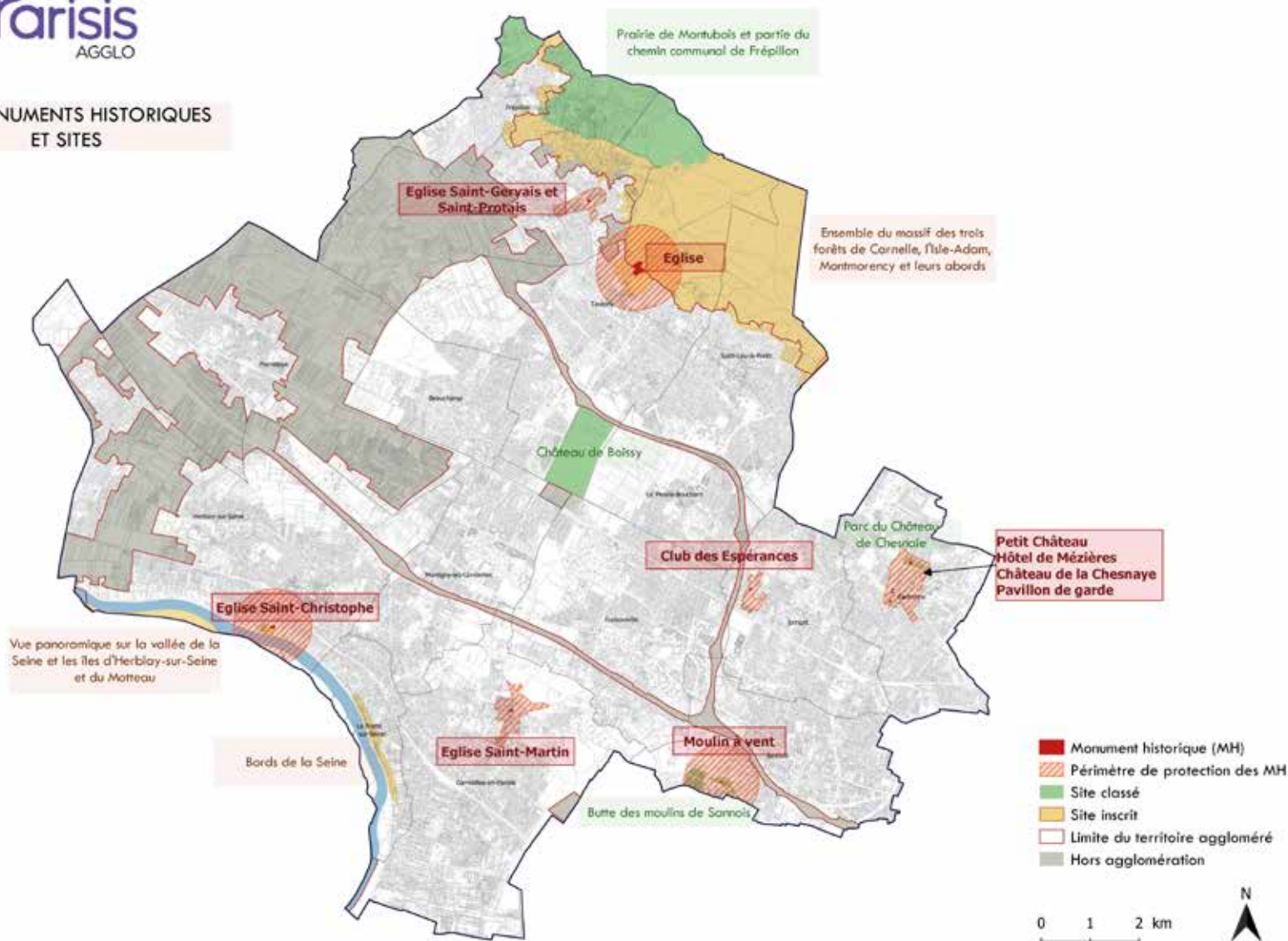


EGLISE DE BESSANCOURT

- dans les sites inscrits ou classés et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

SONT CONCERNÉS LES MASSIFS DES TROIS FORÊTS À BESSANCOURT, HERBLAY-SUR-SEINE ET SAINT-LEU-LA-FORÊT, LE POINT DE VUE DE L'ANCIEN MOULIN DE SAINT-JACQUES À BESSANCOURT ET TAVERNY, LES BORDS DE SEINE AINSI QUE L'ÉGLISE ET SES ABORDS À LA FRETTE-SUR-SEINE, LA VUE PANORAMIQUE SUR LA VALLÉE DE LA SEINE, ILES D'HERBLAY-SUR-SEINE ET DU MOTTEAU À HERBLAY-SUR-SEINE, LE CHÂTEAU DE BOISSY ET SON PARC AINSI QUE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LA VALLÉE DE CHAUVRY À TAVERNY, LA BUTTE DES MOULINS ET LA PARCELLE APPARTENANT À LA COMMUNE À SANNOIS.

LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SITES



Cadre et Océ, Mars 2019

CARTOGRAPHIE DES SITES INSCRITS , CLASSES ET MONUMENTS HISTORIQUES SUR LES 15 COMMUNES (SOURCE DRIEE _ 2016)

En revanche, l'interdiction est dite « absolue » sur les édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques, car elle ne peut être levée par le RLP.

2.5.2. Règles en matière de publicité

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale (A), à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol (B) et à la publicité numérique (C). A également été instituée une règle nationale de densité (D) et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne (E).

A. Les principales règles de format et de hauteur applicables à la publicité murale

Parmi les règles applicables à la publicité murale, retenons qu'elle est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou

qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m², sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R.581-22 du code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (Art. R.581-26 du code de l'environnement).

B. Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la

qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (Art. R.581-32 du code de l'environnement).

C. Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (Art. R.581-34 du code de l'environnement).

TABLEAU RÉSUMANT LES DIFFÉRENTES RÈGLES DE SURFACE ET HAUTEUR FIXÉES AU RNP

Type de publicité ou d'implantation	Surface	Hauteur
Murale	12 m ²	7,5 m
Scellée au sol	12 m ²	6 m
Numérique	8 m ²	6 m

D. La règle nationale de densité

Applicable à la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol à l'exclusion de la publicité sur le mobilier urbain, une règle de densité est instituée afin de limiter le nombre de dispositifs publicitaires en agglomération. La densité publicitaire est déterminée en fonction de la longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Lorsque ce côté est au plus égal à 80 mètres linéaire, il peut être installé soit deux publicités murales alignées horizontalement ou verticalement soit deux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. S'il est inférieur, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m.

Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.

E. L'obligation d'extinction nocturne

La publicité lumineuse, c'est-à-dire la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, est soumise à une obligation d'extinction nocturne qui doit être établie par un RLP dans les communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.



PANNEAU ÉCLAIRÉ PAR PROJECTION



PANNEAU ÉCLAIRÉ PAR TRANSPARENCE

LE RLPI DOIT FIXER SES PROPRES RÈGLES D'EXTINCTION NOCTURNE APPLICABLES DANS TOUTES LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

2.5.3. Règles en matière d'enseignes

A l'instar de la publicité, il existe un RNP applicable aux enseignes selon qu'elles sont installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (A), posées à plat ou perpendiculairement à un mur (B) ou scellées au sol ou directement installées sur le sol (C). Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne (D).

Ces règles s'appliquent que les enseignes soient installées, ou non, en agglomération.

A. Les règles applicables à l'enseigne en toiture

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de

fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



ENSEIGNE EN TOITURE DONT LES SUPPORTS NE SONT PAS DISSIMULÉS DONC ILLÉGALE

B. Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



ENSEIGNES À PLAT

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.



ENSEIGNES À PLAT ET PERPENDICULAIRES

C. Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ainsi qu'hors agglomération, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m². Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est de 12 m².



EXEMPLE D'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL



EXEMPLE D'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

A CORMEILLES, EAUBONNE, ERMONT, FRANCONVILLE, HERBLAY-SUR-SEINE, MONTIGNY, SAINT-LEU, SANNOIS ET TAVERNY, LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL PEUVENT AVOIR UNE SURFACE DE 12 M2 MAXIMUM, ALORS QU'À BEAUCHAMP, BESSANCOURT, FRÉPILLON, LA FRETTE-SUR-SEINE, LE PLESSIS-BOUCHARD ET PIERRELAYE, LA SURFACE DE CES ENSEIGNES EST LIMITÉE À 6 M².

D. L'obligation d'extinction nocturne

Comme la publicité lumineuse, l'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse est soumise à une obligation d'extinction nocturne. L'enseigne lumineuse doit être éteinte entre

1 h et 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Toutefois, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise

de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



EXEMPLES D'ENSEIGNE LUMINEUSE

TABLEAU RÉSUMANT LES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Type d'enseigne ou d'implantation	Règles applicables	Surfaces
Murales	Ne pas dépasser les limites du mur qui les supportent	Surface cumulée inférieure à 15% de la surface de la façade qui les reçoit ou 25% si la surface de la façade est inférieure à 50 m ²
Scellées au sol ou installées directement sur le sol	Recul de H/2 par rapport à la limite séparative Limitation des enseignes de plus de 1 m ² placées le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée	Dans les agglomérations de plus de 10 000 h : 12 m ²
		Dans les agglomérations de moins de 10 000 h et hors aggro : 6 m ²
En toiture	Formées de lettres découpées	Inférieur à 60 m ² par établissement signalé
Lumineuses	Extinction entre 1 h et 6 h	-

2.5.4. Règles convergentes des différents RLP

8 communes du Val Parisis disposent aujourd'hui d'un RLP. Il s'agit de Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Leu-la-Forêt et Sannois.

Il est à noter que les communes de Cormeilles-en-Parisis, de La Frette-sur-Seine et de Taverny étaient dotées chacune d'un RLP mais que ceux-ci ont été annulés respectivement en 1997, 1995 et en 2011 ; le premier parce qu'il était trop restrictif, le second et le troisième pour un vice de forme. Ces communes sont donc depuis soumises aux dispositions du RNP.

Bien qu'annulés, les règlements de Cormeilles-en-Parisis et Taverny ont fait l'objet d'une analyse dans le présent document, car faisant état des préoccupations de ces communes.

Commune	Date RLP
Bessancourt	2008
Cormeilles-en-Parisis	1993 (*)
Eaubonne	2015
Ermont	1988
Franconville	1994
Herblay-sur-Seine	2001
La Frette-sur-Seine	1993 (**)
Montigny-lès-Cormeilles	2000
Saint-Leu-la-Forêt	2016
Sannois	1999
Taverny	1990 (***)

(*) Annulé en 1997 pour règles trop restrictives

(**) Annulé en 1995

(***) Annulé en 2011 pour vice de forme

AUCUNE DES COMMUNES DOTÉES D'UN RLP N'A JUGÉ NÉCESSAIRE DE RÉVISER CE DOCUMENT DEPUIS SA CRÉATION.

Si la base générale est la protection du cadre de vie, chaque RLP est une réponse à la problématique posée à un moment donné par la présence, généralement excessive, de la publicité extérieure sur le territoire communal. Chaque territoire ayant ses spécificités géographiques et topographiques, les différents règlements sont nécessairement hétérogènes dans leurs prescriptions. Néanmoins, certains éléments sont communs : aucun RLP n'a introduit de zone de publicité autorisée (ZPA) ou zone de publicité élargie (ZPE) sur les territoires communaux, signe d'une nécessité de mieux contrôler les publicités et les enseignes et de prévenir une prolifération.

Le règlement de La Frette-sur-Seine n'a pas fait l'objet d'une étude, le texte n'étant pas disponible. Il faut néanmoins noter que son principal objet était la protection du Boulevard de Pontoise.

Par ailleurs, toutes les communes, excepté Ermont et Herblay-sur-Seine, ont considéré qu'il était nécessaire de protéger la totalité de leur territoire.

Commune	Nombre de ZPR ou de zone	Totalité du territoire réglementé
Bessancourt	3	X
Cormeilles	2	
Eaubonne	2	X
Ermont	3	
Franconville	4	X
Herblay-sur-Seine	4	
Montigny-lès-Cormeilles	5	X
Saint-Leu-la-Forêt	4	X
Sannois	5	X
Taverny	3	X

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ, LES RÈGLES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRESCRITES:

Commune	Qualité du matériel	Habillage des panneaux	Secteurs interdits	Surface	Mobilier urbain	Densité	Passerelles	Lumineuse
Bessancourt	X	X		X	X	X		
Cormeilles	X	X	X	X	X	X		X
Eaubonne		X		X	X	X		X
Ermont			X	X	X	X		
Franconville	X	X	X	X	X	X		
Herblay-sur-Seine	X	X	X	X	X	X	X	X
Montigny-lès-Cormeilles	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Leu-la-Forêt	X	X	X	X	X	X		X
Sannois	X	X	X	X	X	X		
Taverny		X		X	X	X		

LES 8 RÈGLEMENTS EN VIGUEUR VISENT ESSENTIELLEMENT LA PUBLICITÉ, MAIS DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES ONT ÉTÉ ADOPTÉES :

Commune	Qualité des matériaux	Intégration architecturale	Surface	Scellée au sol	Toiture	Lumineuse
Bessancourt	X	X	X		X	
Cormeilles	X		X	X	X	
Eaubonne	X	X	X	X	X	X
Franconville		X	X			
Ermont						X
Herblay-sur-Seine	X	X	X	X		X
Montigny-lès-Cormeilles	X	X	X	X		X
Saint-Leu-la-Forêt		X	X	X	X	X
Sannois		X	X	X		X
Taverny		t				

Notamment, on retrouve la notion d'encadrement de la qualité du matériel et de la nécessité d'habiller les dos des dispositifs simple face pour donner un meilleur aspect aux panneaux.

La volonté de protection des secteurs sensibles et paysagers est également très marquée. Les centres-villes font tous l'objet d'une attention particulière, avec pour certains, une interdiction totale.

La surface des dispositifs est réduite de manière assez drastique sur certains secteurs.

Pour les enseignes, les principales prescriptions portent sur la qualité des matériaux.

7 communes édictent des règles qui imposent l'intégration dans l'architecture du bâtiment sur lequel est installée l'enseigne.

Les deux RLP les plus récents (Eaubonne et Saint-Leu-la-Forêt) sont nettement plus restrictifs en matière de publicité que les règlements plus anciens.



3. LE TERRITOIRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est située en Région Ile-de-France, dans le sud du Département du Val-d'Oise, à proximité des Yvelines, des forêts domaniales de Saint-Germain-en-Laye et de Montmorency.

Communauté de Communes créée en 2006 avec le rapprochement de 6 communes : Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Montigny-Lès-Cormeilles et Pierrelaye, elle devient Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2011.

Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, au 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération est étendue aux communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny.

Depuis la mise en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, au 1er janvier 2016, un nouveau schéma régional de coopération intercommunal a arrêté la fusion des Communautés d'agglomération Le Parisis et Val-de-Forêt et l'extension à la commune de Frépillon. La nouvelle Communauté d'agglomération, ainsi créée, la CA Val Parisis, compte 15 communes (Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eau-bonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny) et regroupe près de 270 000 habitants (source INSEE, population légale 2012).

À l'écart des quelques grands axes dont le visiteur retient surtout l'image, le cadre de vie est agréable, souvent verdoyant, ouvrant de larges perspectives vers la ceinture verte. Le territoire présente un fort dynamisme économique et un important patrimoine architectural et paysager à préserver.

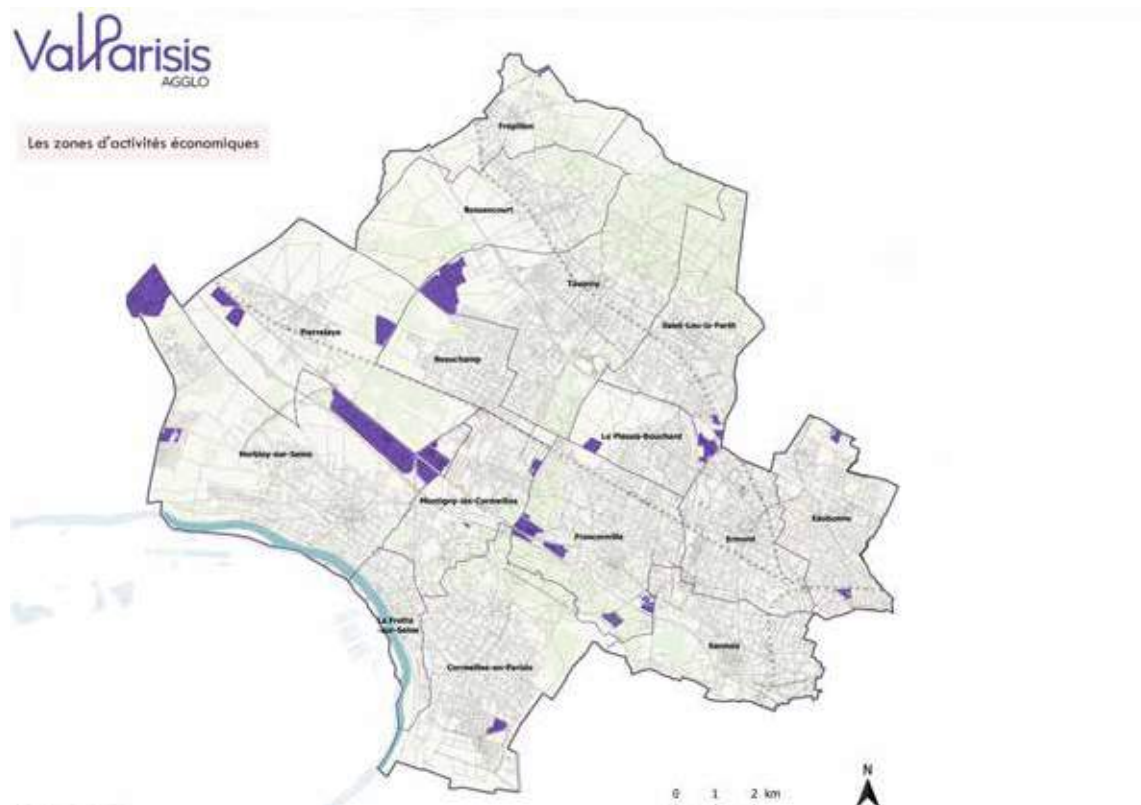
Les axes structurants (A 15, A 115, RD 14, 106, 928, 502, 392 et la Chaussée Jules César) constituent un réseau routier dense. Ils créent la liaison entre la première couronne et le nord du Val-d'Oise.

Le réseau de transports en commun s'articule autour de trois lignes ferroviaires (RER C, Transilien H et J) et seize gares.



LES AXES STRUCTURANTS DU VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)

Au niveau départemental, l'agglomération du Val Parisis est identifiée comme le second pôle commercial en volume d'établissements. Les dynamiques de développement des zones d'activités se sont majoritairement inscrites dans le territoire compris entre l'A 15 et la RD 14, de Franconville à Pierrelaye. L'attractivité et la reconnaissance de ce linéaire commercial de la RD 14 à l'échelle régionale est particulièrement importante: à lui seul, il regroupe 730 établissements avec 50 % d'enseignes commerciales (détail, hôtellerie-restauration, commerce de gros et automobile).



CARTE SUR 15 COMMUNES EN 2015, DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (SOURCE SUAD 2015)

Environ un quart du territoire du Val Parisis est constitué de surfaces cultivées et prairies, et un cinquième de surfaces boisées. De plus, il présente sur plus de 7 km un linéaire bordant la Seine, véritable vitrine du territoire dont la réhabilitation est en cours de réflexion.



BORDS DE SEINE

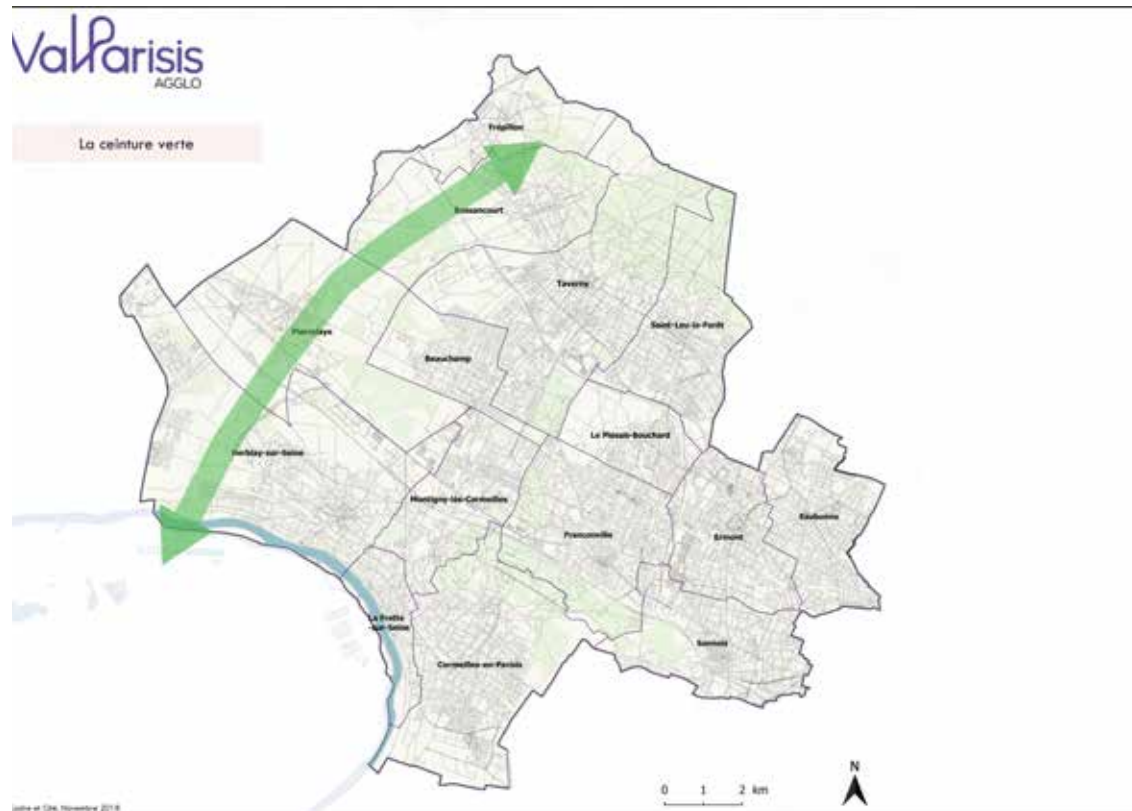


BORDS DE SEINE À HERBLAY-SUR-SEINE



BORDS DE SEINE À LA FRETTE-SUR-SEINE

Ce territoire constitue un espace à forts enjeux en matière de continuités écologiques, enjeux inscrits au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013. C'est un espace contribuant à la continuité écologique de la ceinture verte de la Région Ile-de-France, qui est à la charnière des forêts de Saint-Germain-en-Laye et de Montmorency, via notamment la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Cette dernière, plaine agricole de plus de 1 000 hectares, fait l'objet d'un aménagement d'ampleur labellisé Grand Paris planifiant la plantation d'une nouvelle forêt.



**CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA CEINTURE VERTE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DU VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)**

4.LE DIAGNOSTIC



4.1/ MÉTHODE DE RECENSEMENT

4.1.1.Publicité (hors mobilier urbain)

Un recensement exhaustif de la publicité a été réalisé, en juillet-août 2015 sur les communes du Parisis et en février-mars 2016 sur les cinq nouvelles communes, en recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l’affichage publicitaire. Une base de données SIG est constituée sur la base des relevés terrain, permettant d’établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés. Pour chaque dispositif, les données sont consignées et présentées

sous forme d’une fiche détaillée reprenant tous les éléments nécessaires à son suivi :

- nature du dispositif ;
- nom de l’exploitant ;
- adresse du dispositif et adresse de facturation ;
- photo(s) ;
- dimensions, superficie cumulée des enseignes ;
- éclairage, mécanisme ;
- situation légale (ou non) au regard du RNP et/ ou des RLP correspondants.

4.1.2.Enseignes

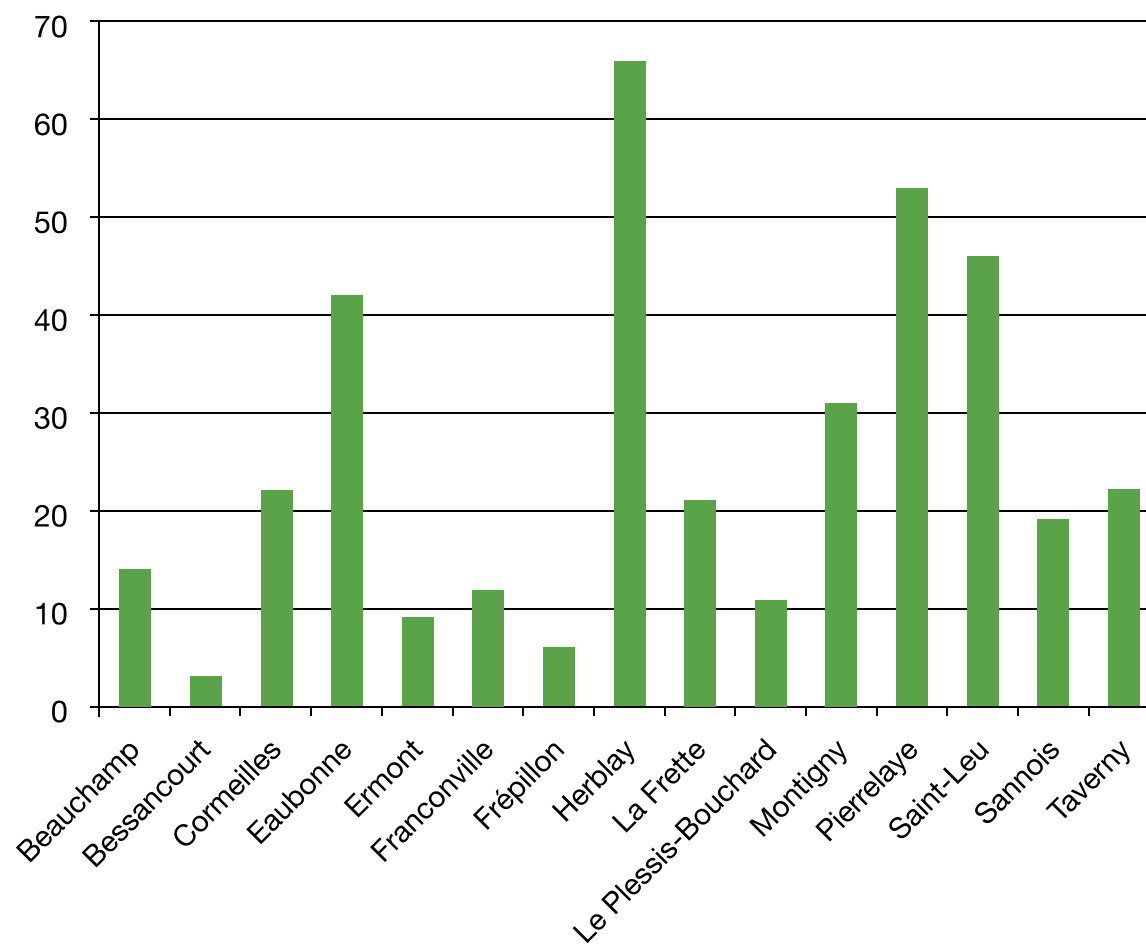
Un repérage détaillé qualitatif sur l’agglomération en matière d’enseignes est réalisé, mettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l’environnement.

4.2/ LES CHIFFRES CLÉ DE LA PUBLICITÉ

376

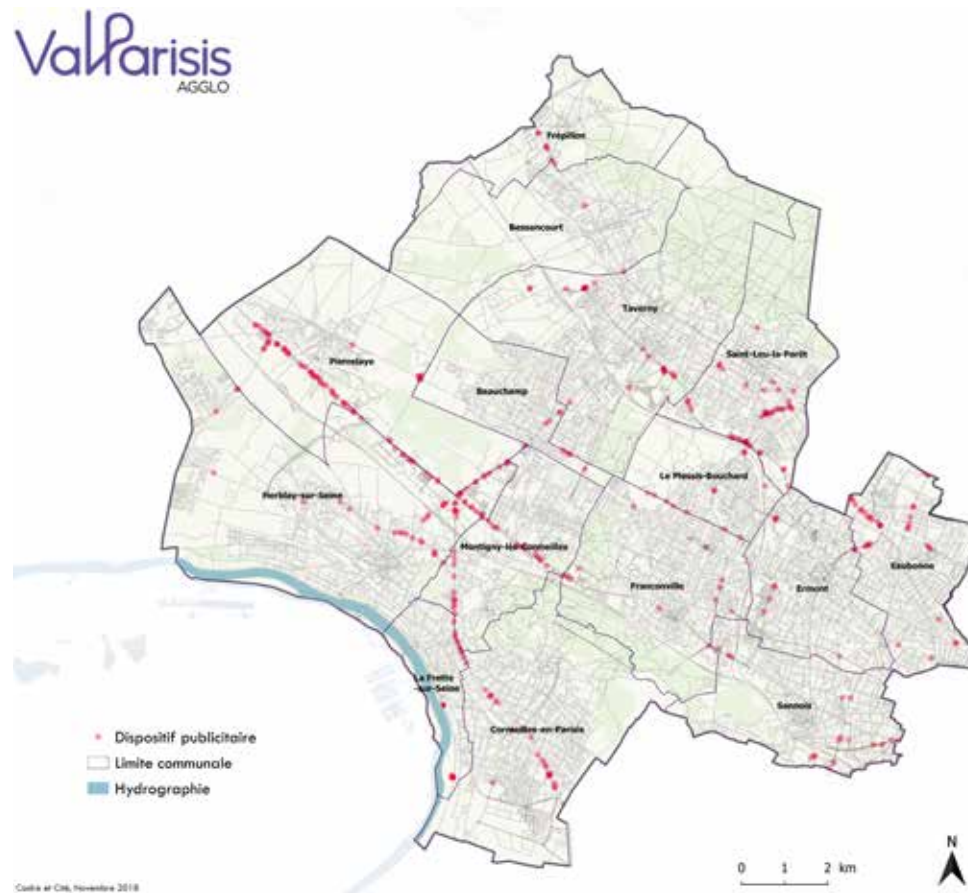
NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENSÉS,
CERTAINS DISPOSITIFS POUVANT
PRÉSENTER
DEUX FACES RECTO-VERSO.

RÉPARTITION PAR COMMUNE



Il apparaît clairement que les grands axes qui structurent la communauté d'agglomération sont propices au développement des publicités. Ce sont des lieux recherchés par les annonceurs pour que leur message touche le plus grand nombre.

On remarque, dans le même temps, une faible implantation publicitaire en dehors de ces lieux.

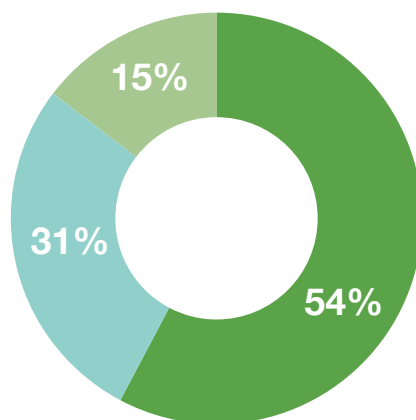


CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (SOURCE ©IGN 2013)

On retrouve majoritairement les surfaces standard utilisées par les professionnels de l’affichage, à savoir 12 m² et 8 m².

Ces derniers se répartissent de la manière suivante par commune, sachant que les communes traversées par des grands axes sont plus fortement impactées. Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye ou Saint-Leu-la-Forêt sont les communes où la présence de dispositifs de grand format est la plus forte.

Les autres formats sont les diverses surfaces inférieures à 8 m², hors mobilier urbain.



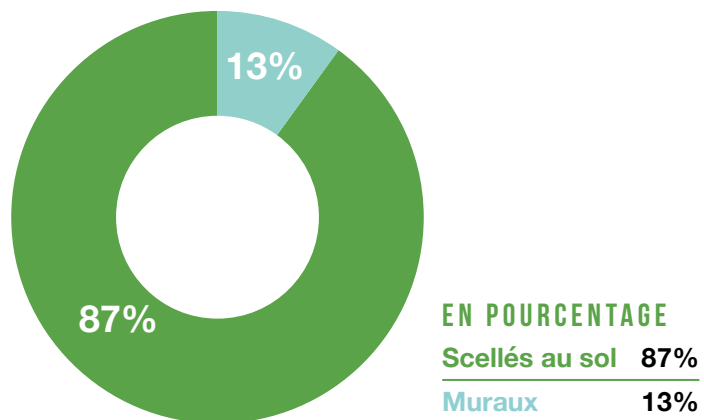
EN POURCENTAGE

12 m ²	54%
8 m ²	31%
autres	15%

RÉPARTITION PAR COMMUNE ET PAR FORMAT

	12 m ²	8 m ²	autres
Beauchamp	8	1	4
Bessancourt	2	0	1
Cormeilles-en-Parisis	3	17	2
Eaubonne	17	13	12
Ermont	2	4	3
Franconville	5	6	1
Frépillon	6	0	0
Herblay-sur-Seine	39	27	0
La Frette-sur-Seine	2	8	11
Le Plessis-Bouchard	9	1	1
Montigny-lès-Cormeilles	19	11	1
Pierrelaye	38	15	0
Saint-Leu	28	6	12
Sannois	9	10	0
Taverny	11	2	9
Total	198	121	57

En matière de support, l'urbanisation des communes et les lieux d'attractivités pour la publicité n'ont pas généré de nombreuses implantations sur mur. La très grande majorité des dispositifs sont scellés au sol. Le nombre élevé sur La Frette-sur-Seine correspond à l'occupation d'un mur par de nombreux dispositifs de petite surface.



RÉPARTITION PAR COMMUNE ET PAR SUPPORT

	Muraux	Scellés au sol
Beauchamp	3	10
Bessancourt	1	2
Cormeilles-en-Parisis	3	19
Eaubonne	5	37
Ermont	0	9
Franconville	0	12
Frépillon	0	6
Herblay-sur-Seine	4	62
La Frette-sur-Seine	12	9
Le Plessis-Bouchard	4	7
Montigny-lès-Cormeilles	3	28
Pierrelaye	4	49
Saint-Leu	4	42
Sannois	4	15
Taverny	2	20
Total	49	327

4.3/ LES SECTEURS À ENJEUX

L'État, dans son porter-à-connaissance, a déterminé différents types de lieux sur le territoire du Val Parisis méritant d'être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi.

1. des zones de nature,
2. des voies à grande circulation,
3. des centres-villes,
4. des zones commerciales.

À cela, il convient d'ajouter les axes de transit qui maillent tout le territoire.

La présence des publicités et des enseignes est marquée de manière différente en fonction des sites. On trouvera plus de publicité sur les grands axes et à proximité des centres commerciaux. À l'inverse, les centres-villes n'accueillent essentiellement que des enseignes.

Certains centres-villes sont moins impactés du fait du caractère plus rural qu'a su conserver le centre de la commune. C'est le cas à Beauchamp, à Bessancourt, à Frépillon et à Pierrelaye.

4.3.1. Les espaces de nature

Outre les zones classées naturelles (N), agricole (A) ou espaces boisés classés repérés au titre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

ou des Plans d'Occupation des Sols (POS), la Communauté d'Agglomération compte également des sites inscrits ou classés et des espaces de nature remarquables.



SITE CLASSÉ -BORDS DE SEINE À LA FRETTE-SUR-SEINE



VUE DE L'AVENUE THÉODORE MONOD - TAVERNY



9E AVENUE DIRECTION CENTRE-VILLE – BESSANCOURT



PROMENADE DES IMPRESSIONNISTES – MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

4.3.2. Les grands axes de circulation

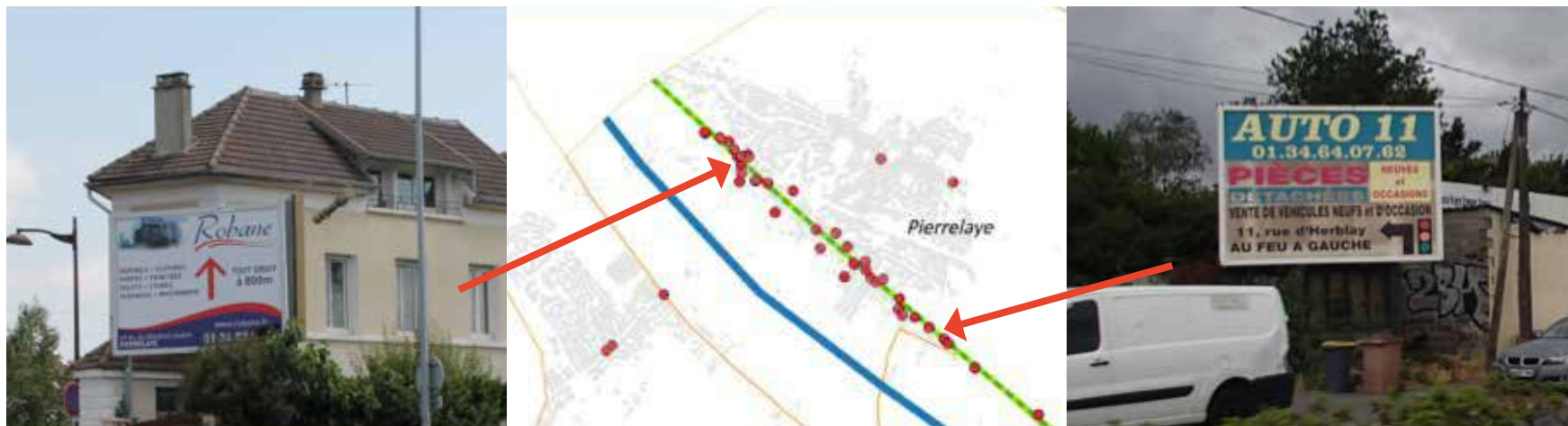
La RD 14, section comprise entre Franconville à l'est, Montigny-lès-Cormeilles, Herblay-sur-Seine et Pierrelaye à l'ouest, est un secteur où la publicité est très implantée.

La RD 392 et la RD 106, du sud au nord, constituent également un des axes identifiés présentant une forte présence de publicité. Sont concernées les communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye et Taverny.

La RD 502 au nord est propice aux implantations de publicité.



LES RD 392, 106, 14 ET 502 (SOURCE ©IGN 2013)



EXEMPLES D'IMPLANTATIONS DE PUBLICITÉ SUR LA RD 14 – PIERRELAYE



EXEMPLES D'IMPLANTATIONS DE PUBLICITÉ SUR LA RD 392 – LA FRETTE-SUR-SEINE ET CORMEILLES-EN-PARISIS

4.3.3. Les centres-villes

Les centres-villes sont très peu touchés par la publicité.

Ces secteurs protégés par les RLP existants sont situés hors des zones d'attractivité de la publicité et leur topographie limite les possibilités d'implantation.

Si les zones commerciales sont surchargées d'enseignes de tous types et de toutes surfaces, certains centres-villes présentent des intégrations relativement réussies avec cependant des points à améliorer.



ENSEIGNES BIEN INTÉGRÉES
DANS LA FAÇADE - FRANCONVILLE



INSERTION DANS LA FAÇADE À
AMÉLIORER - BEAUCHAMP



IMPLANTATION PEU HARMONISÉE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS - HERBLAY-SUR-SEINE



ENSEIGNES EN DRAPEAU EN SURNOMBRE — LA FRETTE-SUR-SEINE



ENSEIGNES SANS LIEN AVEC LES FAÇADES - CORMEILLES-EN-PARISIS



SURFACE TOTALE D'ENSEIGNES SUPÉRIEURE À 25 % - BESSANCOURT



BONNE INTÉGRATION — MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES



ENSEIGNE SANS RECHERCHE D'INTÉGRATION - PIERRELAYE



PAS D'HARMONIE DE POSITIONNEMENT - SANNOIS



PAS D'HOMOGENÉITÉ ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS — TAVERNY



ENSEIGNES MAL INTÉGRÉES - FRÉPILLON



BONNE INTÉGRATION — LE PLESSIS-BOUCHARD



BONNE INTÉGRATION - Eaubonne



BONNE INTÉGRATION - ERMONT



BONNE INTÉGRATION - SAINT-LEU-LA-FORÊT

4.3.4. Les zones commerciales ou d'activités

On recense plusieurs zones commerciales ou d'activités sur la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

Certaines se sont développées le long des axes précédemment répertoriés. Les plus grandes se situent le long de la RD 14 de Franconville à Pierrelaye.



FRANCONVILLE



MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES



TAVERNY



SANNOIS

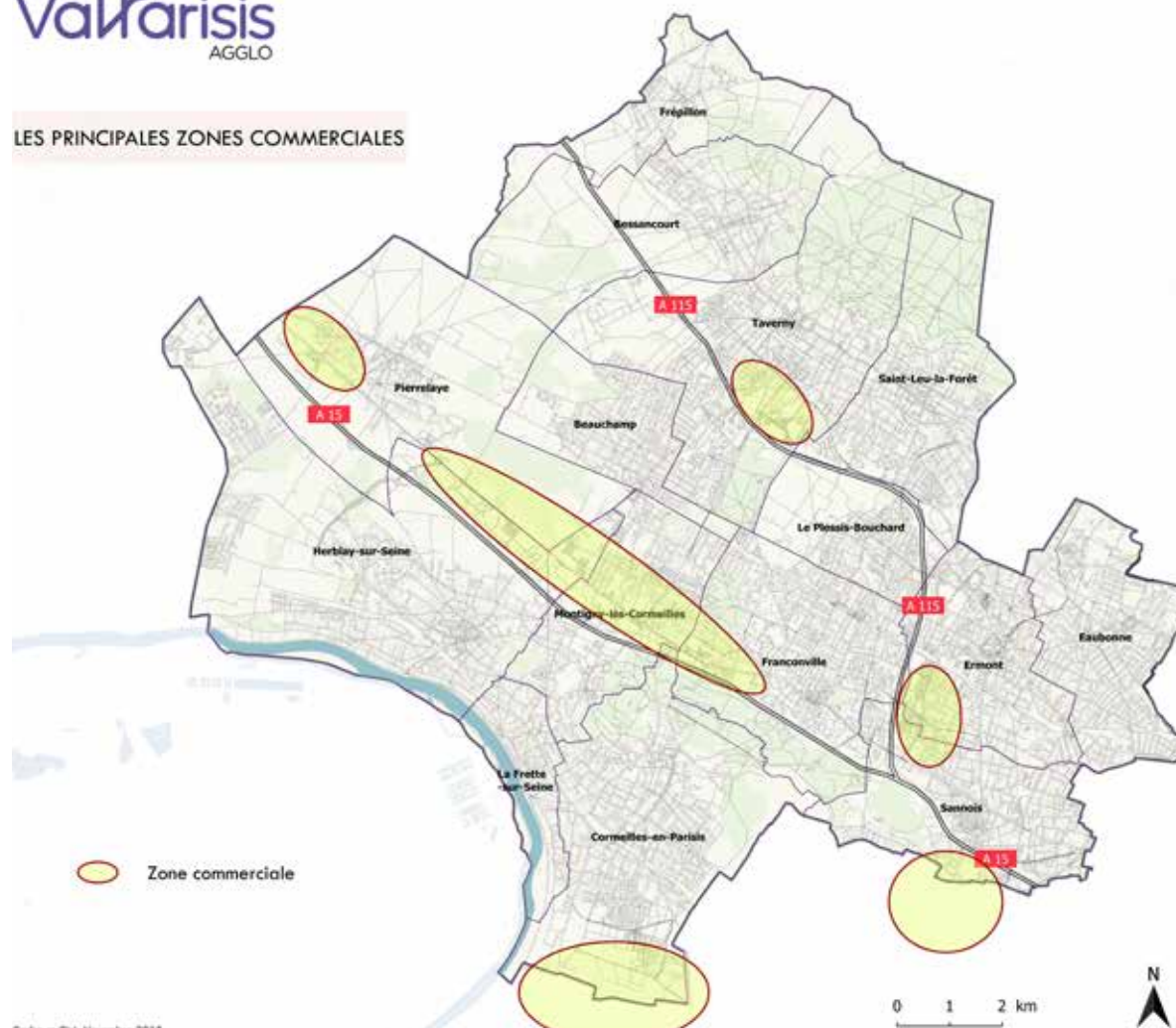


ERMONT



ZONE EN DÉVELOPPEMENT - LES ECOUARDES- TAVERNY

LES PRINCIPALES ZONES COMMERCIALES



CARTE DES PRINCIPALES ZONES D'EMPLOIS ET DE COMMERCE ÉTABLIES SUR LE TERRITOIRE (SOURCE ©IGN 2013)

4.3.5. Hors agglomération

Hormis des préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015 encore présentes, on relève quelques dispositifs grand format situés hors agglomération.



PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES – RD 14 PIERRELAYE



DISPOSITIFS HORS AGGLOMÉRATION – RD 14 PIERRELAYE

4.4/ LES AUTRES CONSTATS

4.4.1. La disparité des matériels

Dans la plupart des cas, le matériel utilisé est très hétérogène dans ses formes ou ses couleurs.

Plus de 20 modèles de panneaux publicitaires ont ainsi été dénombrés correspondant aux

matériels employés tant par les afficheurs nationaux que locaux.



SUPPORTS MONOPIED



SUPPORTS BIPIED

4.4.2. La qualité des matériels et le mauvais entretien

Dans beaucoup de cas, il est constaté la

présence de matériel de qualité médiocre et dont l'entretien laisse à désirer.



DÉFAUT D'HABILLAGE DU DOS



IMPLANTATION EN V



MATÉRIEL TRÈS IMPOSANT



PRÉSENCE DE PASSERELLES



MAUVAIS ENTRETIEN TECHNIQUE



MAUVAIS ENTRETIEN D'AFFICHAGE

4.4.3. Densité d'implantation

On rencontre des concentrations de dispositifs publicitaires dans les lieux les plus fréquentés.



TAVERNY — AVENUE THÉODORE MONOD



PIERRELAYE — AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

4.4.4. Paysages urbains dégradés

On rencontre des concentrations de dispositifs publicitaires dans les lieux les plus fréquentés.



BEAUCHAMP - CHAUSSÉE JULES CÉSAR BESSANCOURT



BESSANCOURT - AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE



LA FRETTE-SUR-SEINE — BOULEVARD DE PONTOISE

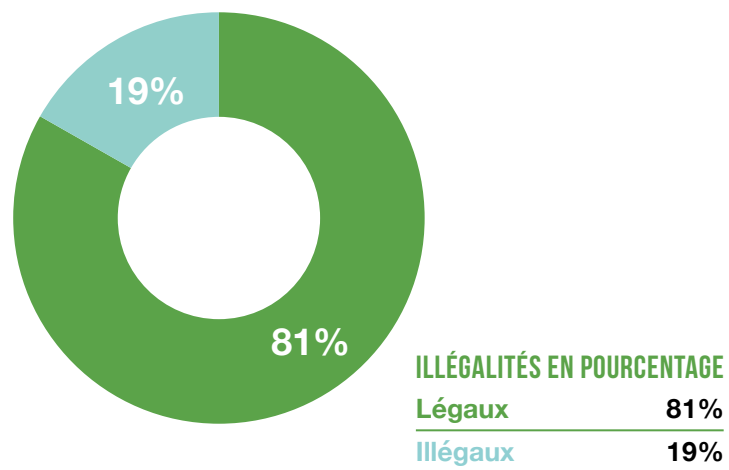


EAUBONNE — AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

4.4.5. Les infractions en matière de publicité

Les infractions, qu'elles soient au code de l'environnement ou au regard des RLP en vigueur sont relativement peu nombreuses.

Elles ne représentent que 19 % des dispositifs installés. Ce chiffre est néanmoins à relativiser. Sur La Frette-sur-Seine notamment, la plupart des infractions sont situées dans le site inscrit et correspondent à de petits panneaux. Sur Taverny, le chiffre élevé intègre des infractions au titre du RLP annulé.



RÉPARTITION PAR COMMUNE

	Illégaux	Légaux
Beauchamp	1	12
Bessancourt	3	0
Cormeilles-en-Parisis	2	20
Eaubonne	7	35
Ermont	0	9
Franconville	0	12
Frépillon	5	1
Herblay-sur-Seine	6	60
La Frette-sur-Seine	14	7
Le Plessis-Bouchard	1	10
Montigny-lès-Cormeilles	8	23
Pierrelaye	1	52
Saint-Leu	6	40
Sannois	1	18
Taverny	16	6
Total	71	305

Les principaux motifs d'infractions sont les suivants :

- Hauteur de dispositif scellé au sol supérieure à 6 m
- Non-respect de la règle de distance à la limite séparative de propriété (H/2)
- Implantation en site inscrit



SCELLÉ AU SOL SUPÉRIEUR À 6 M - PIERRELAYE



NON-RESPECT DU H/2 - PIERRELAYE



SITE INSCRIT – LA FRETTE-SUR-SEINE

4.4.6. Les infractions en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les infractions suivantes ont été relevées :

- Scellée au sol dont la hauteur est supérieure à 6,5 m
- Scellée au sol dont la surface est supérieure à 12 m²
- Enseigne en façade dépassant du mur
- Enseigne en toiture en lettres non découpées
- Nombre d'enseignes présentes supérieur à 1 par voie bordant l'établissement
- % de l'enseigne supérieure soit à 25 % (façade commerciale < à 50 m²) soit à 15% (façade commerciale > à 50 m²). Cette règle ne s'appliquera qu'en 2018 pour les enseignes installées avant le 1er juillet 2012.



ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL, HAUTEUR > À 6, 5 M



ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL, SURFACE > À 12 M2



ENSEIGNE EN FAÇADE DÉPASSANT DU MUR



ENSEIGNE EN TOITURE AVEC LETTRES NON DÉCOUPÉES



ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL NOMBRE > À 1



ENSEIGNES EN FAÇADE SURFACE > À 15 %

4.4.7. Confusion entre dispositifs

L'analyse de la situation a mis en avant une donnée particulière en matière d'enseignes et de publicités : la superposition de dispositifs de différentes formes et tailles ce qui génère un paysage chaotique.



EXEMPLE D'UNE PRÉENSEIGNE NOYÉE AU SEIN D'ENSEIGNES – RD 392 HERBLAY-SUR-SEINE

Cette confusion met également en avant le fait que la réduction de la publicité n'entraînerait pas une amélioration du paysage sans traitement approprié des enseignes.



AUTRE EXEMPLE DE PUBLICITÉ AU SEIN D'ENSEIGNES – RD 14 HERBLAY-SUR-SEINE

Ces différents dispositifs, dont la structure est celle de panneaux publicitaires, sont en réalité tous des enseignes.



RD 14 - HERBLAY-SUR-SEINE



RD 14 – PIERRELAYE



Cette photo illustre parfaitement le sujet : matériel identique, mais à gauche une enseigne et à droite une publicité

4.5/ BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES

Entre septembre 2015 et mars 2016, les communes ont été rencontrées individuellement.

De ces différents entretiens, plusieurs items ressortent que les communes souhaitent voir traiter dans le futur RLPi.

Commune	RLP existant	Format	Numérique	Objectif global
Beauchamp	non	/	Intérêt si encadré	Maîtrise des implantations de publicité et des enseignes
Bessancourt	oui	8 m ²		RLP actuel satisfaisant Maintien des règles actuelles
Cormeilles-en-Parisis	non		Intérêt car maîtrise possible	Traitement du RD 392 et protection du rd-point des Cormiers
Eaubonne	oui	8 m ²	surface de 2,1 m ² maximum	Reprise des règles du nouveau RLP
Ermont	oui			Limiter la prolifération de la publicité
				Peu de publicité présente / Maintien des effets du RLP actuel
Franconville	oui	12 m ²		Enseignes en infractions à traiter
Frépillon	non			Ne pas admettre de publicité en dehors de la RD 928
				Traiter la RD 14 dans son ensemble
			Traitement particulier pour les différencier des journaux électroniques	Prévoir une réglementation sur la 11e avenue.
Herblay-sur-Seine	oui	12 m ²		Maintenir le niveau de protection du centre et des bords de seine
				Travailler la signalétique commerciale

Commune	RLP existant	Format	Numérique	Objectif global
La Frette-sur-Seine	non		Intérêt marqué	Protéger le Bd de Pontoise (RD 392)
Le Plessis-Bouchard	non			Préserver le caractère apaisé de la commune
				Réduire la densité à 1 dispositif par unité foncière
				Maintien des exigences du RLP actuel
Montigny-lès-Cormeilles	oui	12 m²		Traitement global de la RD 14
Pierrelaye	non			Faire du Bd Bordier une voie attractive
				Disposer du pouvoir de police pour refaire appliquer les textes
Saint-Leu-la-Forêt	oui	12 m²	Accepté avec règles	Reprise des règles du RLP
				Problématique de la communication des cirques
Sannois	oui	12 m²	Intérêt si encadré	RLP actuel satisfaisant mais refonte nécessaire
				Protéger les quartiers d'habitat
				Retrouver le pouvoir d'instruction
Taverny	non	Secteurs à 8 ou 12 m²	Intérêt si encadré	Protéger le centre-ville et le secteur commercial de Verdun
				Petit format sur la rue d'Herblay-sur-Seine
				Définir des règles qualitatives pour les enseignes

LES DEMANDES ESSENTIELLES DES COMMUNES PORTENT SUR :

LA PROTECTION DES ESPACES DE NATURE ET DES CENTRES-VILLES

-

LE MAINTIEN DES EFFETS DES RLP ACTUELS

-

LE TRAITEMENT DES AXES COMMERCIAUX DANS LEUR GLOBALITÉ

-

L'ENCADREMENT DU NUMÉRIQUE

-

LA DISPOSITION DU POUVOIR DE POLICE

5.0 ORIENTATIONS



Les espaces seront traités par similitude de typologie, pour obtenir un règlement intercommunal harmonisé sur l'ensemble du territoire du Val Parisis.

Il sera créé 5 zones de publicité qui couvrent l'ensemble du territoire.

- Les continuités paysagères
- Les centralités urbaines et centres anciens
- Les corridors urbains
- Les pôles d'emplois et de commerces
- Les quartiers d'habitats.

En matière de publicité, les orientations suivantes sont préconisées :

- Protéger fortement les espaces de nature et les centres-villes ;
- Adapter les formats à l'environnement proche ;
- Réguler la densité ;
- Définir des normes qualitatives pour le matériel ;
- Encadrer la publicité numérique.

En matière d'enseignes, les orientations suivantes sont préconisées :

- Déterminer des règles d'insertion dans l'architecture en centres-villes ;
- Appliquer le code de l'environnement dans les zones commerciales ;
- Fixer une forme spécifique aux enseignes scellées au sol ;
- Encadrer les enseignes numériques.

6.EXPLICATION DES CHOIX



6.1/ EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPI

La diversité urbaine des différentes communes composant la communauté d'agglomération du Val Parisis conduit à identifier cinq catégories de zone en matière de publicité (zone 1 à zone 5) toutes situées en agglomération et, hors agglomération, une sixième zone (zone 6) uniquement consacrée au régime des enseignes, puisque la publicité est strictement interdite hors agglomération. Il convient de préciser que la commune de Saint-Leu-la-Fôret était dotée d'un RLP particulièrement restrictif avant son entrée dans la communauté d'agglomération. Souhaitant disposer du niveau de protection de son cadre de vie fixé par son RLP, certaines dispositions du RLPI sont spécifiquement plus restrictives pour cette commune.

La zone 1 correspond aux continuités paysagères situées en agglomération. Sont notamment visés la trame verte et bleue, ainsi que les espaces boisés classés. En raison de leur caractère naturel, les règles en matière de publicité et d'enseigne y sont les plus restrictives du règlement.

La zone 2 correspond aux centralités urbaines et centres anciens. En raison de la qualité architecturale des lieux et/ou de la volonté d'en faire des espaces de tranquillité, la publicité y est soumise à des règles très restrictives et les enseignes répondent à des exigences d'intégration dans l'architecture des bâtiments.

A Montigny-lès-Cormeilles, cette zone inclut la partie de la RD14 qui, traversant la commune, va faire l'objet d'opérations de requalification en vue de sa transformation en « rue de centre-ville ». Le zonage prend ainsi en compte cette prochaine évolution de typologie de lieux. Au final, la RD14 reste donc rythmée, à l'identique de ce que l'on rencontre déjà sur les autres communes, comme Franconville ou Pierrelaye, par une alternance de zones de centres-villes, de zones commerciales et de secteurs hors agglomération.

La zone 3 correspond aux corridors urbains. Ils sont identifiés comme tels parce qu'il s'agit des voies publiques passantes de l'agglomération. Toutefois, il convient de préciser que certaines autres voies qui remplissent les mêmes caractéristiques de fréquentation ne sont pas repérées dans cette zone parce qu'elles offrent des vues vers des paysages remarquables à protéger ou

traversent des zones résidentielles. Elles ont alors été repérées dans d'autres zones (notamment zone 1 et zone 5).

La zone 4 correspond aux pôles d'emplois et de commerces. Le régime de la publicité et des enseignes y est le moins restrictif tout en demeurant plus sévère que le règlement national de publicité (RNP).

La zone 5 correspond aux secteurs des communes dits d'habitats et qui ne sont pas déjà couverts par les précédentes zones. Comme il s'agit de lieux où la publicité n'a pas sa place, pouvant se déployer dans d'autres zones, la publicité y est fortement réduite.

La zone 6 couvre la totalité du territoire non aggloméré de l'Agglomération. Elle ne concerne que les enseignes puisque, par principe, la publicité est interdite hors agglomération (article L.581-7 du code de l'environnement).

6.2/ EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES

Le règlement est composé de deux parties. La première concerne un ensemble de règles générales communes, pour la publicité, aux zones 1 à 5 et, pour les enseignes, aux zones 1 à 6 (6.2.1). La seconde concerne des règles spécifiques à chacune de ces zones (6.2.2).

6.2.1. Explication du choix des règles communes

1- En matière de publicité

L'article A1 vise à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires muraux en organisant, lorsqu'ils ne sont pas interdits, leur agencement sur les murs et en limitant leur nombre à un dispositif par mur.

L'article A2 laisse à l'autorité gestionnaire de voirie le soin de déterminer l'implantation de la publicité sur les palissades de chantier en saillie du domaine public.

L'article A3 pour la publicité de petit format et l'article C1 pour les autres dispositifs publicitaires, lèvent l'interdiction publicitaire fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement ainsi que l'autorise ce même article. La publicité de petit format sera limitée et les autres publicités seront soumises au régime des zones considérées.

L'article A4, pour la publicité murale, et l'article B1, pour la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, veillent à l'aspect extérieur des dispositifs supportant de la publicité en interdisant tout équipement ou installation disgracieux.

L'article D1 limite la durée d'implantation des préenseignes temporaires et les soumet au même régime de surface que la publicité en fonction des zones où elles sont installées.

2- En matière d'enseigne

L'article E1 pose un principe général d'insertion de toutes les enseignes murales sur la façade de l'immeuble qui les reçoit.

L'article E2 étend l'interdiction applicable aux dispositifs muraux par l'article A1 aux enseignes murales de plus de 1 m². Il reprend également l'interdiction qui s'applique à la publicité par l'article L.581-4 du code de l'environnement, de sorte que les arbres et plantations soient protégés de tout dispositif de publicité extérieure (publicité, enseigne et préenseigne).

L'article E3 interdit les enseignes à faisceau de rayonnement laser souvent employé hors agglomération et par nature la nuit, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif de réduction de la facture énergétique que le RLPi promeut

également en limitant la surface cumulée des enseignes numériques (article F1) en interdisant les enseignes lumineuses sur tous les types de clôture (F2) et en allongeant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (F3).

L'article E4, comme le prévoit l'article D1 pour les préenseignes temporaires, limite la durée d'implantation des enseignes temporaires. Leur surface maximum est celle que prévoit le RNP à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 8 m². Mais, afin de réduire leur impact visuel, leur nombre est limité à un dispositif par unité foncière.

L'article E5 complète le RNP dans ses dispositions limitant la surface cumulée des enseignes murales par façade commerciale en traitant spécifiquement les dispositifs implantés directement sur les baies.

L'article E6 met en œuvre le principe introduit par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises permettant à un RLP d'instituer des zones où le propriétaire d'un local commercial, en cas de carence du locataire, est contraint de veiller à l'aspect extérieur de ce local. Il lui incombe notamment de supprimer les éventuelles enseignes demeurées alors que l'activité commerciale a cessé.

6.2.2. Explication du choix des règles propres à chaque zone

1- La zone 1

Le caractère naturel de la zone 1 conduit à une interdiction de toute forme de publicité à l'exclusion de celle qui est supportée par le mobilier urbain. Dans les espaces boisés classés (EBC) et sites classés, cette interdiction reste totale. On retrouve ici l'application, dans son esprit et en agglomération, du principe posé par l'article L.581-7 du code de l'environnement interdisant la publicité hors agglomération.

Dans l'hypothèse où des établissements seraient malgré tout implantés, les règles applicables, bien que très strictes, permettent à l'activité de se signaler.

2- La zone 2

a- L'impact visuel de la publicité est limité dans les centres villes où seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité de petit format est admise. Toutefois cette dernière est interdite à Saint-Leu-la-Forêt.

b- Les règles concernant les enseignes murales poursuivent un but d'intégration dans les façades en limitant leur nombre et en veillant à

leur esthétique. Les enseignes ayant le plus fort impact sur le paysage sont soit interdites, telles les enseignes en toiture, soit réduites, telles les enseignes scellées au sol, à l'exception toutefois de celles relatives au prix des carburants et les enseignes numériques. Lorsqu'elles sont lumineuses (y compris les enseignes numériques) des contraintes d'extinction nocturnes sont fixées.

3- La zone 3

a- Les abords des voies passantes, identifiées en zone 3, sont des lieux d'implantation privilégiés de la publicité. Son impact visuel est limité par l'adoption d'une surface inférieure à celle instituée par le RNP (8 m² ou 2 m² à Saint-Leu-la-Forêt au lieu de 12 m²), que la publicité soit supportée par un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En effet, au moment de son entrée dans la communauté d'agglomération du Val Paris, la commune venait d'adopter son propre règlement local de publicité instituant un niveau élevé de protection du cadre de vie contre la publicité qu'elle a souhaité maintenir dans le cadre du RLPI.

S'ajoutent à cette restriction une règle de densité spécifique et une règle d'interdistance quand plusieurs dispositifs peuvent être implantés sur une même unité foncière. Ces mesures visent à « aérer » l'espace public.

Les dispositifs dont le format (bâches) ou l'impact visuel (publicité lumineuse) sont les plus importants sont interdits.

b- Les dispositions du RNP régissant les enseignes murales étant jugées suffisamment adaptées, elles sont reprises. En revanche, les enseignes en toiture sont interdites du fait de leur impact visuel sur le bâti et les perspectives. Les enseignes scellées au sol font l'objet d'une règle de densité spécifique pour en limiter le nombre lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière et leur surface est réduite au regard de la règle nationale.

4- La zone 4

a- Les grands axes structurants et les zones d'activité commerciale constituent les lieux naturels d'implantation de la publicité. Ses règles d'implantation sont ainsi les plus libérales du règlement tout en demeurant plus restrictives que le RNP, en particulier à Saint-Leu-la-forêt en matière de format publicitaire pour les motifs exposés plus haut. Ainsi, outre des prescriptions esthétiques, le règlement instaure une règle de densité plus sévère que la règle nationale.

b- Les dispositions du RNP applicables aux enseignes murales ou en toiture sont suffisamment adaptées aux lieux considérés, elles n'ont pas fait l'objet d'adaptation. En revanche, s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, des prescriptions leur imposent de s'inscrire dans une enveloppe type « totem » permettant ainsi de les distinguer des publicités scellées au sol. Leur surface est la reprise des dispositions du RNP.

5- La zone 5

a- Les secteurs qui ne sont pas couverts par les zones 1 à 4 font l'objet d'un traitement particulier car ils constituent les quartiers d'habitat des communes du Val Parisis. Toute forme de publicité y est interdite à l'exception de la publicité de petit format.

b- Les enseignes murales sont soumises aux mêmes prescriptions que celles instituées dans la zone 1 ou 2, ce qui conduit à préserver la qualité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. Une exception est prévue pour les enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 1 m². Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre et en surface, sauf pour celles relatives au prix des carburants. Les enseignes en toiture sont interdites.

6- La zone 6

Instituée hors agglomération, elle ne concerne que les enseignes. Les dispositions du RNP s'y appliquent pour tous les types d'implantation (enseignes murales, scellées au sol ou directement installées sur le sol, en toiture) à l'exclusion des enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 2 m².



7. ANNEXES

7.1/ ANALYSE DES RLP

7.1.1. Bessancourt

L'arrêté date de janvier 2008.

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

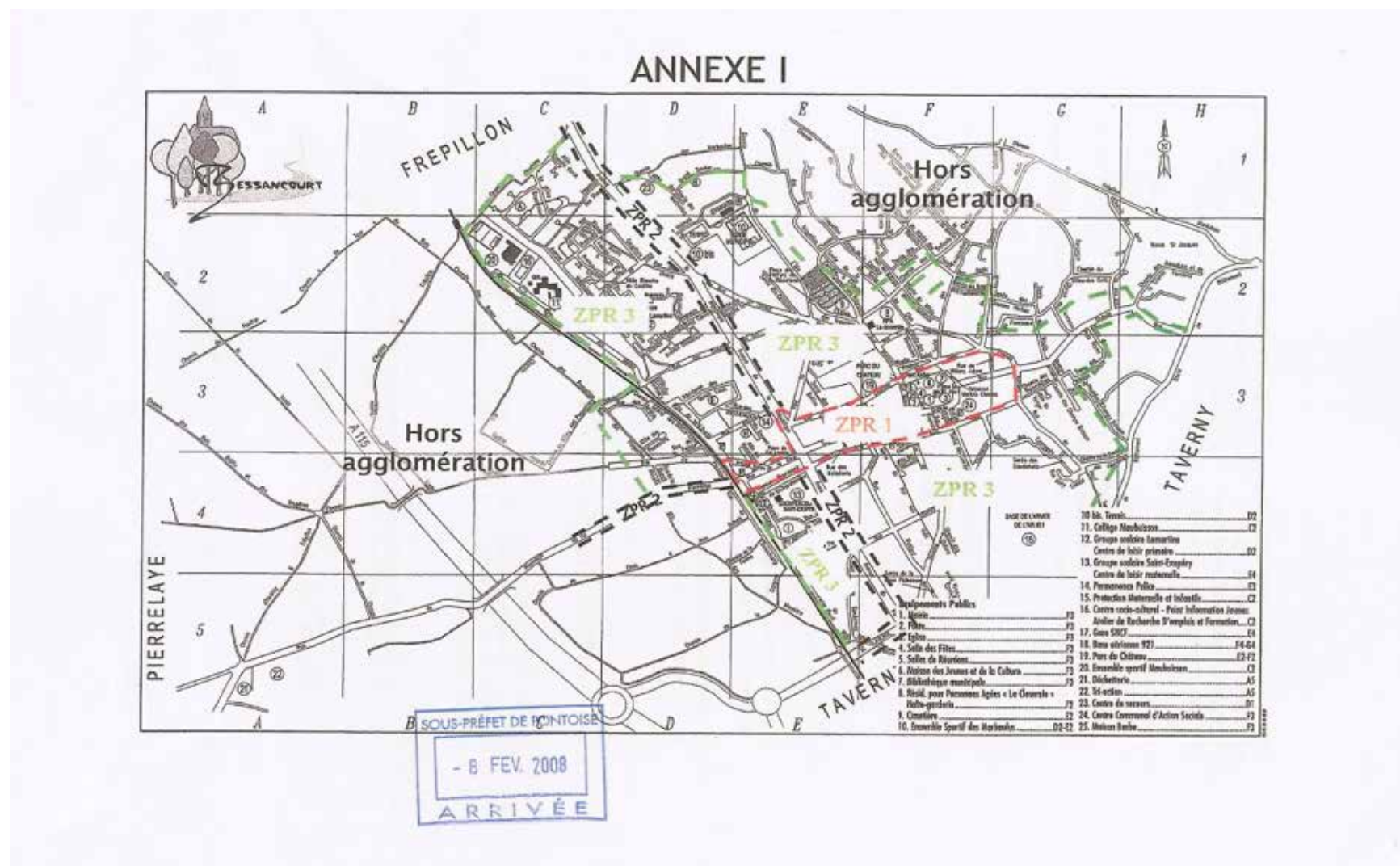
- pour la zone 1, au bâti dense du centre ancien, de part et d'autre d'une portion de l'axe de la Grande Rue et de l'axe de la rue de la Gare ;
- pour la zone 2, aux principaux axes de circulations traversant l'agglomération (rue de Pierrelaye, la portion de la 9e Avenue en agglomération, la RD 928) ;
- pour la zone 3, au reste du territoire non couvert par les ZPR 1 ou 2.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui	
Murale	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Sur clôture	Interdit		
Scellée au sol	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Mobilier urbain	Interdit		Interdit
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	Respect site	Lettrage découpé	Lettrage découpé
Drapeau			
Scellée au sol	Interdit	≤ à 2 m²	≤ à 2 m²
En toiture	Interdit		
Lumineuse			



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE BESSANCOURT

7.1.2. Cormeilles-en-Parisis

L'arrêté date de juillet 1993. Il a été annulé par le tribunal administratif en 1997 car trop restrictif en matière de publicité. Les règles édictées menaient à une quasi suppression de la publicité, notamment en introduisant une marge de recul du domaine public égale à leur hauteur pour l'implantation des dispositifs dans les propriétés privées.

2 zones de publicité restreintes instaurées. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à la majorité du territoire au nord et au sud de la RN 192 (actuelle RD 392), ainsi qu'à une zone de 100 m autour de l'église Saint-Martin.
- pour la ZPR 2, aux 2 côtés du la RN 192 (actuelle RD 392) sur une profondeur de 10 m de l'entrée nord-ouest jusqu'à la rue Pasteur et de la rue Charles Fourier jusqu'à la sortie sud-est.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	Interdit	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Scellée au sol	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Mobilier urbain	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Lumineuse	Interdit	Interdit en toiture

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Scellée au sol	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
En toiture	Interdit	Interdit

Il n'y a pas de plan matérialisant les 2 zones.

7.1.3. Eaubonne

Le règlement a été approuvé en février 2015.

2 zones qui couvrent la totalité du territoire sont déterminées. Elles correspondent :

pour la zone 1, au centre-ville, aux abords des sites urbains stratégiques et aux lieux protégés ;

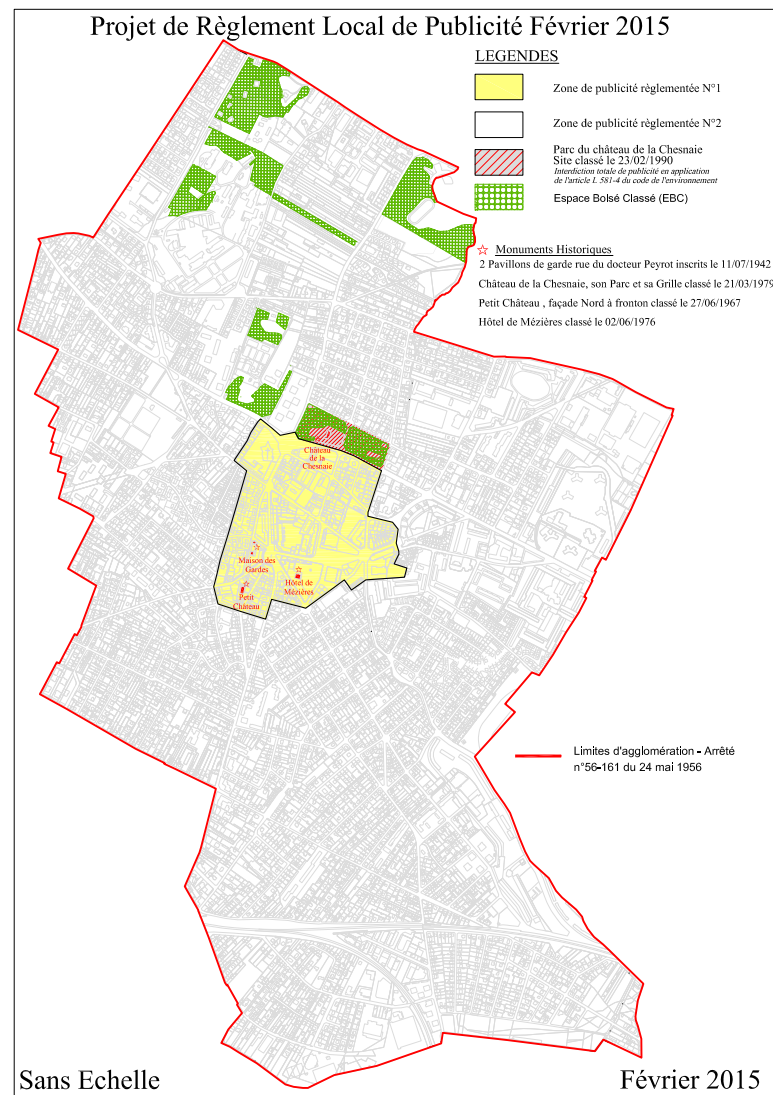
pour la zone 2, au reste du territoire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	/	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 8 m ²
Sur clôture	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	≤ à 8 m ²
Petit format	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²
Mobilier urbain	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m ²

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Drapeau	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Scellée au sol	≤ à 2 m ² et H < à 3 m	≤ à 8 m ² et H < à 8 m
En toiture	Hauteur maximum = 2 m	Hauteur maximum = 2 m
Lumineuse		



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'EAUBONNE

7.1.4. Ermont

Le règlement a été arrêté le 2 mai 1988 et ne comporte pas de plan de zonage.

2 secteurs sont déterminés : les axes routiers et ferrés, le centre-ville et le quartier de la gare. 5 ZPR dans le secteur 1, correspondant à des axes ou des portions d'axes, sont définies.

PUBLICITÉ

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
	Surface totale de publicité < à 27 m² ou 12 m² par unité foncière en fonction de la ZPR	Surface inférieure à 10 % de la surface du mur	<
Densité			
Murale	< à 4 m² ou 9 m² selon la ZPR	< à 2 m²	< à 12 m²
			Interdit sauf
Scellée au sol	< à 4 m² ou 9 m² selon la ZPR	Interdit	dans la gare
Mobilier urbain	RNP	RNP	RNP

ENSEIGNES

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
A plat		1 seule	
Drapeau		1 < à 2 m²	
Lumineuse		Autorisée sur vitrine	

7.1.5. Franconville

L'arrêté initial date de novembre 1994. Un arrêté complémentaire étendant le périmètre de la ZPR 3 a été pris en décembre 1997.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux espaces de nature du bois des Eboulures et de la Butte de Corneilles.;

- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux de la commune et du quartier situé dans un rayon de 200 m autour de l'Église Notre Dame des Noues ;
- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte densité commerciale étendue au chemin de la Vallée de Fécamp, la rue du Général Leclerc (RN 14), la ruelle de la Fontaine des Boulangers, la rue Grosdemange et l'autoroute A 15 ;

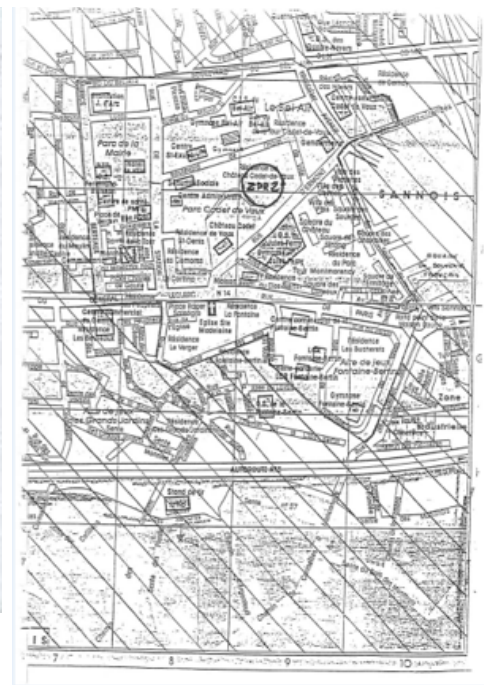
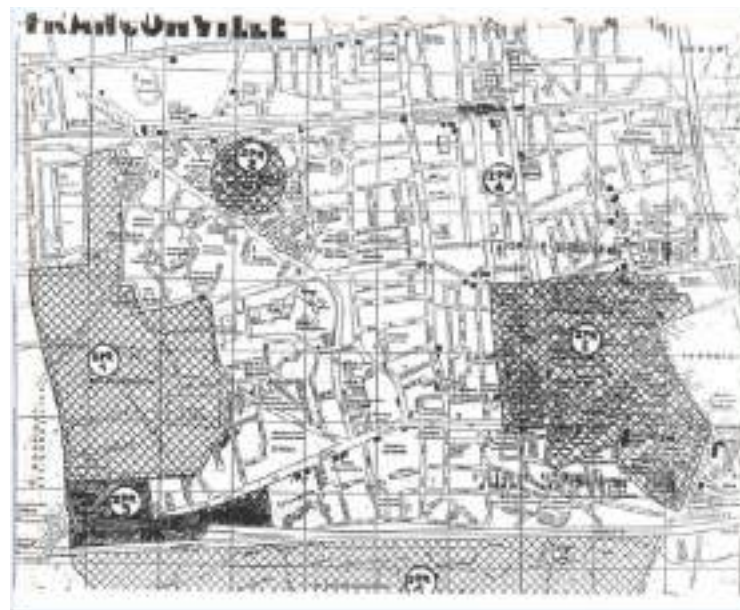
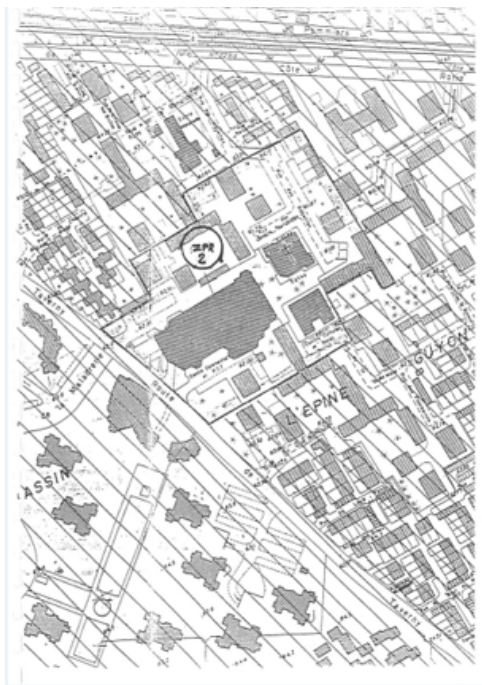
- pour la ZPR 4, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≥ à 1 m ² et ≤ à 2,5 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²
Sur clôture	Interdit		≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²
Scellée au sol	Interdit	≥ à 1 m ² et ≤ à 2,5 m ²		
Mobilier urbain	≤ à 2 m ²	≤ à 2,5 m ²	≤ à 12 m ²	≤ à 12 m ²
Lumineuse	Interdit			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	≤ à 4,5 m ²	≤ à 4,5 m ²		≤ à 4,5 m ²
Drapeau	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²		≤ à 1 m ²
Scellée au sol	≤ à 6 m ²	≤ à 6 m ²		≤ à 6 m ²
En toiture				
Lumineuse				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE FRANCONVILLE

7.1.6. Herblay-sur-Seine

L'arrêté initial date de 2001.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire, mais ne le couvrent pas en totalité. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux 2 secteurs de la ZPPAUP ;
- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux et commerciaux ainsi que les qhartiers d'habitat mixte du nord-ouest de la commune ;

- pour la ZPR 3, aux abords de certaines sections de la RD 84 ainsi que le Chemin des Bœufs et une portion de la rue de la Marne ;
- pour la ZPR 4, aux zones d'activités situées au nord de la commune de part et d'autre de l'autoroute A 15.

Certaines prescriptions s'appliquent sur la totalité des zones. Dispositif scellé au sol avec habillage au dos, monopied si surface $\geq$ à 7 m², recul des baies du propriétaire, juxtaposition interdite. Publicité lumineuse interdite dans les zones d'habitation.

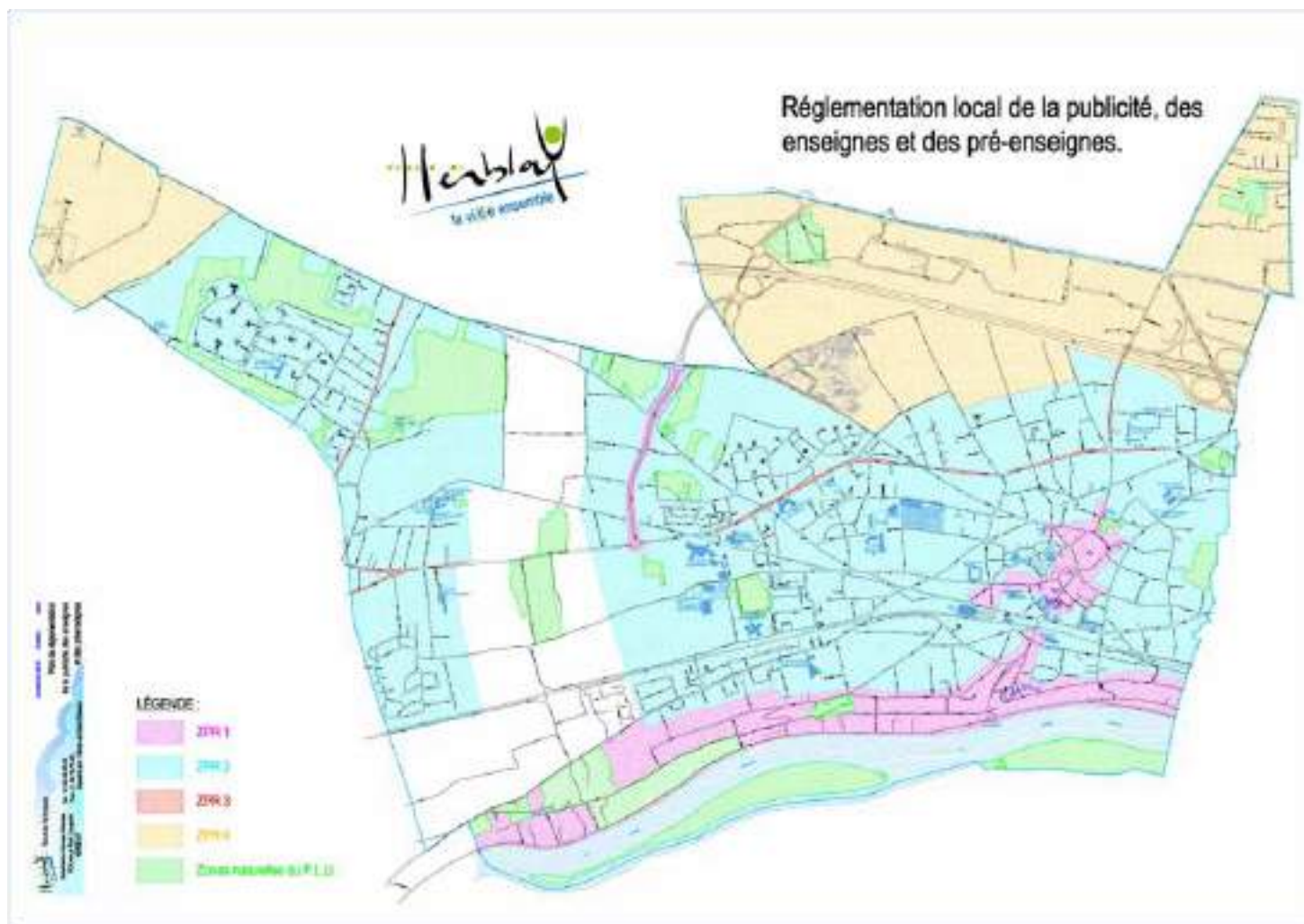
2 enseignes par établissement, une en façade et une perpendiculaire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	Interdit		oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Sur clôture	Interdit			
Scellée au sol	Interdit	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Mobilier urbain	≤ à 2 m²			
Lumineuse	Interdit	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Drapeau	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Scellée au sol	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
En toiture	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'HERBLAY-SUR-SEINE

7.1.7. Montigny-lès-Cormeilles

L'arrêté date de novembre 2000.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, au centre ancien, aux EBC et au périmètre de l'ex ZAC ;
- pour la ZPR 2, aux zones urbaines à usage d'habitat individuel et collectif;

- pour la ZPR 3, aux abords de la RN 14 et au quartier de la Source ;
- pour la ZPR 4, aux quartiers où dominant les activités ;
- pour la ZPR 5, aux zones d'activités aux abords de la RN 14.

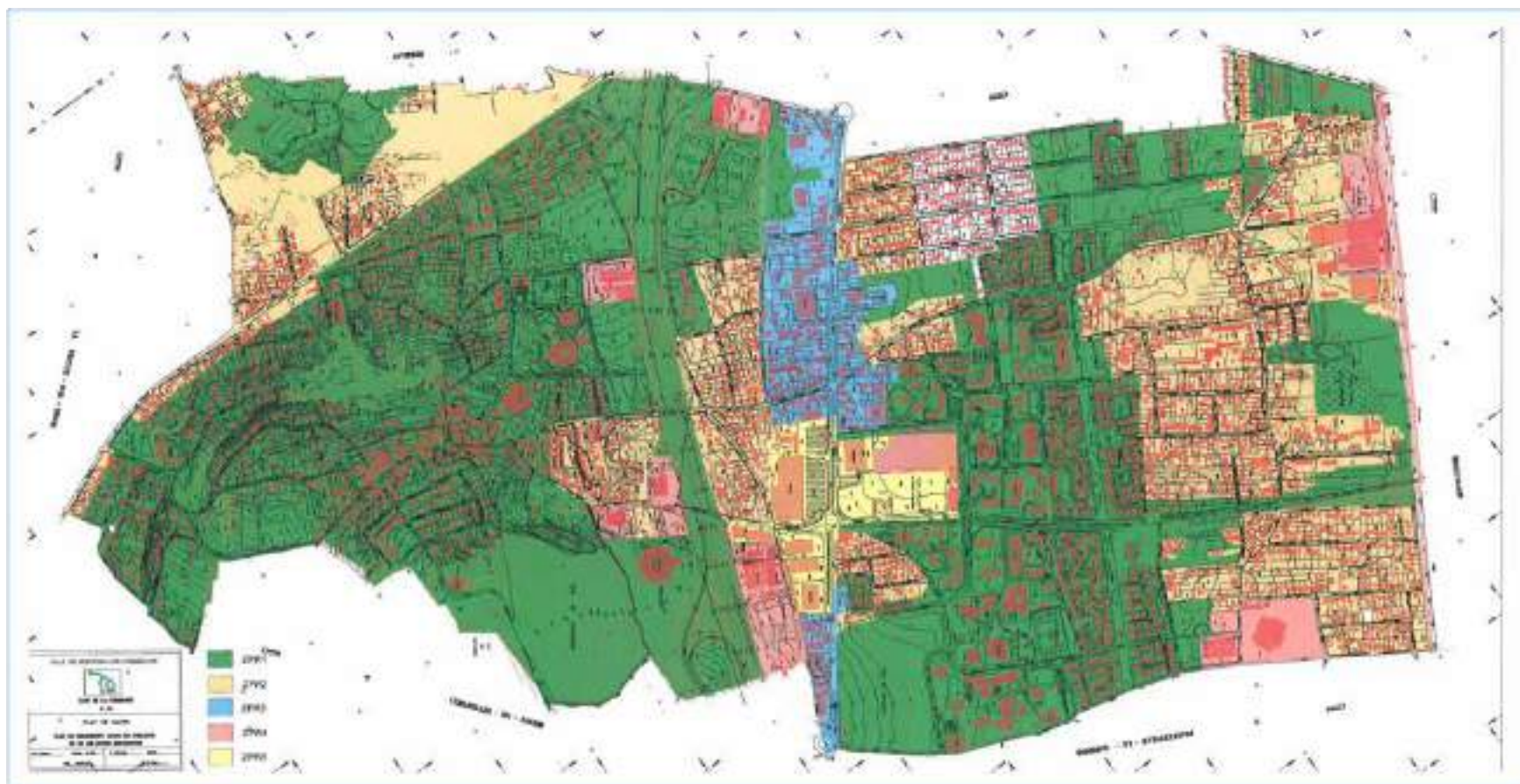
Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par activité. Celles sur clôture ou mur respectent des règles de positionnement sur le support.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Sur clôture					
Scellée au sol	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Mobilier urbain	sur abri ≤ à 2 m²			≤ à 8 m²	≤ à 8 m²
Lumineuse	Interdit	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
	règles	règles	% façade et	% façade et	% façade et
A plat	positionnement	positionnement	limitation surface	limitation surface	limitation surface
Drapeau	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum
Scellée au sol	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²
En toiture					
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

7.1.8. Saint-Leu-la-Forêt

L'arrêté date de décembre 2015.

Il est créé 4 zones qui couvrent la totalité du territoire. Elles correspondent :

- pour la zone 1, aux espaces verts et aux périmètres protégés ;
- pour la zone 2, aux grands axes de circulation et à la zone commerciale ;

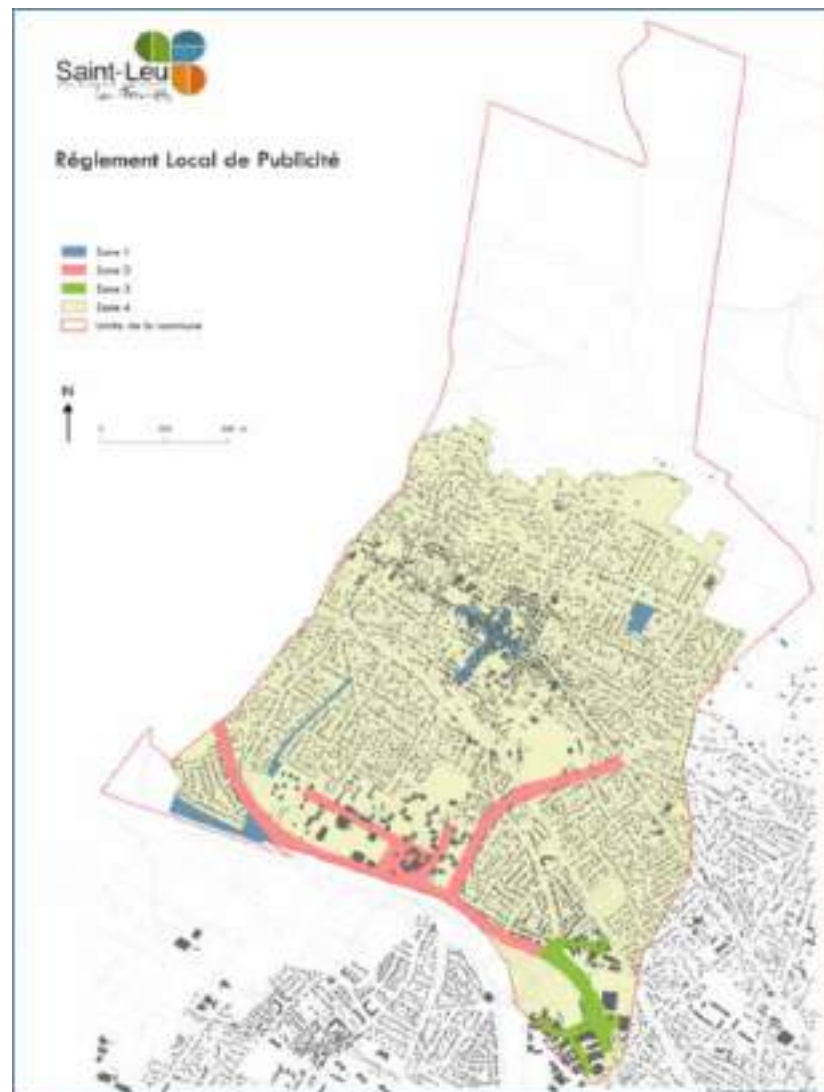
- pour la zone 3, à la zone artisanale et industrielle ;
- pour la zone 4, aux quartiers d'habitation et aux parties qui ne sont ni en zone 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	/	oui linéaire	RNP	/
Murale	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Petit format	Interdit	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²
Mobilier urbain	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	≤ à 2 m ²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	Interdit

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	règles positionnement	RNP	RNP	1 par établissement
Drapeau	2 maximum	RNP	RNP	1 par établissement
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	H < à 4 m	RNP	≤ à 2 m ²
En toiture	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	RNP	



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

7.1.9. Sannois

L'arrêté date de septembre 1999.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à l'espace vert situé au sud de l'A.15 ;

- pour la ZPR 2, aux principaux axes de circulation routière et ferroviaire ;

- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte activité commerciale et artisanale ;

- pour la ZPR 4, au quartier à forte densité commerciale situé en cœur de Ville ;

- pour la ZPR 5, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2, 3 ou 4.

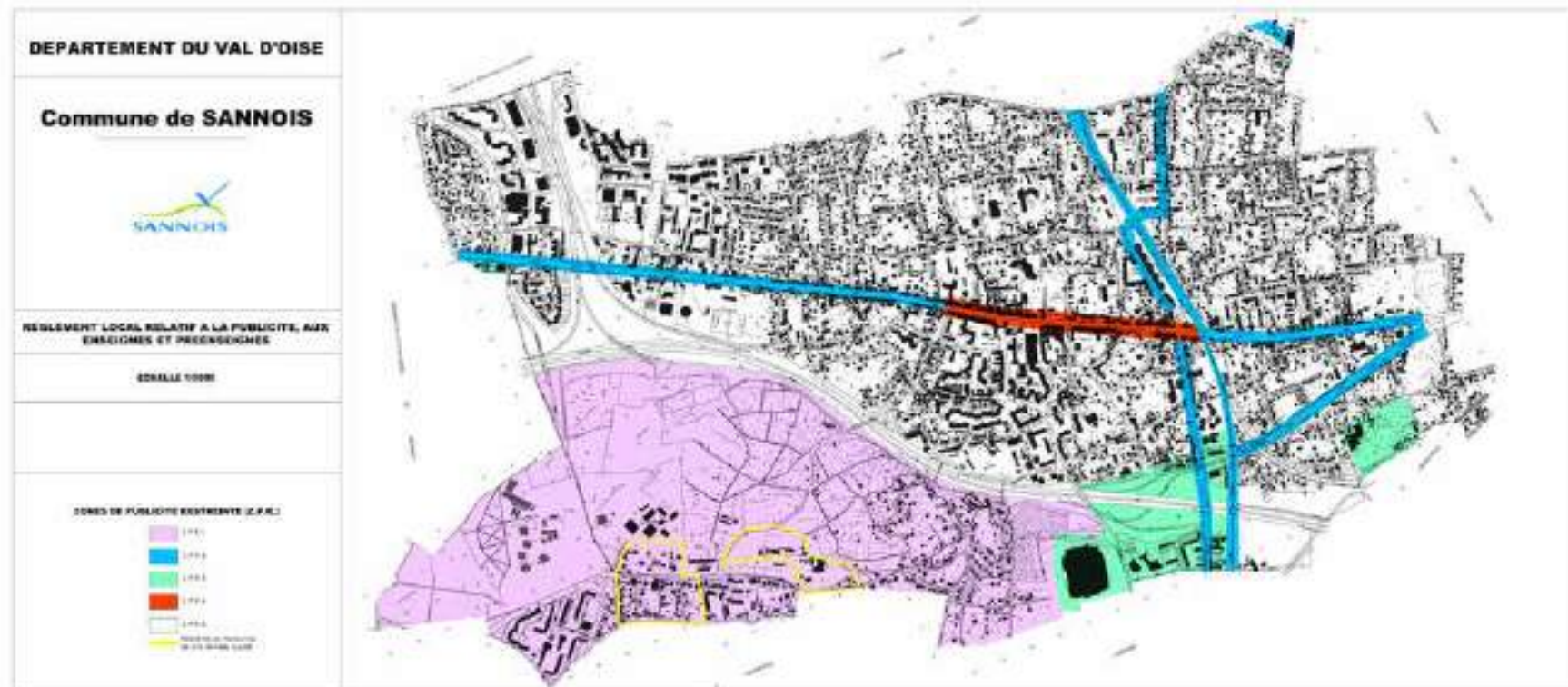
Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes sur support respectent des règles de positionnement.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 6 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²
Sur clôture	Interdit				
Scellée au sol	Interdit	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 6 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²
Mobilier urbain	≤ à 2 m ² sur abris	≤ à 2,5 m ² (3 exceptions)	≤ à 2,5 m ²	≤ à 2,5 m ²	≤ à 2,5 m ² (1 exception)
Lumineuse	Interdit				

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
A plat					
Drapeau	une ≤ à 1 m ²	≤ à 1,5 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 0,75 m ²
Scellée au sol	≤ à 3 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 12 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 3 m ²
En toiture					
Lumineuse	Interdit				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SANNOIS

7.1.10. Taverny

L'arrêté en date de 1990 a été annulé en 2011 pour vice de forme. Bien que n'étant plus opposable, il est néanmoins intéressant de l'analyser car il reflète les objectifs de la ville .

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

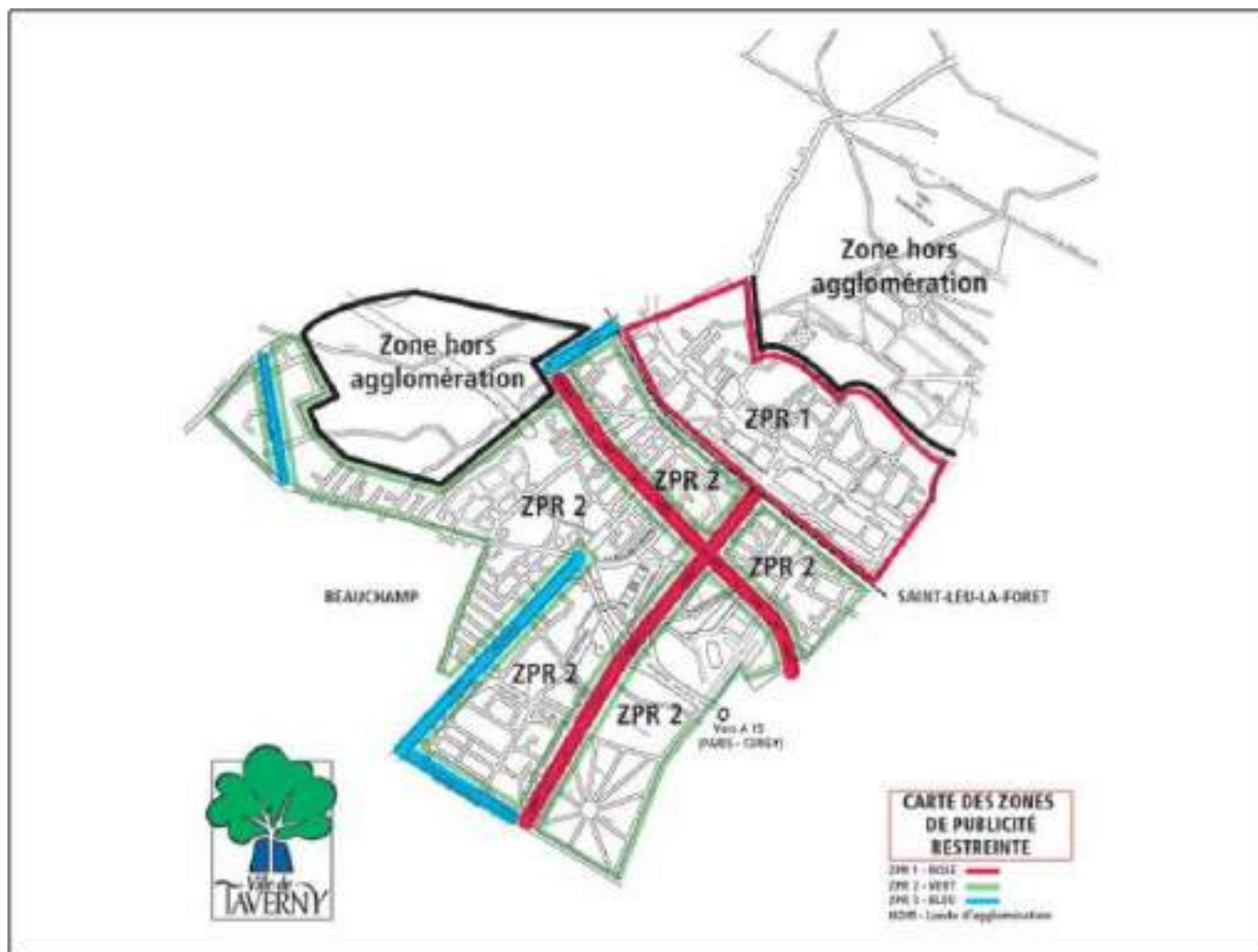
- pour la zone 1, au secteur nord de la commune, ainsi que les axes suivants: avenue Salvador Allende, avenue de la division Leclerc et le Bd du Temps des Cerises
- pour la zone 2, aux zones non couvertes par la ZPR 1 et la ZPR 3 ;
- pour la zone 3, aux axes ou portions des axes suivants : 9e avenue, chaussée Jules César, le CD 106, la rue Sainte Honorine et l'avenue des Châtaigniers.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui linéaire	oui linéaire
Murale	≤ à 2 m ²	≤ à 9 m ²	≤ à 12 m ²
Sur clôture			
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 12 m ²
Mobilier urbain			
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	RNP	RNP	RNP
Drapeau			
Scellée au sol			
En toiture			
Lumineuse			



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE TAVERNY

7.2/ GLOSSAIRE

Afficheur

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage)

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chantier

Le terme «chantier» définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture

Le terme «clôture» désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété

privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage

Le terme « dispositif d'affichage» désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif d'affichage déroulant

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire

Le terme «dispositif publicitaire» désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade)

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo

Le terme «logo» désigne le signe figuratif d'une

marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur)

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de

parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicitaire

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises au régime de la publicité non lumineuse, ainsi qu'aux règles d'extinction nocturne.

Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support

Le terme «support» désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface utile

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale

Se dit de la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière

Le terme «unité foncière» désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.

7.3/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

ZAC des Meuniers à Bessancourt

Mars 2016

BES_CPAEP-Indice D



Richez Associés
architecture urbanisme paysage

2 rue de la Roquette
75011 Paris
tél. 33 - 01 43 38 22 55
fax. 33 - 01 47 00 43 43

Atelier de Paysages
BRUEL-DELMAR

paysagistes
40, rue Sedaine
75011 Paris
tél. 33 - 01 47 00 00 51

SETU

bureaux d'études VRD
2 impasse Gustave Eiffel
BP 1 78260 Achères
tél. 33 - 01 39 11 25 25

8'18"

plasticien lumière
53 bld de Strasbourg
75010 Paris
tél. 33 - 01 49 49 07 93

2ei

environnement - ingénierie
40 rue Letort
75018 Paris
tél. 33 - 01 45 72 98 02

Commerces et activités en rez-de-chaussée

Objectifs

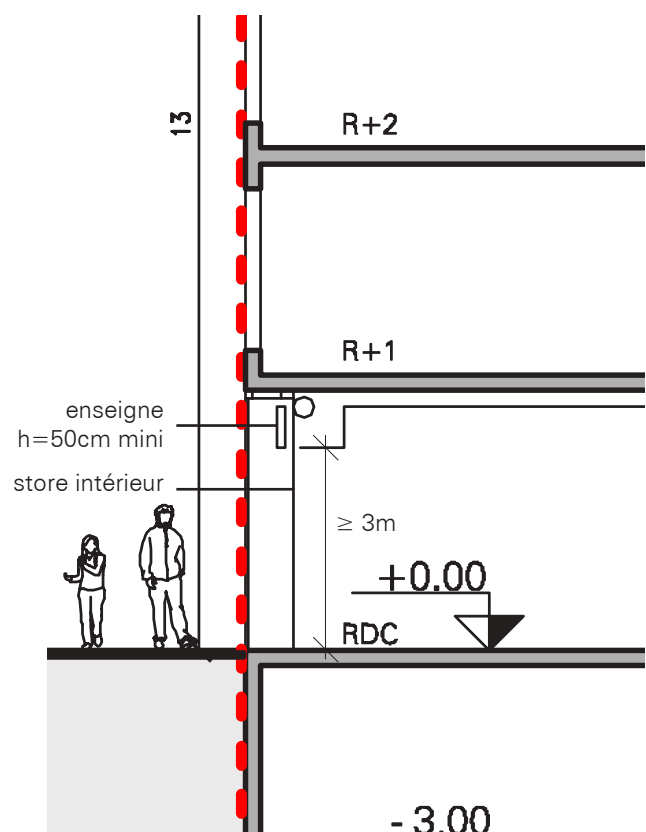
Les façades commerciales ou de bureaux en rez-de-chaussée seront traitées en matériau verrier.

Règles

Les vitres sont non réfléchissantes et non teintées.

Si une protection métallique est nécessaire au rez-de-chaussée, elle prendra la forme d'un rideau métallique micro-perforé, impérativement installé à l'intérieur du volume : la vitrine doit rester visible lorsque la protection est fermée et donne un effet de transparence quand le magasin est éclairé.

Les enseignes seront disposées selon la coupe ci-après sur un bandeau intérieur à 40 cm de la vitrine (nu de la façade) et placées à 3m minimum du sol. Ces enseignes sont éclairées et si elles sont lumineuses, elles sont constituées de tubes néons et non de caissons fluorescents.



Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (secteur activités)

ZAC des Meuniers à Bessancourt

janvier 2017

BES_CPAUP_activites ind B



Richez Associés
architecture urbanisme paysage

2 rue de la Roquette
75011 Paris
tél. 33 - 01 43 38 22 55
fax. 33 - 01 47 00 43 43

Atelier de Paysages
BRUEL-DELMAR

paysagistes
40, rue Sedaine
75011 Paris
tél. 33 - 01 47 00 00 51

SETU

bureaux d'études VRD
2 impasse Gustave Eiffel
BP 1 78260 Achères
tél. 33 - 01 39 11 25 25

8'18''

plasticien lumière
53 bld de Strasbourg
75010 Paris
tél. 33 - 01 49 49 07 93

2ei

environnement - ingénierie
40 rue Letort
75018 Paris
tél. 33 - 01 45 72 98 02

La signalétique

— Règles

Les enseignes commerciales devront être intégrées aux gabarits du bâtiment. Les totems d'enseignes, et enseignes au-dessus du bâtiments (non intégrés au gabarit de la construction) sont proscrits. Les dimensions, couleurs, typographie de la signalétique ne sont pas réglementées.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (CAVP)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

Juin 2018

**ZAC DES ÉPINEAUX
COMMUNE DE FRÉPILLON**



4. Prescriptions architecturales

4.6. Edicules et constructions techniques

Les édicules et constructions techniques (locaux poubelles, chaufferie, « groupe froid » en toiture, etc...) devront être intégrés de préférence dans le corps principal du bâtiment.

Dans le cas d'une construction technique dissociée du bâtiment, celle-ci fera l'objet d'un traitement architectural soigné et cohérent par rapport à la construction principale.

4.7. Enseignes et publicités

Seules les enseignes relatives à la raison sociale ou l'activité de l'entreprise sont autorisées, avec un maximum de deux enseignes par lot.

Les enseignes seront obligatoirement intégrées dans la façade, en ne compromettant pas la lisibilité des volumes et des éléments de composition.

Elles seront traitées de manière cohérente avec les matériaux utilisés pour le bâtiment et devront tenir compte de la signalétique mise en place sur l'ensemble du Parc.

Elles devront obligatoirement figurer sur le permis de construire.

Toute enseigne lumineuse est proscrite.

Les kakemonos et drapeaux seront strictement interdits.

4.8. Eclairage

Un éclairage rapporté pourra être intégré au bâtiment pour permettre sa lisibilité de nuit.

L'éclairage devra être conçu de façon à limiter la pollution lumineuse et concerner des mises en valeur ciblées de certains éléments : éclairage des entrées et accès des bâtiments, mise en valeur de ceux-ci de façon à ce qu'ils participent à l'attractivité nocturne des espaces publics. Il pourra ainsi être intégré au corps principal, en façade ou sur les éléments d'animation de la façade.

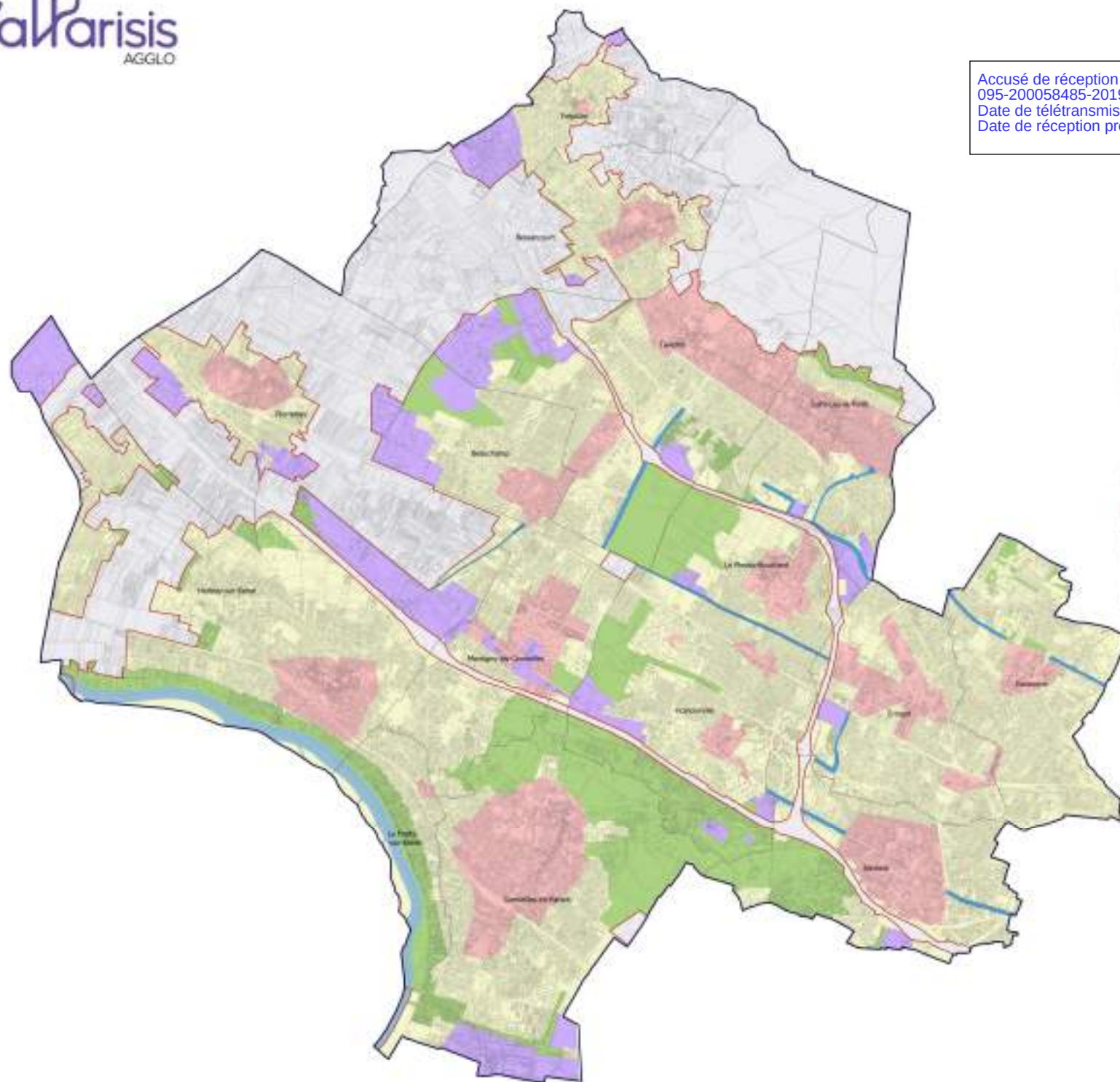
Les techniques et les moyens mis en œuvre devront s'inscrire dans une logique d'économies d'énergies, et privilégier le recours à des matériels performants et aux énergies renouvelables, à l'instar de ceux mis en place pour l'éclairage des espaces publics du Parc.

Le design des mâts et des lanternes devra reprendre la ligne du mobilier d'éclairage mis en place sur les espaces publics.

Toute signalisation anticipée sur les espaces publics est interdite, de même que le maintien permanent d'un éclairage extérieur en période diurne ou nocturne, en dehors des plages d'éclairage définies par la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Projet de plan de zonage



- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitats
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis



0 1 2 km

ARRETE GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SERVICES TECHNIQUES

☎ : 01 34 18 39 50

Dispositions permanentes

VU le Code général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Route ,
VU le Code de la Voirie Routière;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière;
VU le Code Pénal;
VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relatif au dispositif réservé aux véhicules de transport de fonds;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement modifiant l'article R417-3 du code de la route dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville de Beauchamp;
VU le règlement de voirie approuvé par délibération municipale du 26 Juin 2010

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal qui régleme la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp, afin d'avoir un seul document actualisé et synthétique définissant l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs en la matière.

A R R E T E

La circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp s'établissent comme suit :

CHAPITRE I - Partie réglementaire

Article 1	.. Limite d'agglomération	4
Article 2	.. Vitesse 1) Vitesse limitée à 30km /heure 2) Zone 30	4
Article 3	..Avertisseurs	5
Article 4	..Echappements – Bruits intempestifs	5
Article 5	..Circulation 1) hauteur limitée 2) Poids Limité 3) Circulation Poids Lourds	5
Article 6	..Fêtes, cérémonies, manifestations Dispositions Spéciales	6
Article 7	..Travaux Dispositions Spéciales	6
Article 8	..Signalisation – Obéissances aux ordres (Carrefours à feux)	6
Article 9	..Piéton et trottoirs	7

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

Article 10.....	..Stationnement en général	7
Article 11	..Carrefours – Intersections	7
Article 12	..Stationnement « zone bleue »	8
Article 13	..Stationnement interdit	8
Article 14	..Stationnement unilatéral	9
Article 15	..Stationnement bilatéral	9
Article 16	..Stationnement réservé	9
Article 17	..Stationnement poids lourds A. Taxis B. Bus C. Véhicules de livraison D. Véhicules Handicapés Physiques {GIG Grand Invalide de Guerre et GIC Grand Invalide Civil) E. Véhicules Transport de Fonds	11
Article 18	..Stationnement camping cars	11
Article 19	..«STOP»	11

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

Article 20	«céder le passage »	12
Article 21	interdiction de tourner à gauche	12
Article 22	interdiction de tourner à droite	12
Article 23	sens interdit	13
Article 24	circulation spécifique, carrefours à sens giratoire et signalisation incolore	13
Article 25	circulation alternée avec sens prioritaire	14
Article 26	voies sans issues	14

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36.....		15
--	--	----

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En venant de la commune de Montigny les Corneilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En venant de la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En venant de la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Sainte Honorine, en limite communale

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale (Desservant les Avenues Boulé, du Maréchal Foch, Gorges Bizet, Claude Sommer, Saint Exupéry, Nungesser et Coli, Mermoz, Anatole France, Allée Jean Jacques Rousseau, Evariste de Parry, Molière, Pierre Loti et Voltaire)

Sur l'Avenue Voltaire

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe de l'avenue Voltaire, en limite communale

Les limites d'agglomération indiquées dans le sens sortant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En allant vers la commune de Montigny les Corneilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En allant vers la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En allant vers la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En allant vers la commune de Franconville, à la hauteur du chemin de Montigny les Corneilles à Boissy,

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale

ARTICLE 2 - VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après

La vitesse est limitée à 30 km/heure, dans les zones des différents ouvrages (ralentisseurs ou plateaux) créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir :

- 1) Rue Denis Papin (dans les deux sens) du N°1 au N°24
- 2) Avenue du Maréchal Foch au débouché sur l'Avenue Boulé
- 3) Avenue Boulé (dans les deux sens) du N° 14 au N° 38
- 4) Chaussée Jules César devant la collège Montesquieu (dans les deux sens), du N°190
- 5) Avenue Anatole France/ Avenue Pasteur(Carrefour)

- 6) Avenue du Général Leclerc RD n° 106 en sortie vers Taverny et carrefour avec l'Avenue des Pinsons
- 7) Avenue des Marronniers devant l'école des Marronniers (dans les deux sens) N°41 au N°37
- 8) Lotissement dit « La Folie » voies concernées
 - ❖ Avenue Georges Bizet
 - ❖ Allée Charles Gounod
 - ❖ Avenue Coupenn
 - ❖ Allée Leo Delibes
 - ❖ Allée Arthur Honegger
 - ❖ Allée Gabriel Faure

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 4 – ECHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la ville, sauf dérogations ou dispositions contraires (voir Chapitre III).

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens dans toutes les artères de la ville sauf prescriptions spéciales du chapitre III.

1) HAUTEUR LIMITEE

L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 1.80 m est interdit :

- Parking de l'Hôtel de Ville, Avenue Pasteur
- Parking Jules Verne, Avenue Clémenceau
- Parking de la Trésorerie
- Parking d'Intérêt Régional de la gare (PIR)

2) CIRCULATION DES POIDS LOURDS (Limitation tonnage)

La circulation des Poids Lourds est interdite sauf livraisons et indications spéciales liées aux exceptions du fait des zones d'activités et de tout arrêté levant cette interdiction

La circulation est interdite, aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de l'agglomération de Beauchamp, à l'exception des Véhicules de Services et de secours à l'exception des voies ci dessous :

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au rond point à la hauteur du n° 265
- Chaussée Jules César de l'avenue du général Leclerc jusqu'à la limite communale de Beauchamp en direction de Franconville
- Avenue d'Herblay (RD 106)
- Avenue de la gare (RD 106)
- Avenue du Général Leclerc (RD 106)
- Rue Denis Papin sur la longueur de la voie
- Avenue de l'Egalité, depuis la Rue Denis Papin jusqu'au Cimetière, au droit du mur à la hauteur du N°9

La circulation est autorisée, aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 7,5 tonnes sur les voies précédemment énoncées et sur :

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville depuis Taverny jusqu'à la Route Départementale N° 106 (l'Avenue de la gare et l'Avenue du Général Leclerc)
- Le Chemin de Saint prix sur toute de sa longueur depuis Taverny (dans les deux sens)

ARTICLE 6 – FETES, CEREMONIES, MANIFESTATIONS

Dispositions Spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous véhicules, deux avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville ou déviée

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 1 heure, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les arrêts et/ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard et désignés par la Municipalité, le Comité des fêtes, les Sociétés sportives ou Artistiques ou tout autres organisateur, pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Dispositions Spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtements bitumineux, réparations, etc ...) des travaux exécutés par les concessionnaires (ERDF – GrDF, France Télécom, Service des Eaux, etc ...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons, le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, cyclomoteuristes et les cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livres I, Huitième partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1987, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

TRAVAUX EN URGENCE:

A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble ERDF, etc...), la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- les week-ends (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- les jours fériés (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures

ARTICLE 8 – SIGNALISATION – OBEISSANCE AUX ORDRES

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes

circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.
Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et à tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existent

ARTICLE 9 – PIETONS – TROTTOIRS

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements allées et jardins publics réservés aux piétons.

Cette interdiction s'étend aux allées formées entre les bancs et éventaires des marchands forains ou alimentaires, sur la Place du marché, les jours de marché ou de manifestation.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou sur les cheminements dûment aménagés lorsqu'ils existent; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsqu'il y a des passages tracés à même le sol, qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT EN GENERAL

Sur l'agglomération de Beauchamp le stationnement est d'une manière générale dit « unilatéral alterné par quinzaine »

Pour toutes les voies ne faisant pas l'objet de réglementation particulière, le stationnement est autorisé du côté IMPAIR de la voie, du 1^{er} au 15 et du côté PAIR, du 16 au dernier jour de chaque mois inclusivement

Rappel : ce changement de côté doit s'opérer conformément au code de la route (article R417-2).

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les passages piétons, les cheminements piétons et les trottoirs à l'exception des emplacements matérialisés

Ils sont définis ci après :

- Avenue Pierre Semard de l'avenue du Général de Leclerc jusqu'à l'avenue Anatole France
- Chaussée Jules César du Chemin de la Butte de la Bergères jusqu'à l'avenue Pierre Curie
- Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Place de la gare
- Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) depuis l'Avenue Minier jusqu'à la limite avec Taverny, côté pair
- Avenue Anatole France de l'avenue des Marronniers jusqu'à l'avenue Victor Basch
- Avenue des marronniers de l'avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Sommer

Tout véhicule à l'arrêt, devra gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est fixée à 7 jours, sur les parcs autorisés et dans les artères non soumises à la zone bleue définies à l'article 12.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire aux frais du contrevenant

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à l'article 17.

ARTICLE 11 – CARREFOURS – INTERSECTIONS

D'une manière générale, le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droits des différents carrefours et aux intersections de routes.

Cette interdiction s'entend des deux côtés de la voie sur une distance de 12 m sauf pour les voies en sens unique où cette distance est ramenée à 6 m,

Cette distance s'apprécie à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Des dérogations à ces dispositions pourront être instaurées par des marquages particuliers

Aux intersections où la circulation est réglée par des feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance 20 mètres des deux côtés, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers

Dans la ZONE BLEUE, tout véhicule est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un Disque de Contrôle réglementaire indiquant clairement l'heure d'arrivée.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il ait obligé de descendre sur la chaussée

La zone bleue s'applique :

- 1) Tous les jours de 9 h à 12 h 00 – 14h00 à 18 h 00 avec une durée maximum de 1h30, sauf les dimanches et jours fériés:

Les voies concernées par ces dispositions et constituant la ZONE BLEUE sont:

Zone centre ville

- Chaussée Jules César de l'avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Avenue du maréchal Joffre de l'avenue Pierre Semard jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Curie de l'avenue de la chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Pierre Semard
- Avenue de Gaulle de la chaussée jusqu'à l'avenue Paul Bert
- Avenue Clémenceau, de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue d'Herblay
- Avenue Jules Verne
- Avenue Alexandre Dumas

Zone gare

- Avenue de la gare de l'avenue d'Herblay jusqu'au du PIR Parc d'Intérêt Régional
- Avenue de la gare à l'intersection avec la Chaussée Jules César

Zone Avenue du général Leclerc

- Avenue de la Chénais jusqu'à l'avenue Pierre Brossolette

Zone Avenue des pinsons

- Avenue des pinsons de chaque côté sur 20 m en fonction de la quinzième à l'intersection avec la RD n°106

Zone parc de stationnement

- parking Alexandre Dumas
- parking Jules Verne
- parking Georges Clémenceau
- parking angle Boulevard de Verdun et Avenue Pierre Semard,
- parking de la Poste
- Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César

6) DISPOSITIONS DIVERSES

Certaines permissions de voiries assimilables à un permis de stationnement pourront donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit :

- Avenue des Aubépines depuis l'Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) jusqu'à la limite communale (Chemin Sainte Honorine) des deux côtés
- Avenue du Général Leclerc depuis l'avenue des pinsons jusqu'à l'avenue voltaire (coté impair)
- Chaussée Jules César depuis l'avenue Anatole France jusqu'à l'avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde (des deux côtés)
- Avenue de la République depuis l'avenue Gambetta jusqu'à l'avenue de la Concorde (des deux côtés)
- Chaussée Jules César de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la limite d'agglomération (vers Franconville)
- Rue Denis Papin de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue de l'égalité
- Sur 20 m sur l'ensemble des carrefours à feux tricolores dans les deux sens
- Jour de marché de 6h00 à 16h00 (les jeudis et dimanches dans l'emprise du Marché)
 - ❖ Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie à l'avenue du Général Leclerc
 - ❖ Parking Georges Clémenceau et Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue Clémenceau de la Chaussée Jules César à l'avenue Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue du Maréchal Joffre de la Chaussée Jules César au premier accès du parking de la poste

Dans toutes les rues, il est interdit à tous véhicules de stationner à l'entrée des passages privés ou publics ainsi que devant les portes cochères, allées et impasses

En cas de nécessité, le stationnement des véhicules pourra être totalement ou partiellement interdit dans la zone de travaux, de déneigement et de dégagement de la neige, sur le parcours de manifestations sportives ou autres et sur les artères ou parcs où se dérouleront les fêtes et cérémonies.

Des panneaux de police ou autres, indiqueront la réglementation ou l'interdiction provisoire de ces stationnements.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT UNILATERAL

Sans objet

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT BILATERAL

- Avenue de l'Egalité dans la partie entre la Rue Denis Papin et le Cimetière
- Chaussée Jules César de l'Avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au débouché de l'Allée Pascal

ARTICLE 16 – STATIONNEMENTS RESERVES

A) RESERVES TAXIS

- Place de la gare, 2 places

B) RESERVES AUX BUS

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier sont tenus de marquer les arrêts sur les emplacements prévus à cet effet

a) Arrêts Ponctuels dans le sens de la circulation

- Arrêt Gare Montigny Beauchamp, Place de la gare
- Arrêt Place du Marché, Avenue du Général de Gaulle à la hauteur du n°26
- Arrêt Carrefour Delcroix, Avenue Basch au n°50
- Arrêt Gilbert Dru, Chaussée Jules César à la hauteur du n°156
- Arrêt Sapins, Chaussée Jules César à la hauteur du n°166
- Arrêt Cité Cadoux, Chaussée Jules César à la hauteur du n°190
- Arrêt Zone industriel, Chaussée Jules César à la hauteur du n°214
- Arrêt Denis Papin, Rue Denis Papin à la hauteur du n°10
- Arrêt Résidence du Stade, Avenue de l'Egalité à la hauteur du n°45
- Arrêt Cumonsky Avenue de l'Egalité à la hauteur du n°5
- Arrêt Rond Point de la Chasse, 1 Rond point de la chasse
- Arrêt Marronniers, Avenue Claude Sommer à la hauteur du n°44
- Arrêt Barrachin, Avenue Boulé à la hauteur du n°38
- Arrêt Saint Prix, Chemin de Saint Prix du n°43
- Arrêt Nungesser et Coli, Avenue Nungesser et Coli (au milieu entre l'Avenue Anatole France et le Chemin de Saint Prix
- Arrêt Cité jardins, Avenue Anatole France du n°56
- Arrêt Anatole France Avenue Anatole France du n°23
- Arrêt Résidence Jules César, Chaussée Jules César à la hauteur du n°155
- Arrêt Pierre Semard, Avenue Pierre Semard du n°42
- Arrêt Cars Lacroix, Chaussée Jules César à la hauteur du n° 53

C) RESERVES AUX VEHICULES de LIVRAISONS

Pour les véhicules de livraisons de plus de 3.5 tonnes en charge, le stationnement est autorisé toute la journée sur les emplacements matérialisés;

En aucun cas, ces véhicules ne doivent entraver la circulation des autres véhicules ni celle des piétons au droit des « passages piétons ».

Des emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au sol dans les voies ci-dessous dans le sens de circulation :

- Avenue du Général Leclerc, à la hauteur du n° 75 ; 25 et 21
- Avenue Pierre Semard, en face du n°13 (coté pair)
- Avenue Anatole France, à la hauteur du n°45
- Chaussée Jules César, à la hauteur du n°179 bis et du n°223
- Avenue Clémenceau ; à la hauteur du n°15

D) RESERVES AUX VEHICULES PMR

Les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (Invalides de Guerre et Civil - GIG GIC) sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire

- 1 place - Parking Clémenceau, angle Chaussée Jules César et Avenue Clémenceau
- 1 place - Parking Dumas, Avenue Clémenceau
- 2 places - Parking de la poste, angle Chaussée Jules César et Avenue du Maréchal Joffre
- 2 places - Parking Jules vermes, Avenue Clémenceau
- 1 place - Avenue du général de gaulle, angle avenue Paul Bert
- 1 place - Place de la Gare
- 2 places - Parking SNCF (Parking d'Intérêt Régional -PIR)
- 1 place - Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César
- 1 place - Parking de la Bibliothèque, Avenue du Général de Gaulle
- 3 places - Parking du Centre Omnisports, Avenue Cumonsky
- 1 place - Parking du Centre Social, Avenue Salengro
- 1 place - Parking du Centre culturel, Avenue de la Chesnay

- 1 place - Parking, École des Marronniers Avenue des Marronniers
- 1 place - Parking de l'hôtel de ville, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking du Centre Technique Municipal, Rue Denis Papin
- 1 place - Parking de la Résidence Eugène Robin, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du restaurant scolaire, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking de la Plaine de jeux, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du gymnase Pascal, Allée Pascal
- 1 place - Avenue d'Herblay, en limite communale sortie Beauchamp. RD 108
- 1 place - parking. Avenue Salengro

E) RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FOND

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale réglementaire pourront être réservés aux véhicules de transport de fonds sur le domaine public.

L'arrêt du véhicule de transport de fonds est autorisé sur la voie de droite de la chaussée pour effectuer les transferts de fonds.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT POIDS LOURDS (Tonnage + de 3.5 tonnes)

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Beauchamp sauf :

- Chaussée Jules César dans la partie entre la Route départementale N°411 et le rond point Chemin de la butte de la bergère sur les 2 cotés aux emplacements définis

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT CAMPING CARS

La durée du stationnement autorisé est limitée à 48 heures sur l'ensemble des voiries.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

ARTICLE 19 – « STOP »

Des panneaux réglementaires type AB4 « STOP », prescrivant l'arrêt absolu, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection dans le sens de circulation :

- Rue Denis Papin au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée Pascal au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée des Saules au débouché sur l'Avenue de l'Egalité
- Centre Allée du collège au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Salengro, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Hébert,
- Avenue des Trembles au débouché sur l'Avenue Anatole France,
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Carnot, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue des Marronniers,
- Avenue Anatole France au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Carnot,
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Minier
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue Voltaire (dans les deux sens)
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Curnonsky au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Curnonsky au débouché sur Avenue Pasteur, dans les deux sens
- Avenue Morère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Paul Bert
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le chemin de saint prix.

- Avenue Mermoz au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Avenue Morère au débouché sur l'Avenue Louis Bousquet, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Claude Sommer, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Avenue Anatole France,
- Avenue Nungesser et Coli au débouché sur l'Avenue des Marronniers
- Avenue des sapins au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue des Sapins, dans les deux sens
- Avenue Pierre Semard au débouché sur l'Avenue Pierre Curie, dans les deux sens
- Avenue de la Concorde, au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur l'Avenue Paul Bert,
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur l'Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Paul Bert au débouché sur Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Pierre Curie au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Gilbert Dru au débouché sur Avenue Victor Basch, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Anatole France, dans les deux sens
- Allée des oiseaux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Cité des jardins au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue des Aubépines, dans les deux sens (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Santa Honorine au débouché sur l'Avenue Pierre Brossolette, (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pasteur, (Sens limitrophe Taverny)

ARTICLE 20 - « CEDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux réglementaires type AB3a « CEDEZ LE PASSAGE », prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection, y compris de carrefour giratoire:

- Avenue Boulé au débouché sur le chemin de saint prix,
- Avenue Boulé au débouché sur l'Avenue Claude Sommer,
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Chemin de Saint Prix,
- Avenue Chemin de Saint Prix au débouché sur le Claude Sommer,
- Allée des Bruyères au débouché sur l'Avenue Hébert, dans les deux sens
- Avenue des Sapins au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Hébert au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Louis Bousquet au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Salengro au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Curie au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Jules Ferry au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Boulevard de Verdun au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Camille Fournat
- Avenue Pasteur au débouché sur la Place Camille Fournat
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur la Place Camille Fournat
- Avenue Alfred de Musset au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoux,
- Avenue Molière au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoux
- Avenue Pierre Loti au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoux
- Avenue hoche au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoux
- Avenue Pasteur au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Jules Ferry au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Paul Bert au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Anatole France au débouché sur le Chemin de Saint Prix
- Avenue Pierre Semard débouché sur l'avenue du Général Leclerc (RD106), dans les deux sens

- Avenue du Général Leclerc (RD106), débouché sur l'avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Boulevard de Verdun au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César au débouché sur le Chemin de la Butte de la Bergère
- Chaussée Jules César au débouché sur le Boulevard Schweitzer
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Balzac
- Avenue Gambetta au débouché sur Chaussée Jules César
- Avenue Gilbert dru au débouché sur Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur le rond point à la hauteur du n°265 (dans les deux sens)
- Chemin de la Butte de la Bergère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Voie Cadoux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César sur le rond point à la hauteur de la RD n°407(dans les deux sens)
- Avenue de la Division Leclerc (RD n°407) sur le rond point Chaussée Jules César (limitrophe avec Taverny)

ARTICLE 21 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de « Tourner à gauche » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 22 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de « Tourner à droite » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 23 – SENS INTERDIT

Des panneaux réglementaires type « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules dans ce sens, y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

- Avenue Cumonsky pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Avenue Victor Basch pour interdire la circulation depuis l'Avenue Morère, jusqu'à l'Avenue Cumonsky
- Avenue des sapins pour interdire la circulation depuis le Rond Point de Chasse jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Gilbert dru pour interdire la circulation depuis l'Avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Chaussée Jules César pour interdire la circulation depuis l'Avenue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue Gilbert Dru
- Avenue du Général de Gaulle pour interdire la circulation depuis l'Avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Paul Bert
- Avenue Pierre Curie pour interdire la circulation depuis la Place Jean Jaurès jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Paul Bert pour interdire la circulation depuis l'Avenue pierre Semard jusqu'à l'Avenue Roger Salengro
- Avenue Clémenceau pour interdire la circulation depuis l'Avenue Jules Verne jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Honoré de Balzac pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'au Boulevard Schweitzer
- Avenue Champrenault pour interdire la circulation depuis l'Avenue Michelet jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Semard pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'à la Rue Sainte Honorine
- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis la Rue Sainte Honorine jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc

- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis le parking de la mairie jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Voltaire pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'au Chemin de Saint Prix
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis le Chemin de Saint Prix jusqu'à l'Avenue Nungesser et Coli
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis la chaussée Jules César jusqu'au carrefour Delcroix
- Avenue Pierre Brassolette pour interdire la circulation depuis le Chemin Sainte Honorine

ARTICLE 24 – CIRCULATION SPECIFIQUE, CARREFOURS A SENS GIRATOIRE ET SIGNALISATION TRICOLERE

CIRCULATION SPECIFIQUES

Les dispositions prises pour le périmètre scolaire par l'arrêté du 17 septembre 2002, aux abords des écoles Pasteur et Paul Bert seront conservées.

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Le terme « carrefour à sens giratoire » comporte un terre-plein central franchissable ou non, ceinturé par une chaussée en sens unique sur laquelle débouchent différentes routes

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Des panneaux de signalisation réglementaires d'intersection, « Cédez le passage », sont implantés sur chaque voie aboutissant au carrefour à sens giratoire

- Place Camille Fouinat
- Place Jean Jaurès
- Rond Point Schnée
- Rond Point Suzanne Degoux
- Rond Point de la Chasse
- Rond point dit de « La Pergola »
- Rond point chaussée Jules César, à la hauteur du n°265
- Rond point RD n°407, en limite communale avec Taverny sur la Chaussée Jules César
- Rond point en allant sur Taverny depuis l'avenue Nungesser et Coli vers le Chemin de Saint Prix

Voir article 21 « cédez le passage » pour les voies concernées

CARREFOURS A FEUX TRICOLORS

Le terme « carrefour à feux tricolores » comporte des feux de signalisation gérant les flux de véhicules et piétons.

Les carrefours concernés sont les suivants :

- RD 106 Avenue d'Herblay (Avenue de la gare / Avenue Clémenteau)
- RD 106 Avenue de la Gare (Chaussée Jules César / Avenue du Général Leclerc)
- RD 106 Avenue du Général Leclerc (Avenue Minier / Avenue des Aubépines)
- Avenue du Général de Gaulle (Avenue Anatole France / Avenue Pierre Semard / Avenue Basch)
- Avenue de l'Egalité (Avenue Cumonsky / Avenue Louis Bousquet)
- Avenue Pierre Loti (Chemin de Saint Prix et Commune de Taverny sur les autre sens)

ARTICLE 25 – CIRCULATION ALTERNEE AVEC SENS PRIORITAIRE

Des panneaux réglementaires précisant le sens prioritaire de la circulation sont placés :

- Avenue Boulé dans la partie comprise entre le N° 16 et le N° 18, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en venant du Chemin de Saint Prix et de l'Avenue du Maréchal Foch

ARTICLE 26 – VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire « VOIE SANS ISSUE » est placé au début de chaque section de voie :

- Avenue Georges Bizet depuis le Chemin de Saint Prix
- Rue Saint Exupéry depuis le Chemin de Saint Prix
- Avenue du Parc depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Roses depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Sablons depuis l'Avenue Boulé
- Avenue Rolland Garros depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue Lamartine depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue de la République depuis l'Avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde depuis l'Avenue de la République
- Avenue des Bruyères depuis l'Avenue des Trembles
- Allée Claude Monnet depuis le chemin de la Butte de la Bergère
- Allée des Saules depuis l'Avenue de l'Égalité
- Impasse Jourdan depuis l'Avenue Carnot
- Rue Aristide Briand depuis l'Avenue Carnot
- Impasse des Cyprès depuis l'Avenue de l'Égalité
- Rue nouvelle depuis l'avenue des sapins
- Allée des Launers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Noisetiers depuis l'Avenue de la Gare
- Allée des Sorbiers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Oiseaux depuis la Chaussée Jules César
- Avenue de la Roche Foucault depuis l'Avenue Carnot
- Allée Descartes

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation verticale et/ou horizontale conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 28

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sur certaines voies du domaine public, pourront être interdits en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige.

Dans le cas d'opération de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules et fera l'objet d'une signalisation adéquate et complémentaire.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne, sur la voie publique :

- de se livrer à des réparations quelque soit le type de véhicule à moteur.
- de laver les véhicules
- de se servir du domaine public quelque soit l'activité sans autorisation spécifique

ARTICLE 30

L'affichage quel qu'il soit, est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain et les arbres implantés sur le domaine public de la commune et toutes voies privées de la commune ouvertes à la circulation.

ARTICLE 31

Le stationnement des caravanes des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules devra satisfaire aux textes en vigueur et notamment la loi du 200-64 du 5 juillet 2000, visant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyages et à renforcer les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites

ARTICLE 32

Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 33

Le présent arrêté annule l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Beauchamp, sauf les dispositions prises pour le périmètre scolaire en date 17 septembre 2002

ARTICLE 34

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 35

Règlement du marché municipal d'approvisionnement

- **Arrêté du 12 janvier 2010, annexe N° 1 du présent arrêté**, définissant le périmètre, la circulation, les accès, le stationnement, l'installation sur le marché d'approvisionnement, son déroulement et les règles liées au fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 36

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M le Préfet
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Chef de Police Municipale
- M le Directeur Général des Services de la Mairie

b) Pour information :

- M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal
- M le Président du Conseil Général du val d'Oise
- M le Président de la C.A.L.P
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M le Président du Syndicat Tr Action
- M le Président des Transports Lacroix
- Union des Commerçants de Beauchamp

Fait à Beauchamp, le 7 Janvier 2014

Le Maire

Raymond LAVAUD

DEPARTEMENT
<i>VAL D'OISE</i>
ARRONDISSEMENT
<i>PONTOISE</i>
CANTON
<i>TAVERNY</i>
COMMUNE
<i>BESSANCOURT</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Pôle TECH

N° 303/ 2016

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE
PERMANENT**

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bessancourt.

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bessancourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route Départementale n°191 (RD 191), route de de Pierrelaye, au droit des limites des parcelles cadastrées BM 351 et BM 615,
- la Route Départementale n°928 (RD928), avenue de la République, au droit des limites des parcelles cadastrées BB 1 et BC 429,
- La Route Départementale n°928 (RD 928), avenue de Paris, au droit des limites des parcelles cadastrées BK 134 et BK 766,
- La voie communale Grande Rue, au droit des limites des parcelles cadastrées BE 429 et BH 112,
- La Route Départementale n°409 (RD 409), au droit des limites des parcelles cadastrées BK 482 et BK 488

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale.

Article 7 : Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
La Police Municipale,

Ou tout agent de la force publique dûment habilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 02 novembre 2016

*Le Maire-Adjoint Délégué à la Circulation et
au Conseil Local de Paisibilité et de Sécurité*

William MOSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Mosse', is written over a faint, circular official stamp. The signature is bold and stylized, with a large loop at the end.

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01.34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.60

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2015 – 59 : Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormelles-en-Parisis.

Le Maire de la Commune de Cormelles-en-Parisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-8,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1, R411-8, R411-26, R411-28, R412-1, R412-7, R412-34 à R416-12, R417-1, R417-2, R417-3, R417-6, R417-10, R417-11, R417-12 et R431-9.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008.

Vu l'avis de la commission sécurité.

Vu la délibération Conseil Municipal 2014-176 du 16 décembre 2014.

Vu l'avis du directeur des services techniques municipaux de la ville.

Considérant :

- Qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser en un règlement unique la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons, ainsi que ce qui concerne les limites d'agglomération et la vitesse.
- Que l'intensité de la circulation dans la ville, exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter cette circulation, pour prévenir les accidents et les encombrements.

Sur la proposition du responsable du service de la Police Municipale.

Article 34 : Limites d'agglomération de la commune.

Sur la Route Départementale 382 (Boulevard Joffre, boulevard Clémenceau) :

- ♦ **Sorties de commune :**
- dans le sens Herblay-Paris, en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (avant l'Aérokart),
- dans le sens Herblay-Paris, 15 mètres avant le rond-point des Martyres de Châteaubriand,
- au carrefour formé par la rue des Grands Fonds en limite de commune avec celle de Montigny-lès-Cormeilles, en direction d'Herblay).

- Entrées de commune :

- dans le sens Herblay-Paris en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (après l'Aérokart).
- dans le sens Paris-Herblay, au droit de la rue du Chemin Vert.
- en direction de Paris, en limite territoriale de la commune de La Frette-sur-Seine.

Sur la Route Départementale n° 48 (route d'Argenteuil) :

- Sortie de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et la rue du Chemin Vert en direction d'Argenteuil.

- Entrée de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et le chemin de la Ruelle de Montmorency en direction de Cormeilles-en-Parisis.

Sur la route Départementale n° 121 (Rue de Saint-Germain) :

- dans le sens Cormeilles-en-Parisis-Sartrouville et dans le sens Sartrouville-Cormeilles-en-Parisis, de part et d'autre de la chaussée au niveau du n°100 de la rue de Saint Germain (RD 121)

Sur la Route de Seine :

- Au Sud, en limite territoriale de Cormeilles-en-Parisis avec la Commune de Sartrouville, et ce dans les deux sens de la route.
- Au Nord, en limite territoriale de Cormeilles-en-Parisis avec la Commune de La Frette-sur-Seine et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Route Stratégique (R.D. 122) :

- A l'Est, en limite territoriale de Cormeilles-en-Parisis avec la Commune de Franconville, et ce dans les deux sens de la route.
- A l'Ouest, au droit de la Sente du Bois de Montigny en direction de Cormeilles-en-Parisis, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Rue de Montigny :

- En limite territoriale de Cormeilles-en-Parisis avec la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, et ce dans les deux sens de ladite rue.

Article 36 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 38 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 37 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013-34 du 30 janvier 2013 et les arrêtés antérieurs pris dans les matières concernées

Article 38 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 39 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornelles-en-Paroisse, le 29 Janvier 2015.

Pour le Maire,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Affiché en mairie le : 17/01/15

et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Notifié le : 17/01/15

Transmis au contrôle de légalité le : 17/01/15.

ARRÊTÉ DU MAIRE

ST
N° 2016/722

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE D'EAUBONNE AU SENS DE L'ARTICLE R. 110-2 DU CODE DE LA ROUTE

Le Maire d'Eaubonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 411-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, arrêté du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Considérant que les dispositions fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne n'ont pas été actualisées depuis 1956 ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération d'Eaubonne conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°56-181 du 24 mai 1956 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Eaubonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, sur :

Voies Départementales et Intercommunales (annexe A)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Route de Montlignon - giratoire Bury	A l'axe de la Départementale 144 / rue de Montmorency (côté Eaubonne) et de l'avenue Georges Pompidou (côté Margency)
Rue de Saint Prix RD 909 - giratoire 3 communes	A l'axe de la Route de Montmorency (côté Saint Prix) et à l'axe de la rue de Montmorency (côté Eaubonne)
Route de Saint Lou (RD 928) en direction de Saint-Prix	A l'axe de la rue du Docteur Roux et à l'axe de la rue de l'Audience
Rue Gambetta - limite Saint-Prix et Ermont	Au Carrefour, à l'axe de la chaussée rue de l'Audience et à l'axe de la chaussée rue Gambetta
Avenue de la 1 ^{ère} Armée Française (RD 140) - limite avec Ermont	A l'axe de la chaussée rue Louis Blanc
Rue George V - limite avec Ermont)	Limite entre le n°62 et le n°71 rue George V
Chaussée Jules César -en limite avec Ermont	A l'axe de la Chaussée Jules César et la limite située entre l'entrée et la sortie de la Résidence la Sablière
Rue du Général Leclerc (RD 909) en direction de la gare Ermont-Eaubonne - limite avec Ermont	A l'axe de la rue du Général Leclerc au droit du n°125 rue du Général Leclerc
Route de Saint Gratien - limite avec Saint Gratien)	En traversée de giratoire à la sortie du B.L.F. (D170)
Chaussée Jules César - côté Soisy sous Montmorency)	A 35 mètres du 4 ^{ème} candélabre n° AG063 en partant de la gare SNCF
Avenue de Paris (RD 928) – limite Soisy sous Montmorency	Entre le n°66 avenue de Paris (RD 928) et le long de la station BP, et dans le prolongement de l'avenue Mirabeau le long du parking
Rue des Maquignons – limite Soisy Sous Montmorency	Dans le prolongement de la clôture du complexe sportif Georges Hébert à l'axe de la rue des Maquignons
Route de Margency	A l'axe de la chaussée rue Marcelin Berthelot et de la rue des Maquignons

Voies Communales (suite page B)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Allée des Saules à l'angle de l'Allée des Noisetiers – limite Saint Prix	En limite de propriétés dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée du Bois Joli (côté Eaubonne) et Avenue du Bois Joli (côté Saint Prix)	En limite de propriété dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée des Fresnes communiquant sur Allée des Charmes (côté Saint Prix)	En limite de bordures entre le n° 8 Allée des Fresnes - côté Eaubonne, et le n°18 côté Saint Prix
Rue du Beau Site	Entre le n°28 et le n°21 rue du Beau Site
Rue des Roses	Entre la rue des Roses au droit du n°24 - côté Eaubonne et rue André Capelle au droit du n°27- côté Saint Prix
Rue Pierre Baudin	Entre la rue Pierre Baudin - côté Eaubonne et dans l'alignement de propriétés au n°19 rue Chemin Vert - côté Saint Prix
Rue du Petit Luit	A l'intersection de la rue Résidence de la Closerie sur Saint Prix
Rue Gambetta à l'angle de la rue du Professeur Calmette	Axe de chaussée rue Gambetta-côté Eaubonne et Axe de Chaussée rue du Professeur Calmette - côté Erment
Rue des Pendants angle rue du Professeur Calmette	Axe de la chaussée rue des Pendants et axe de la chaussée rue du Professeur Calmette
Rue de de la Fraternité	Rue de la Fraternité - côté Eaubonne et Chemin de la Fraternité - côté Erment
Rue Louis Blanc	Au droit du n°16 rue Louis Blanc et à l'axe de la chaussée
Rue de Locarno / Avenue Marguerite	A l'axe de la chaussée rue de Locarno
Rue des Vignolles / Rue de Locarno	Axe rue des Vignolles angle Axe rue de Locarno
Rue des Robinettes	Entre le n°9 et le n°12
Chaussée Jules César angle Rue du Général Leclerc	Axe de chaussée de la Chaussée Jules César et axe de chaussée de la rue du Général Leclerc
Rue des Bouquinilles - de l'angle de la rue des Bussys et le n°2 rue des Bouquinilles	A l'axe de la chaussée
Rue Princesse Mathilde angle Avenue Kellermann	A l'axe de la chaussée avenue Kellermann
Avenue Kellermann à hauteur de la rue Rabelais	Au droit du n°80 rue Rabelais
Rue du Bois Jacques	A hauteur du n°45 rue du Bois Jacques et en axe de chaussée
Rue André Chenier	Le long du complexe sportif Georges Hébert
Rue Marcelin Barthélot côté Margency avant l'Avenue Jean-Jacques Rousseau	au droit du n°30 et à l'axe de la rue Marcelin Barthélot
Avenue Georges Pompidou du rond-point Hury à la limite de commune de Margency	Limite communale faite par la traversée du Rû de Montignon
Rue de Montmorency - côté Saint-Prix, après la rue de la Plaine	A l'axe de la chaussée dans le prolongement de la clôture située à 19 mètres du dernier pavillon

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
Monsieur le Maire d'Andilly,
Monsieur le Maire d'Ermont,
Monsieur le Maire de Margency,
Monsieur le Maire de Montlignon,
Monsieur le Maire de Saint-Gratien,
Monsieur le Maire de Saint-Prix,
Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de
Montmorency Encreaude,
Commissariat d'Ermont,
Centre de Secours Principal d'Eaubonne,
Réseaux de bus TRANSDEV TVO, Cars Lacroix et Cars Rosca.

EAUBONNE, le 21 NOV. 2016

Le Maire,



Grégoire Dublneau
Grégoire DUBLNEAU

Transmis en Préfecture le : 21/11/16

Publié le :

Notifié le :

Exécuté le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative)

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge des Services

Techniques,

Christophe DOUAY

Arrêté Municipal N° 2016 / 623

DEFINISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES VOIES D'ACCES A LA COMMUNE D'ERMONT

Le Maire d'Ermont ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Ermont, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Ruelle aux Bœufs	Intégralité de la rue
Rue du Maréchal Joffre	De la ruelle aux Bœufs A la rue du Plessis
Rue Gambetta	De la voie ferrée A la rue du Professeur Calmette
Rue du Professeur Calmette	De la rue Gambetta A la rue des Pendants
Rue des Pendants	De la rue Professeur Calmette Au n°26 de la rue des Pendants
Rue de la Fraternité	Du n° 1 de la rue de la Fraternité Au n° 9 de la rue de la Fraternité
Rue Louis Blanc	Du n° 18 de la rue Louis Blanc A avenue de la 1 ^{ère} Armée Française
Rue Locarno	De avenue Marguerite A rue des Vignolles
Rue des Vignolles	De la rue Locarno Au n° 40 de la rue des Vignolles
Chaussée Jules César	Dans son intégralité

Rue du Général Leclerc	De la Chaussée Jules César A la rue du Général de Gaulle
Rue des Bouquinvilles	De la rue des Bussys Au n°37 bis de la rue des Bouquinvilles
Rue des Créssonniers	Du n° 1 de la rue des Créssonniers A la rue de Soisy
Rue de Soisy	De la rue des Faillettes A la rue Emile Zola
Rue Emile Zola	Dans son intégralité
Rue des Pointes Bridault	Dans son intégralité
Rue de Sannois	De la rue des Pointes Bridault Au n° 132 de la rue de Sannois
Rue Pierre Lotti	Dans son intégralité
Rue Jean Richepin	Du n° 10 bis de la rue Jean Richepin Au n° 20 de la rue Jean Richepin
Rue François Plasson	Du n° 40 de la rue François Plasson Au n° 52 de la rue François Plasson
Allée Noyer Mulot	Dans son intégralité

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ermont sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 16 novembre 2017



Hugues PORTELLI

Maire d'Ermont
Sénateur du Val d'Oise

**ARRÊTE PERMANENT n° 16-271****MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication et des Services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par l'arrêté n° 180 en date du 1^{er} février 1957 fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANCONVILLE-la-GARENNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE, les limites d'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et à la charge de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services,
Le Directeur des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
Le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Coordonnateur Sécurité,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SIX JUILLET DEUX MILLE SEIZE**

Le Maire,
Sénateur du Val-d'Oise

Francis DELATTRE

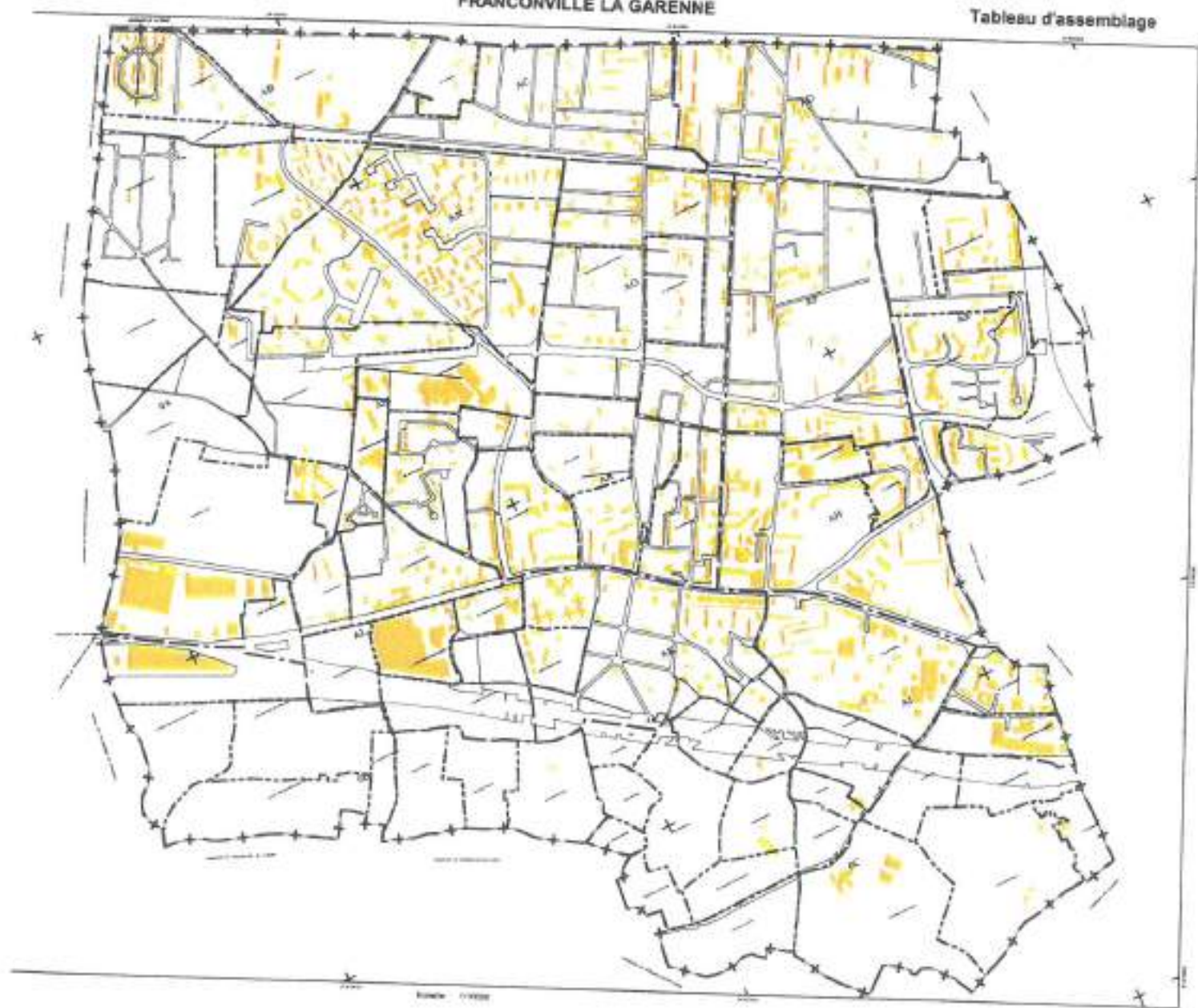


VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 16-271

FRANCONVILLE LA GARENNE

Tableau d'assemblage





Téléphone 01 39 60 25 06
Télécopie 01 39 60 08 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FRÉPILLON

95740 - VAL D'OISE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception en préfecture : 05/11/2019

ARRÊTÉ PORTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de FRÉPILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Frépillon au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle, à l'intersection avec le chemin des plâtrières
- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la rue Jean Mermoz
- sur le CD 44 Route de Villiers Adam à l'intersection avec le chemin de la Justice (CR n°11)

Article 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Frépillon sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Frépillon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

M. le maire et les adjoints,
le Directeur général des services de la commune
M. le Capitaine de gendarmerie
Monsieur le Chef de police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FREPILLON, le 25/08/2016



Bernard TAILLY
Maire,

ARRETE PERMANENT REGLEMENTAIRE**LES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNALE**

Le Maire de la ville d'Herblay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2213-1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les limites d'agglomération communale.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 154/15 de 2007.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2016, les limites d'agglomération seront ainsi fixées :

boulevard du Havre (RD 14) : à l'entrée du rond point avec l'avenue Paul Langevin en venant de Pierrelaye.

- boulevard du Havre (RD 14) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

- avenue de la Libération (RD 106) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

- boulevard du Huit Mai 1945 (RD 392) : 50 mètres après la sortie de bretelle d'autoroute en venant de Paris.

- rue de la Plâtrière : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

- chemin de Montigny : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

- boulevard Georges Clémenceau : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

- rue de Cormeilles : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

- rue des Frères Bolifraud : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

- rue de la Frette : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

- quai du Génie : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

- chemin de Hafage (quai de Gaillon) : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

- route de Conflans : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20160725-ST2016-368-AR
Date de télétransmission : 29/07/2016
Date de réception préfecture : 29/07/2016



- chemin de Conflans : en venant de Conflans-Sainte-Honorine 50 mètres avant le giratoire situé au débouché de la rue Maurice Ravel.
- avenue Philippe Seguin (RD 411) : 50 mètres avant le giratoire avec la route de Conflans (RD 48).
- rue Maryse Bastié : à la limite avec la commune de Conflans- Sainte-Honorine.
- rue des Cailloux Gris : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Pierrelaye.
- route d'Eragny à Pierrelaye : à 300 mètres avant le carrefour avec le chemin de Pontoise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune d'Eragny sur Oise.
- avenue du Gros Chêne : à la limite avec la commune d'Eragny sur Oise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.
- rue de la Patelle : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.
- route de Pierrelaye : à 100 mètres avant le rond point de l'échangeur autoroutier et de la 11^{ème} avenue en venant du centre ville d'Herblay.

Articles 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

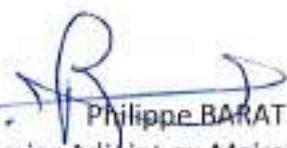
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police d'Herblay et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Major des Sapeurs Pompiers d'Herblay




Philippe BARAT
Premier Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de La Frette-sur-Seine

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTAURANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « La Frette-sur Seine », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Références cadastrales
Rue d'Argenteuil	De AB n° 639 à AB n° 410
Boulevard de Pontoise	De AB n° 411 à AE n° 464
Rue du Général Alaurent	De AE n° 374 à AE n° 370
Rue de Verdun	AH n° 471
Rue des Cailloux	AH n° 532 & AH n° 242
Chemin des Hautes Ruelles	De AH n° 583 à AH n° 550
Avenue Charles De Gaulle	AH n° 276 & AH n° 179
Rue Pasteur	AH n° 178
Avenue Alfred Lepetit	AH n° 538 & AH n° 174
Rue André Ribaud	AH n° 173 & AH n° 538
Rue du Professeur Calmette	De AH n° 542 à AI n° 78
Rue des Monts de Seine	De AI n° 351 à AI n° 273
Rue Jean Charcot	De AI n° 272 à AI n° 170
Rue de la Mardelle	De AK n° 151 à AK n° 136

Chemin de la Mardelle	De AK n° 110 à AK n° 135
Avenue des Lilas	AK n° 259
Rive Gauche	AL n° 1 à AL n° 4
Quai de Seine	AC n° 65
Rue des Prés	AC n° 64
Sente du Haut des Côtes d'Herblay	AC n° 63 & AC n° 303
Rue Alexandre Dumas	AC n° 1
Rue de la Ville de Paris	AB n° 495 & AB n° 503
Chemin Latéral	AB n° 588 & AB n° 585
Allée des Pinsons	AB n° 633 & AB n° 1029
Rue Gambetta	AB n° 1 & AB n° 639

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « La Frette-sur Seine » sont abrogées

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « La Frette-sur Seine ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, Le Commissaire de Police de la Circonscription d'Argenteuil, La Responsable de la Police Municipale et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Frette-sur-Seine, le 29 juillet 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

MAIRIE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTAISE
CANTON DE THIMONVILLE

SERVICE TECHNIQUE

ARRÊTE PERMANENT

N° ST-P-04/16

PORTANT LA LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DU PLESSIS BOUCHARD 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Le Maire de la Commune du PLESSIS-BOUCHARD, VAL D'OISE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- la Chaussée Jules César, sur la section comprise entre le n°2 côté pair et le chemin bordant le bois de Boissy sur la commune de Taverny,
- rue Théodule Villeret sur la section comprise entre le n°2 et le n°16 pour le côté pair et jusqu'au n°15 pour le côté impair,
- ruelle aux bœufs côté impair sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Charles Cros et de l'impasse Gabriel Péri,
- rue Pasteur à 30 mètres après le giratoire en direction de Saint-Leu-la-Forêt situé à l'intersection du chemin de Saint-Leu et de la bretelle d'accès à l'autoroute 115,

- rue Gabrielle Péri à 40 mètres après le giratoire en direction d'Ermonville situé à l'intersection de la rue Aristide Briand,

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle le livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Plessis-Bouchard sont abrogées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Plessis-Bouchard.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
Monsieur le Chef U.V.P. du Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FRANCONVILLE,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS,

ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD, Conseiller Départemental,
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait au PLESSIS-BOUCHARD, le : lundi 18 juillet 2016

Arrêté N° ST-P-04/16



Le Maire
Conseiller Départemental

Gérard BAMBERT-MOTTE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant les limites de l'agglomération.

Le Député-Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative et notamment les articles L.2213.1. et L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient aux Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, au sens de l'article R 110.2 et du Code de route, sont fixées ainsi qu'il suit sur le tableau ci-après et les plans joints :

N° sur plan	Nom de la voie	Repérage géographique	
		En entrée de commune	En sortie de commune
1	Bd de Pontoise (RD 392)	Niveau boulevard Joffre	Angle accès A 15 vers Paris face rue Pierre Cartier
2	Boulevard Joffre	Entre le 3 et le 1bis	Angle Chemin du Bois Saint Martin
3	Rue d'Herblay (RD 48)	Niveau n° 71	Niveau n° 76
4	Rue Anatole France	Niveau n° 79	Niveau n° 66
5	Rue d'Argenteuil	Niveau n° 79	Niveau n° 79

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2016

Arrêté adressé en Sous-Préfecture
d'Argenteuil

Le :

AR du :

Notifié le : 10/10/16



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie

Services Techniques

Tél. 01 34 32 31 45 - Fax. 01 34 64 30 08
techniques@ville-pierrelaye.fr

ARRETE N°332/2018

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de PIERRELAYE,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les Articles L 111-1, L113-1 et L 116-1 et suivants et R 113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle n°81.85 du 23/09/81, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. Article 16 du Livre I sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il faut prendre en compte certains nouveaux aménagements de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération constituées par la Commune de Pierrelaye telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :

- Rue de Bessancourt (CD 191)
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Bessancourt, 9 mètres avant l'axe du Chemin du Bois des Deux Ormes
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction de Bessancourt, 12 mètres après l'axe du chemin du Bois des Deux Ormes
- Chemin des Bœufs
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 22 mètres de l'axe de la rue d'Epluches
- Route d'Eragny (CD 191)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 320 mètres de l'axe de la RD 14
- Avenue de la Libération
Entrée et sortie d'agglomération : En venant de Beauchamp à partir du Pont du chemin de fer
- Route d'Herblay
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant d'Herblay, à 440 mètres de l'axe de la RD 14
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction d'Herblay, à 130 mètres de l'axe de la RD 14
- Route de Conflans (Chemin départemental n°2)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 345 mètres de l'axe de la RD 14

— Ville de Pierrelaye —

- Chaussée Jules César
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 45 mètres de l'axe de la rue Vincent Van Gogh
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Paris
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 129 mètres avant l'axe de la rue d'Eragny
 - b) Sortie d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 348 mètres après l'axe de l'allée de l'Ile de France
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Pontoise
 - c) Entrée d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 45 mètres après l'axe de la 11^{ème} Avenue
 - d) Sortie d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 310 mètres après l'axe de la rue Robert Visset

ARTICLE 2 :

L'arrêté ci-dessous est abrogé :

- l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 3 :

Le code de la route s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation sont mis en place par les soins de la Commune

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise pour visa.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy-Pontoise
 - Les agents de la Police Municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 5 décembre 2018

LE MAIRE



Michel VALLADE

— Ville de Pierrelaye —

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Ville de Pierrelaye -

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - BP 51 - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - **F.** 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr

ARRÊTÉ

PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la commune a engagé la révision de son règlement local de publicité,

Considérant qu'il convient de modifier les limites d'agglomération conformément à la continuité du bâti,

ARRÊTE

Article 1er. – Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées dans le sens pénétrant de la façon suivante :

- La voie communale rue de Chauvry au droit de la parcelle cadastrée AR 31 sise 68 chemin des Claies
- La voie communale rue des Liboux au droit de la parcelle cadastrée BM 86 sise 36 rue des Liboux
- La voie communale rue Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée BM 34 sise 20 rue Victor Hugo
- La voie communale rue Général de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée BM 500 sise 205 rue du Général de Gaulle
- La voie communale chemin des Bas Chardonnets au droit de la parcelle cadastrée BL 920 sise 31 chemin des Bas Chardonnets
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BL 500 à 64 m de la limite de parcelle cadastrée BL 569 et sise 2 chemin de la Hurée
- La voie départementale D.139 avenue Jean Rostand à l'angle du boulevard André Brémont (D.502)
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont à l'angle avec la sortie d'autoroute A115 n° 3
- La voie communale rue Charles Cros au droit de la parcelle cadastrée BH 222 sise 13 rue Charles Cros
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont

- La voie communale chemin Herbu au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont
- La voie communale rue des Grandes Tannières au droit de la parcelle cadastrée BE 985 sise 79 rue des Grandes Tannières
- La voie communale chemin des Bretoux à l'angle avenue des Bois
- La voie départementale D.928 rue de Paris au droit de la parcelle cadastrée BE 859 sise 187 rue de Paris
- La voie départementale D.144 rue de Montmorency au droit de la parcelle cadastrée BE 583 sise 39 rue de Montmorency
- La voie communale rue Edith Cavell au droit de la parcelle cadastrée BC 433 sise 53 rue Edith Cavell
- La voie communale rue de Montlignon au droit de la parcelle cadastrée BC 114 sise 4 rue Notre Dame de Cléry
- La voie communale rue de Saint-Prix au droit de la parcelle cadastrée BC 595 sise 131 rue de Saint-Prix

Article 3. – La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Article 4. – Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 22 mai 2015

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise
Délégué au Grand Paris


Sébastien Meurant





Ville de Sannois



**ARRETE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de Vie
AB/NB/NPER 2016.87**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route, articles R110-1 et R110-2, R.411-2, R.411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livret 1 - 3^{ème} partie « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de Sannois.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par l'arrêté en date du 29 avril 1964 fixant les anciennes limites de l'agglomération de SANNOIS sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de Sannois, les limites de l'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3

La fourniture, la mise en place du matériel urbain et la signalisation, sont à la charge de la Commune de Sannois, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS Cedex - Tél : 01 39 58 20 00 - Fax 01 39 50 20 07 - SIRET 21150582100019

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SANNOIS.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Clergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

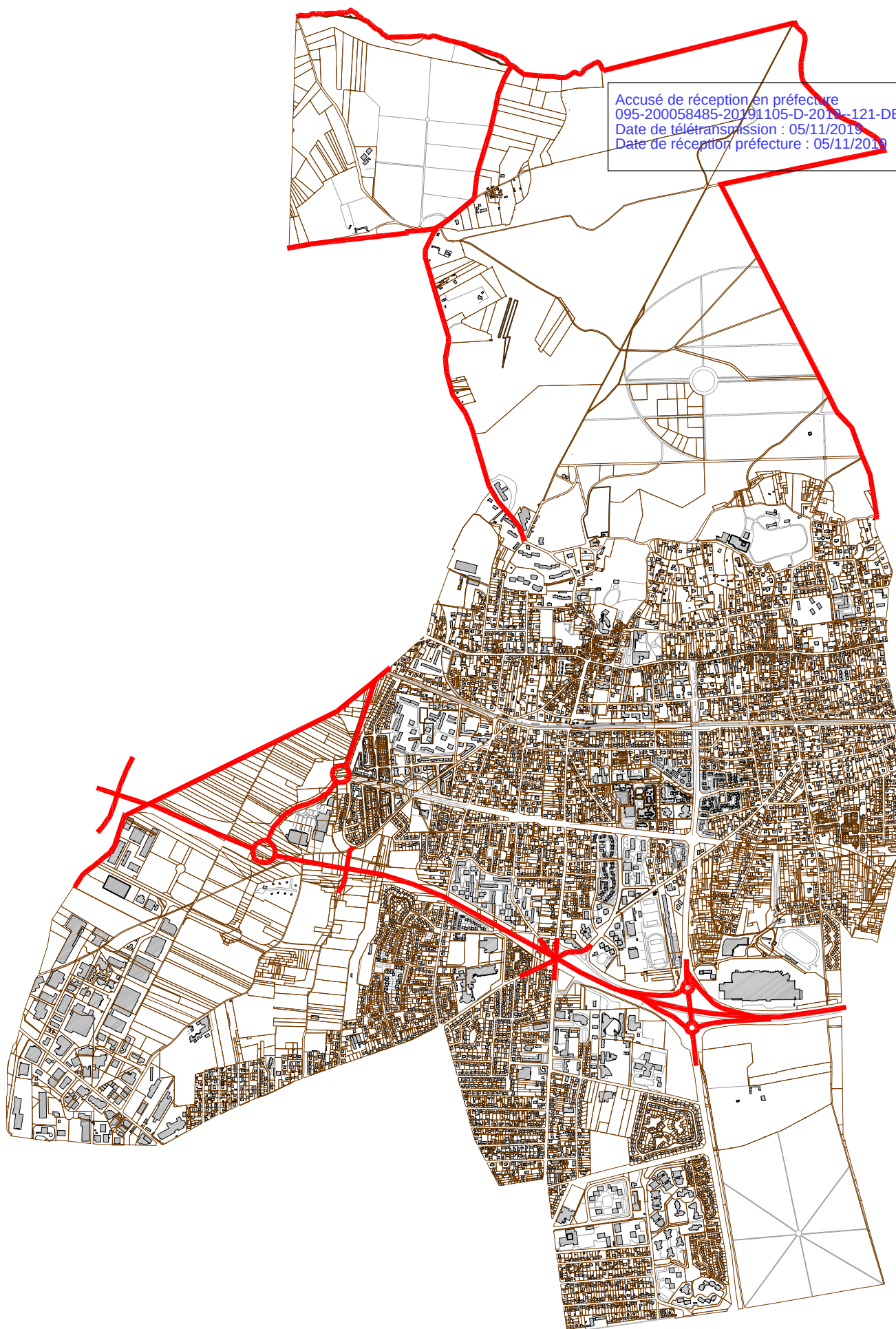
Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le Commissaire Chef de district, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 15 novembre 2016



Christian RIESSY
adjoint au Maire
délégué Général

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019-121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

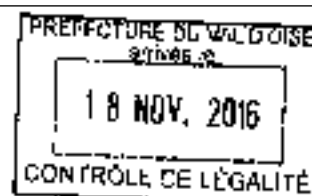




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement



ARRETE MUNICIPAL N°2016- 158
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TAVERNY
EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication.

Considérant que le code de la route, en son article R. 110-2, définit le mot « agglomération » comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à coté ou à l'entrée de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Considérant qu'il convient de fixer le périmètre d'agglomération au regard du développement urbain et économique récent qu'a connu TAVERNY.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de TAVERNY, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

La totalité du territoire communal est situé en agglomération, à l'exception des axes et zones mentionnés ci-dessous de façon limitative.

Sont situés hors agglomération

- *Dans la partie Nord de la Commune :* La forêt domaniale de Montmorency ainsi que la plaine de Montbois délimitées par les limites communales avec les villes de Bessancourt – Frepillon – Villiers-Adam – Béthomont-La Forêt – Chauvry et Saint-Leu-La-Forêt et au droit des voies communales suivantes :
 - Chemin des Claires, chemin des Aumuses, rue des Cerisiers, chemin des Cerisiers, chemin des Hires, chemin de l'Ecole Horticole, rue Benjamin Godard, dans le sens Saint-Leu-La-Forêt vers Taverny.

.../...

- Route de Béthemont, à partir du n°54 dans le sens Taverny vers Béthemont-la-Forêt.

- Dans le secteur Ouest de la Commune : la partie Nord de l'avenue Théodore Monod (soit la partie de la RD 409 située entre le giratoire des Lignières et le passage supérieur sur la voie ferrée marquant la frontière avec Bessancourt), ainsi que la totalité de la zone agricole située entre l'A 115, l'avenue Théodore Monod (RD 409) et la limite communale avec Bessancourt.
- L'autoroute A 115 (toutefois les voies communales situées en superposition soit sur le dessus de la dalle de la tranchée couverte de l'autoroute soit sur les passages supérieurs sont situées en agglomération),

ARTICLE 2 :

Au sein du périmètre d'agglomération ainsi défini et matérialisé par la signalisation réglementaire par des panneaux de type EB10, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R 413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune : panneaux de localisation EB 10 pour l'entrée d'agglomération et EB 20 pour la sortie d'agglomération.

ARTICLE 4 :

La jurisprudence considérant qu'en application du décret n°89-837 du 18 septembre 1989, il ne peut exister de chemins ruraux à l'intérieur des périmètres d'agglomération, les voies communales situées au sein du périmètre d'agglomération précédemment défini sont de domanialité publique.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci dessus.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de TAVERNY en vertu du code de la route, sont ou demeurent abrogées.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant fonctionnel de Police de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Val d'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire

.../...

.. / ..

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

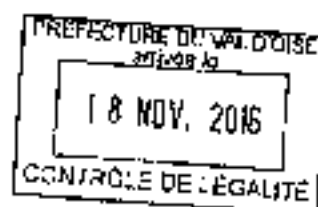
Fait à TAVERNY, le 17 novembre 2016

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en Préfecture, le 17/11/2016
de l'affichage, le 18/11/2016
et de la publication, le



Le Maire,

[Signature]
Philippe PORTELLI



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 17

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille dix-neuf

Le 30 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à Bessancourt – 95 550 – Complexe sportif Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Francis DELATTRE, Hugues PORTELLI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Florence PORTELLI, Jean-Christophe POULET, Grégoire DUBLINEAU, Philippe BENNAB, Francis BARRIER, Pascal SEIGNÉ, Michel VALLADE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Maurice CHEVIGNY, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Marie-Christine CAVECCHI, Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Catherine CHAPELLE, Daniel LEMOINE, Pierre LE BEL, Martine CHARBONNIER, Monique MAVEL-MAQUENHEM, Nicole LANASPRE, Joëlle DUPUY, Claude BODIN, Gilles GASSENBACH, Martine PEGORIER-LELIEVRE, Jeanne CHARRIERES-GUIGNO, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Monique LAMOUREUX, Dominique GAUBERT, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Claude CHEVRIER, Marie-José BEAULANDE, Philippe AUDEBERT, Gilbert AH-YU, Maryse GOURVENNEC, Véronique AVELINE, Alain FABRE, Laetitia BOISSEAU, Isabelle LAMBERT, Christophe DULOQUARD, Eric DUBERTRAND, Jean-Noël CARPENTIER, Pascal LAUGARO, Xavier HAQUIN, Olivier DALMONT, Céline BOUVET, Philippe BARAT, Sandra TEIXEIRA, Eva HINAUX, Jérôme THIERRY, Linda SADDOK-BENALLA, Xavier MELKI, Cécile JACQUET-FOURNIER, Modeste MARQUES, Sandrine LE MOING, Damien PARENT, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :

Jean VIRARD par Bernard JAMET,
François BERNIERI par Daniel LEMOINE,
Eliane TAVAREZ par Gilbert AH-YU,
Joël NACCACHE par Joëlle DUPUY,
Emmanuel ELALOUF par Claude BODIN,
Philippe BALLOY par Martine CHARBONNIER,
Florence MARY par Martine PEGORIER-LELIEVRE,
Benoît BLANCHARD par Céline BOUVET,
Gérard SARIZAFY par Damien PARENT,
Sébastien MEURANT par Francis BARRIER,
Isabelle VILLOT par Laetitia BOISSEAU,
Clara PLARD par Jean-Noël CARPENTIER,

Etaient absents excusés :

Gilles LEITERER,
Régis GLUZMAN,

Étaient absents :

Michelle ANDRO,
Françoise LAMAU,
Alain BERGER,
Pascal VIDECOQ,
Patricia LAPLANCHE,
Antoine RAISSEQUIER,

Secrétaire de Séance : Nathalie BAUDOIN

Yannick BOÉDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	67
Nombre de pouvoirs :	12
Nombre de votants :	79

Le Conseil Communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquentement parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

Vu la délibération N° D/2014/21 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014 de la communauté d'agglomération Le Parisis, relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définition des objectifs et des modalités de concertation,

Vu la délibération N° D/2016/100 du conseil communautaire du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à l'extension de la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, adant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par leurs conseils municipaux respectifs,

Vu la délibération N° D/2016/202 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis adant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par le conseil communautaire,

Vu la délibération N°D/2018/142 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Val Paris approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

Vu les délibérations des communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles, Sannois et Taverny rendant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,

Vu les délibérations des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt rendant un avis favorable assorti de remarques portant sur le règlement et les limites d'agglomération,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val d'Oise du 13 février 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 2 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise du 8 avril 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mardi 23 avril au jeudi 23 mai 2019 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 juin 2019, son rapport et ses conclusions motivées.

Vu les modifications figurant dans le tableau annexé à la présente délibération qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la CAVP, pour tenir compte des avis des communes joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la CAVP modifié en conséquence, et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et les annexes,

Considérant que le RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire intercommunal tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale fixée dans le code de l'environnement,

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différentes personnes consultées (afficheurs, associations, commerçants), ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, correspondant à la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement et développement durable du 5 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les modifications correspondant aux remarques des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt et la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019 et apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, portées dans le Tableau des modifications, ci-annexé,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CAVP, ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les quinze mairies des communes membres,

PRECISE que le RLPI devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

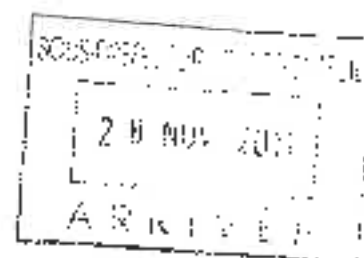
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val de France. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val de France.

- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 07 novembre 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	VOYANTS : 31

Le 17 novembre 2011, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Odile CANTIN, Philippe BÉNNAB, Ghyslaine BERNARD, Gilles POLLASTRO, Marcel SAINT AUBIN, Bernard MIE, Annie TOUSSAINT, Alain FEUCHOT, Danièle TOKLIU, Michel MELLIER, Christian EVRARD, Annick BAILLON, Lucienne GIL, Joëlle MARTINEZ-ROMERA, Françoise LARDIER-AURY, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Casimir PIERROT, Luc COSTENOBLE, Franck GUILLEMIN, Clara PLARD, Guy ALAIN, Modeste MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Georgette SICHAULT à Philippe BÉNNAB, Alice HANDY à Odile CANTIN, Monique LAMOUREUX à Brigitte BOUILLET, Monira NINOUCHEY à Franck GUILLEMIN, Robert HUE à Jean-Noël CARPENTIER, Sami BENAB'D à Clara PLARD, Fie LAMIELLE à Modeste MARQUES

Absentes :

Sylvie NOLLOT, Nathalie MORIN

Secrétaire : Luc COSTENOBLE

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Le Rapporteur expose au Conseil ce qui suit :

La loi de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant une taxe d'aménagement remplaçant notamment la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Elle sera applicable au 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015 les participations telles que notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Cette taxe d'aménagement, qui sera applicable à toutes opérations de construction, installations ou aménagements soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme, comprend une part communale instituée de plein droit au taux de 1 % dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme. Toutefois par délibération devant être prise avant le 30 novembre 2011, le Conseil Municipal peut fixer librement un taux différent dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % conformément aux dispositions prévues au Code de l'urbanisme.

Afin de maintenir le revenu des taxes recueillies à un montant au moins équivalent à celui existant avant la réforme, il propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette disposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 331-1 et suivants et notamment l'article L 331-14,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle fera l'objet d'une transmission au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Adressée en Sous-Préfecture d'Argenteuil.

Le 28.11.11

AR du 28.11.11

Affichée le 28.11.11

Notifiée le 16.12.11

Pour copie conforme,

Pour Le Maire

Directeur Général des Services délégué



[Signature]
Jean-François BOYE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.050

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :

Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :

Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :

Monsieur Michel MANSAT

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de requalification du tissu urbain attenant au boulevard Victor BORDIER (RD14). Sa situation géographique, les évolutions historiques et urbanistiques ont conduit à la constitution d'un axe à vocation à dominante commerciale, à l'aspect architectural aujourd'hui disparate, dégradé et sans qualité. L'évolution des habitudes de consommation et les impacts négatifs de cette zone commerciale de transit sur la vie communale, ont motivé le projet de mutation de cet axe pour y créer une « rue de centre-ville » que les Ignymontains pourront s'approprier.

Les orientations d'aménagement portent sur la réalisation d'une zone de mixité fonctionnelle, développant des programmes de logements avec commerces en pieds d'immeubles, sur la requalification des espaces publics (création d'espaces verts publics, amélioration des cheminements), la création d'équipements publics (établissements scolaires, salle de spectacles, collège, maison de santé, salle de sport...), la requalification des liaisons nord / sud et des entrées de ville...

D'un point de vue réglementaire, le plan local d'urbanisme (PLU) intègre depuis 2011 cet objectif, qui s'est affirmé lors des modifications suivantes.

Des instruments de maîtrise foncière ont également été mis en place : droit de préemption renforcé et périmètre de droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial.

Un périmètre d'intervention foncière a en outre été défini et contractualisé (le 5 janvier 2018) avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

La réalisation d'une bretelle d'autoroute depuis la A15 rue Marceau Colin, desservant notamment la zone commerciale des Copistes, à Herblay-sur-Seine, a été validée par l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en cohérence avec le réaménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay. Cela devrait réduire considérablement les flux de transit sur Montigny-lès-Cormeilles.

Enfin, la Commune a été sélectionnée en juillet 2018 dans le cadre de l'appel à projet national « Repenser la périphérie commerciale » et un plan guide est en cours de formalisation, en concertation avec les habitants.

L'ensemble des outils réglementaires et opérationnels est donc en place ou en cours d'élaboration pour amorcer la transformation de cette zone. Reste l'outil financier, indispensable à la réalisation des espaces et équipements publics induits par ces évolutions, tels une école, des places, des espaces verts, des réseaux divers – eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée en 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) ainsi que de différentes participations. Elle est composée de trois parts : communale ou intercommunale, départementale et régionale.

Elle est perçue par les communes en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux menant l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ces objectifs, établis dans le respect du développement durable, visent notamment :

- au renouvellement urbain,
- à la lutte contre l'étalement urbain,
- à la revitalisation des centres urbains,
- à la recherche d'une qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- à la recherche d'une diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Le taux communal de la taxe d'aménagement est de 5% à Montigny-lès-Cormeilles. Il peut être modulé par secteur en fonction des besoins en équipements publics induits par les aménagements réalisés dans lesdits secteurs.

Aussi, il faut relever que les potentialités de construction évaluées sur le secteur du boulevard Victor Bordier, nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie (reprise des chaussées et des trottoirs, création de voies vélos), de réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...) et la création d'équipements publics généraux (crèche, groupe scolaire, équipements sportifs, parc urbain, ...) tout en nécessitant le

renforcement du service public actuellement délivré par la Mairie (état civil, CCAS, enfance, jeunesse et personnes âgées, urbanisme, espaces verts, police municipale, ...).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majoré à 15% dans le secteur du boulevard Victor Bordier, périmètre annexé à la présente délibération, afin de pouvoir financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.331-1 et suivants, L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération n°11.132 en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'ampleur du projet d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 15 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier, selon le plan de périmètre joint à la présente délibération,

PRECISE que le périmètre d'application du taux majoré sera reporté pour information dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU),

RAPPELLE que les constructions qui seront réalisées dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, 5 voix contre (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD), 2 abstentions (Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) et 2 ne prenant pas part au vote (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU) cette délibération.

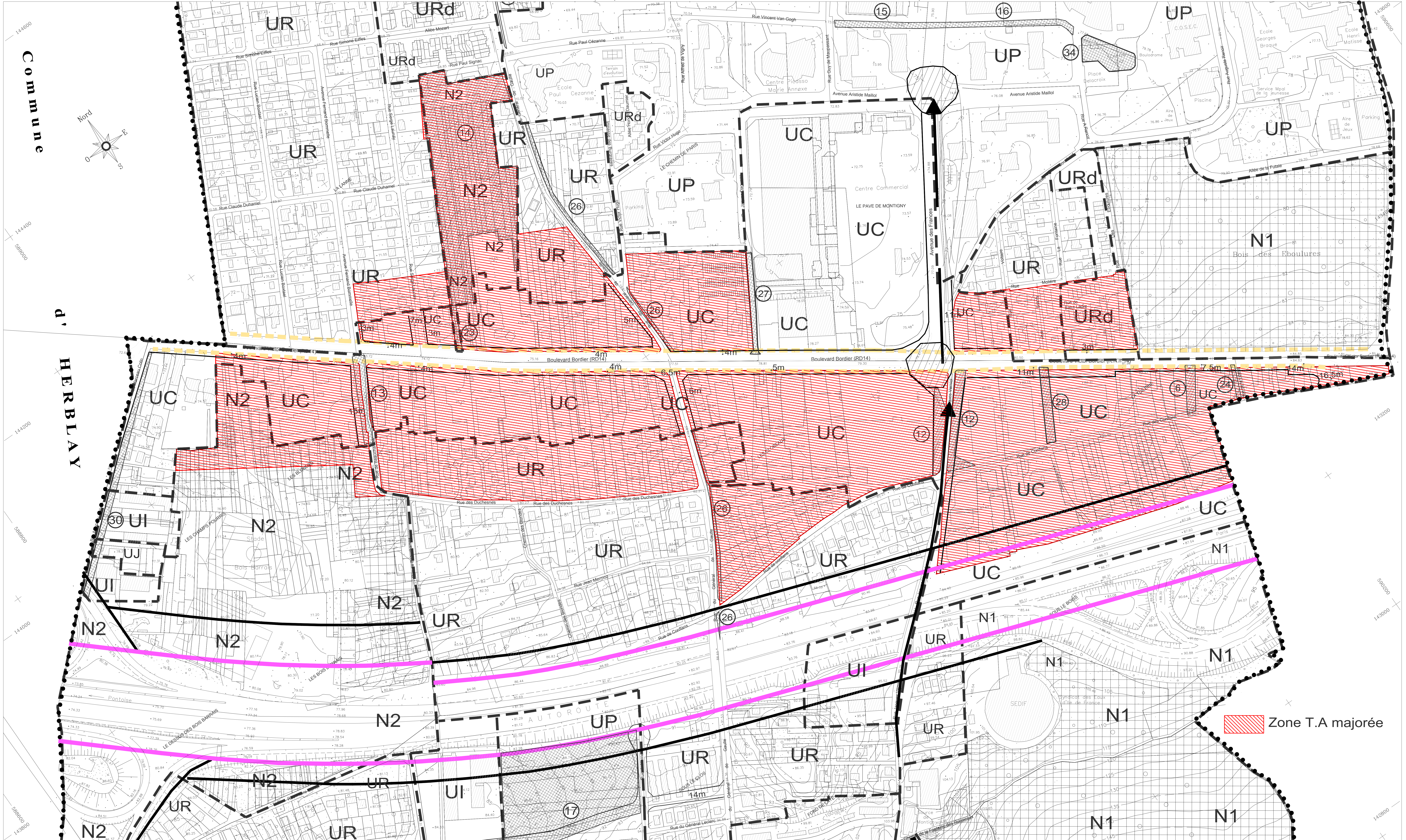
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "MS" or similar, written over a faint circular stamp.

Marcel SAINT AUBIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 13256 portant abrogation
de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 ordonnant à la société PPG AC FRANCE
la mise en place d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines
du site implanté Rue de la République – Rue Gravat
et imposant des prescriptions techniques

**Société PPG AC FRANCE
à MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant à la société SIGMAKALON EURIDEP la mise
en place d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines du site implanté Rue de
la République – Rue Gravat sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 actant du changement de dénomination sociale de la
société SIGMAKALON EURIDEP désormais intitulée : société PPG AC FRANCE ;

VU le rapport de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la campagne de juillet
2013 réalisé par la BURGEAP ;

VU la lettre du 23 décembre 2013, complétée par courriel du 6 mars 2014, par laquelle la
société PPG AC FRANCE demande l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines
du site de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU le rapport du 3 août 2015 établi par la direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie – unité territoriale du Val-d'Oise portant notamment sur la
demande de levée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines déposée par la société
PPG AC FRANCE ;

L'exploitant entendu :

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 21 juin 2016, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société PPG AC France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 30 juin 2016 par lequel la Société PPG AC France précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de données a été accumulé depuis l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site précité ; qu'aucun captage sensible n'a été recensé aux abords du site ; que les lenteurs mesurées sont globalement inférieures aux sauts utilisés dans le cas d'eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses issus de la campagne de surveillance de juillet 2013 mettent en évidence une stabilité générale de la qualité de la nappe ; que les résultats des paramètres suivis sont presque tous inférieurs aux valeurs de référence lorsqu'elles existent ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable à la demande de la société PPG AC FRANCE relative à l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par ladite société à MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 ayant instauré cette surveillance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant à la société PPG AC FRANCE la mise en place d'un réseau de suivi de la nappe et d'une surveillance trimestrielle de la qualité de la nappe pour le site implanté Rue de la République - Rue Gravel à MONTIGNY-LES-CORMEILLES est abrogé.

Article 2 : Les piézomètres assurant le suivi devront être rebouchés suivant les règles en vigueur par une société compétente.

Les certificats de rebouchage fournis par cette société seront adressés au service de l'inspection de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - unité territoriale du Val-d'Oise.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-38 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – pôle environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautli - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

- dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié au public ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 AOÛT 2016

le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSMANN



Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 août 2013

NOR : ETLL1303418A

JORF n°0177 du 1 août 2013

Version en vigueur au 10 juin 2021

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 1 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 2 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 3 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 4 (VD)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTI... (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 5 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 6 (VD)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 7 (VD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 8 (VD)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 9 (VD)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes

Crée Arrêté du 30 mai 1996 - art. 9-1 (VD)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 30 mai 1996 - art. 15 (VD)

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 30 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall
Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. Bursaux

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2003

NOR : DEVP0320066A

- [Accéder à la version initiale](#)

ChronoLégi

Version à la date du(format JJ/MM/AAAA)

24/06/2021

valider la recherche à la date

Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 24 juin 2021

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

- **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

VersionsLiens relatifs

- **Article 2**

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Versions

- **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

VersionsLiens relatifs

- **Article 4**

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

VersionsLiens relatifs

- **Article 5**

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Versions

- **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Versions

- **Article 7**

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

VersionsLiens relatifs

- **Article 8**

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

VersionsLiens relatifs

- **Article 9**

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

VersionsLiens relatifs

- **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels

bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Versions

- **Article 11**

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

VersionsLiens relatifs

- **Article 12**

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

A. Boissinot
Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2020

NOR : LOGL2021179A

JORF n°0200 du 15 août 2020

Version en vigueur au 18 mars 2021

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-23 et son article R. 112-10 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté, dont il est fait référence à l'article R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation, précise les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Article 2

Pour répondre à ces exigences, le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. - Les bâtiments en maçonnerie ou en béton sont construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permet de répondre à cette exigence.

II. - Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages sont limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles ont comme caractéristiques d'être :

- en béton armé ;
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit à minima 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous-sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;
- coulées en continu ;
- désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement sont limitées, pour cela :

- les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;
- les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la construction ;
- les puits situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;
- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;
- la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;
- le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints

adaptés ;

c) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation sont limitées, pour cela :

- le bâti est éloigné du champ d'influence de la végétation. On considère que la distance d'influence est égale à une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte, et une fois et demi la hauteur d'une haie ;
- à défaut du respect de la zone d'influence, un écran anti-racines est mis en place. Cet écran trouve sa place au plus près des arbres, sa profondeur sera adaptée au développement du réseau racinaire avec une profondeur minimale de 2 m ;
- le cas échéant, la végétation est retirée en amont du début des travaux de construction afin de permettre un rétablissement des conditions naturelles de la teneur en eau du terrain ;
- en cas de difficultés techniques, notamment en cas de terrains réduits ou en limite de propriété, la profondeur des fondations est augmentée par rapport aux préconisations du paragraphe II du présent article ;

d) Lors de la présence d'une source de chaleur importante dans le sous-sol d'une construction, les échanges thermiques entre le terrain et le sous-sol sont limités. Pour cela, les parois enterrées de la construction sont isolées afin d'éviter d'aggraver la dessiccation du terrain situé dans sa périphérie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats mentionnés aux articles L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er octobre 2020.

Article 4

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 1005

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis du conseil municipal,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise soit applicable à la même date dans chaque commune du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise sera affiché en mairie du 9 janvier au 9 février 2001 inclus.

ARTICLE 2 : la publicité de l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise doit être assurée, à titre d'information, dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET,
signé
MICHEL NATHIEU

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 6 : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°JCCS du 22 décembre 2000.

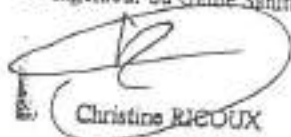
ARTICLE 11 : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire


Christine RIEUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

NICHEL NATHIEU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Cergy, le 26 décembre 2000

Note d'information
sur l'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000
fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise,
du fait de la présence de plomb dans les peintures utilisées avant 1948.

Ce qu'il faut savoir sur le saturnisme

Le saturnisme est une pathologie due à l'ingestion de plomb, qui provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb,...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel,...).

Cette maladie provient essentiellement de la dégradation des revêtements de murs, portes et fenêtres contenant de la peinture au plomb. Les poussières et les écailles ainsi libérées entraînent l'intoxication. Les jeunes enfants sont particulièrement exposés au risque de saturnisme ainsi que les occupants et les ouvriers du bâtiment lors de la réalisation de travaux. Véritable problème de santé publique, le saturnisme a fait l'objet d'un certain nombre de textes de la part des pouvoirs publics pour prévenir et réglementer les causes de saturnisme et leurs conséquences.

Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 dispose que l'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb et qu'un rapport d'expertise (intitulé dans les textes « état des risques d'accessibilité au plomb ») doit être annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation, et construit avant le 1^{er} janvier 1948.

Qui est concerné ?

* **Les particuliers** : tout particulier qui vend ou achète, dans le Val d'Oise, un bien immobilier (appartement ou maison individuelle) construit avant le 1^{er} janvier 1948, est concerné par cet arrêté.

➤ Quelles sont les obligations du vendeur ?

A compter du 15 février 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, le vendeur est tenu d'annexer au contrat, réalisant la vente de tout ou partie d'un immeuble affecté à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1948, un rapport d'expertise sur les peintures au plomb, datant de moins d'un an.

En cas de non respect de cette obligation, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie des vices cachés.

- Si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, une note d'information sur le risque plomb, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera communiquée à l'acquéreur.
- De plus, si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire et ce, sur des revêtements dégradés, le vendeur devra en faire la déclaration au préfet : direction départementale des affaires sanitaires et sociales – service santé-environnement – 2 avenue de la palette – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX.

➤ Quelles sont les obligations de l'acquéreur ?

Il s'assurera préalablement qu'un rapport d'expertise sur les peintures au plomb est annexé à tout acte de vente et que cet état a été établi depuis moins d'un an à la date de la signature.

- Si l'état révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, l'acquéreur sera tenu de communiquer la note d'information, précédemment mentionnée, aux éventuels occupants du bien et à toute personne morale ou physique susceptible d'y effectuer des travaux.

* **Les professionnels** : sont concernés tous les professionnels de l'immobilier, agences, administrateurs de biens, syndics, marchands de biens, architectes ainsi que certains officiers ministériels ou juristes intervenant sur le marché immobilier : notaires, avocats.

Ils devront informer leurs clients de l'existence de cet arrêté et des obligations qui en découlent.

Le rapport d'expertise sur les peintures au plomb, un document normalisé :

L'expertise identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et en précise la concentration, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques d'accessibilité au plomb doit être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement. Celles-ci sont consignées dans un guide méthodologique qui fera prochainement l'objet d'une circulaire interministérielle.

Le diagnostic ne concerne que les peintures et non les canalisations en plomb.

A qui s'adresser ?

Le rapport peut être établi :

- soit par un contrôleur technique agréé au sens de l'article 111-25 du code de la construction et de l'habitation.

La liste de ces contrôleurs techniques est disponible sur 3615 infoamiante (les contrôleurs techniques habilités à réaliser les expertises sur les peintures au plomb sont, en effet, les mêmes que ceux réalisant les diagnostics amiante),

- soit par un technicien de la construction qualifié, ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Domaine régional des Buttes du Parisis 525 ha (Val d'Oise)

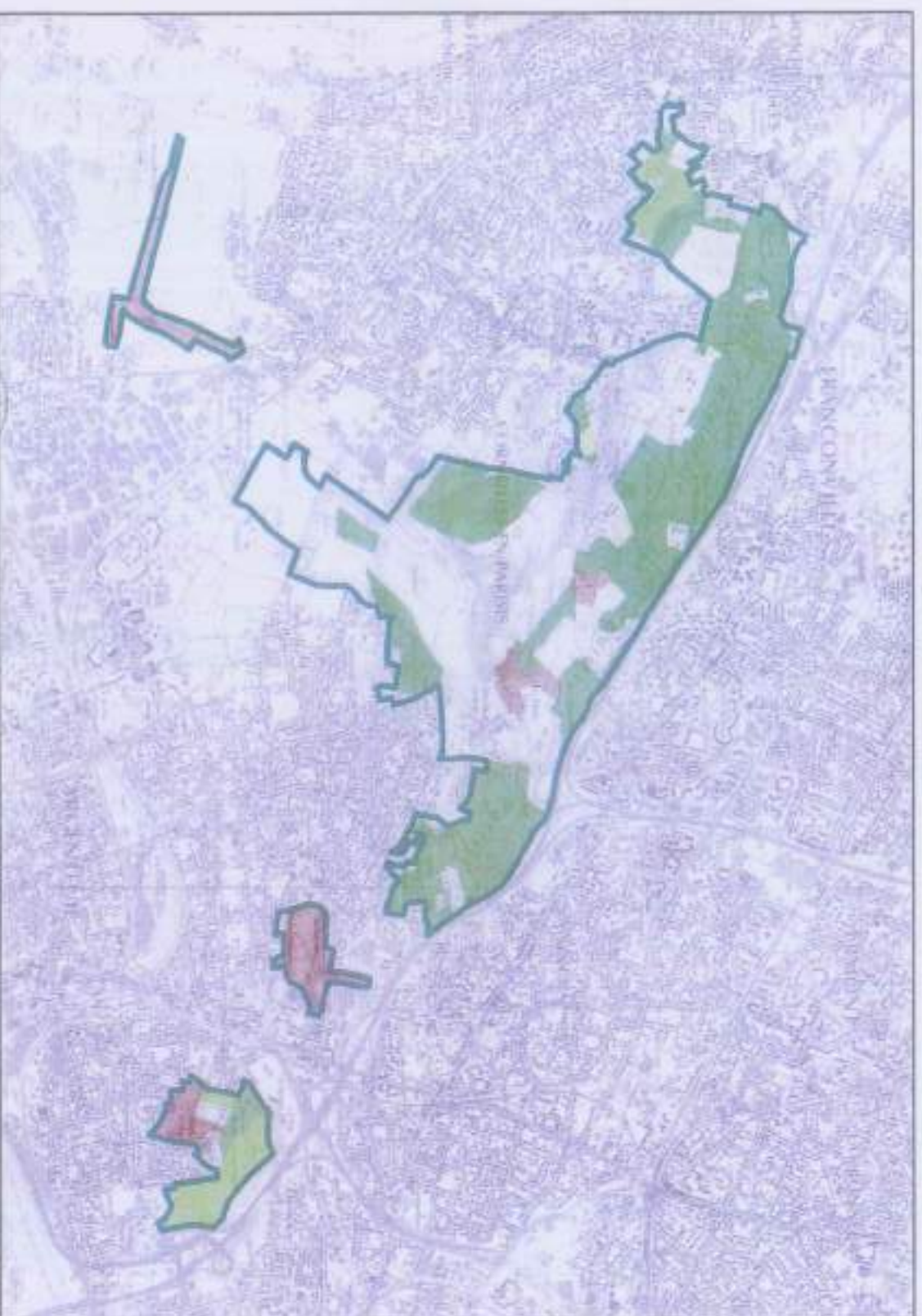
315 ha acquis au 31/12/2006

Argenteuil (60,5 ha), Cormeilles-en-Parisis (100 ha), Francœurville-la-Garnonne (88,5 ha)

Montigny-Les-Cormeilles (15 ha), Sannois (51 ha)

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Serge Bussoulier



- Limite du périmètre d'intervention financière
- Limite des terrains mis à disposition

Libre des terrains
mis à disposition

NATURE DES ESPACES
ACQUIS ET/OU GERES

Español-basque

Escherichia coli

Español natural

Espoo pöytäryhmä

Escapes à l'infinitor

Phone if you

Authors

469) Sur certains sites, on a pu identifier particulièrement marqué, la catégorisation n'est pas extensive



100

4:345 OC10

Date de mise à jour : 31/12/2006

Ure you it's same as the
dilatation #014.003
in date the 03/02/2014



Le Moulin,
Jean-Noël CARPENTIER

Fondat de la pînă 2008 încon - Pînă - 2008 - Lumea n° 2008 CIL 06/04
Source : AIV 2006 © IAVIT - Dier 2007

Source: NEW 2005, © IANITF - Dinar 2001

Method

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 07 septembre 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 22	VOTANTS : 31

Le 15 septembre 2016, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Député-Maire.

Etaient présents :

JEAN-NOEL CARPENTIER, PHILIPPE BENNAB, SAMI ELHANI, MONIQUE LAMOUREUX, CASIMIR PIERROT, LUCIENNE GIL, ANNIE TOUSSAINT, FRANCK GUILLEMIN, FRANCOISE LARDIER-AURY, JACQUELINE HUCHIN, BRIGITTE BOUILLET, DIENABOU KOUYATE, PASCAL VIDECOQ, CYRIL JOLY, CLARA PLARD, OLIVIER CANU, KARINE NICPON, ESTELLE AUBOIN, ISABELLE MOSER, MANUELA MELO, REGIS PEDANOU, EMILE LARGET

Excusés ayant donné pouvoir :

MARCEL SAINT AUBIN à JEAN-NOEL CARPENTIER, JEAN-CLAUDE BENHAÏM à FRANCK GUILLEMIN, CHRISTIAN EVRARD à MONIQUE LAMOUREUX, ALICE HANDY à DIENABOU KOUYATE, MICHEL MANSAT à PHILIPPE BENNAB, ZAHIR HEENAYE à FRANCOISE LARDIER-AURY, JEANNE DOCTEUR à REGIS PEDANOU, MODESTE MARQUES à MANUELA MELO, CHRISTIANE GIRARD à EMILE LARGET

Absents :

BERNARD MIE, BRUNO GUIBOURET

Secrétaire : BRIGITTE BOUILLET

Objet : Instauration d'un régime d'autorisation préalable à la division de logements.

Objet : Instauration d'un régime d'autorisation préalable à la division de logements.

Le rapporteur expose au Conseil ce qui suit :

La commune de Montigny-lès-Cormeilles remplit ses responsabilités en termes de construction de logements et suit les préconisations réglementaires. Elle veille à la qualité du bâti sur son territoire.

Aussi elle est vigilante dans le suivi des divisions de pavillons en plusieurs logements qui, du fait de travaux souvent de piètre qualité et de surfaces de vie indécentes, amplifient le risque d'habitat indigne.

La loi ALUR a renforcé la réglementation à ce sujet par la modification du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme. A présent, il est possible d'instaurer un régime d'autorisation préalable à la division de logements existants au titre de ces deux codes.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se saisir de cette opportunité de suivi et de contrôle de divisions des pavillons et d'instaurer l'obligation de déclaration préalable à leur réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et plus particulièrement l'article 91,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-6-1 et L 111-6-1-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Programme local de l'habitat intercommunal approuvé le 07/12/2015,

Vu le Plan local de l'urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011 et modifié le 27/09/2012,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'action municipale en faveur du logement et l'exemplarité de la Commune en matière de pourcentage de logements sociaux,

Considérant l'intérêt pour la Commune de contrôler les divisions des logements, ce notamment afin de préserver les administrés de l'habitat indigne,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la division d'un logement au titre de l'article L 111-6-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans les secteurs pavillonnaires de la Commune correspondant à la zone UR au PLU,

CHARGE Monsieur le Député-Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition.

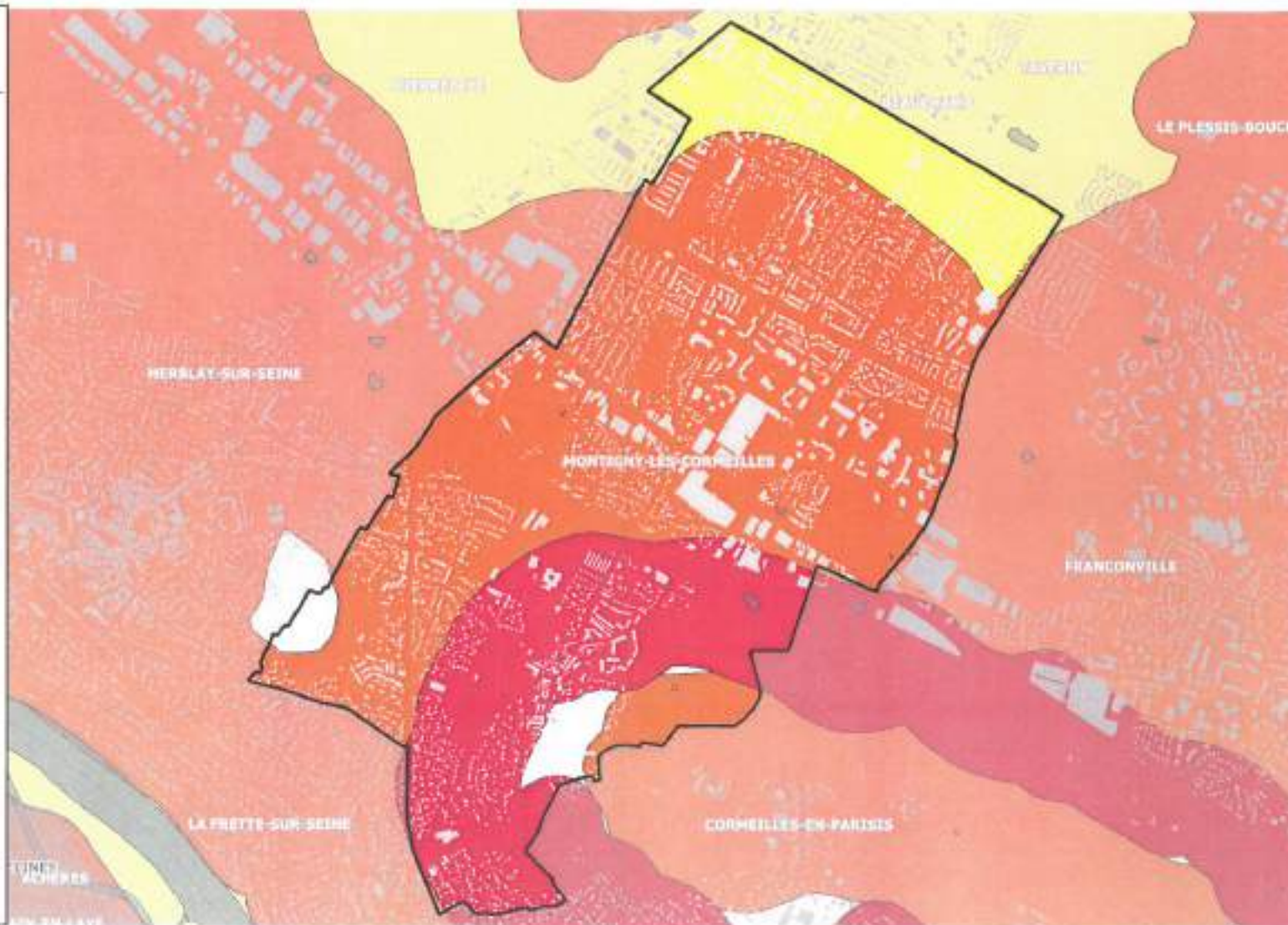
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour le Député-Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN



CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000



LES GISEMENTS DE
MATÉRIAUX DE
CARRIÈRES

- hors contraintes de fait -

VAL-D'OISE

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires

- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles

- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chaillies

- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment

- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E < 1,5)

Calcaires industriels

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse

- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux

- Pierres dimensionnelles à l'affleurement



Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU IDF 2010
IFEN, Corine land cover 2006 © IAU IDF 2013

Limites administratives

- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications

- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie

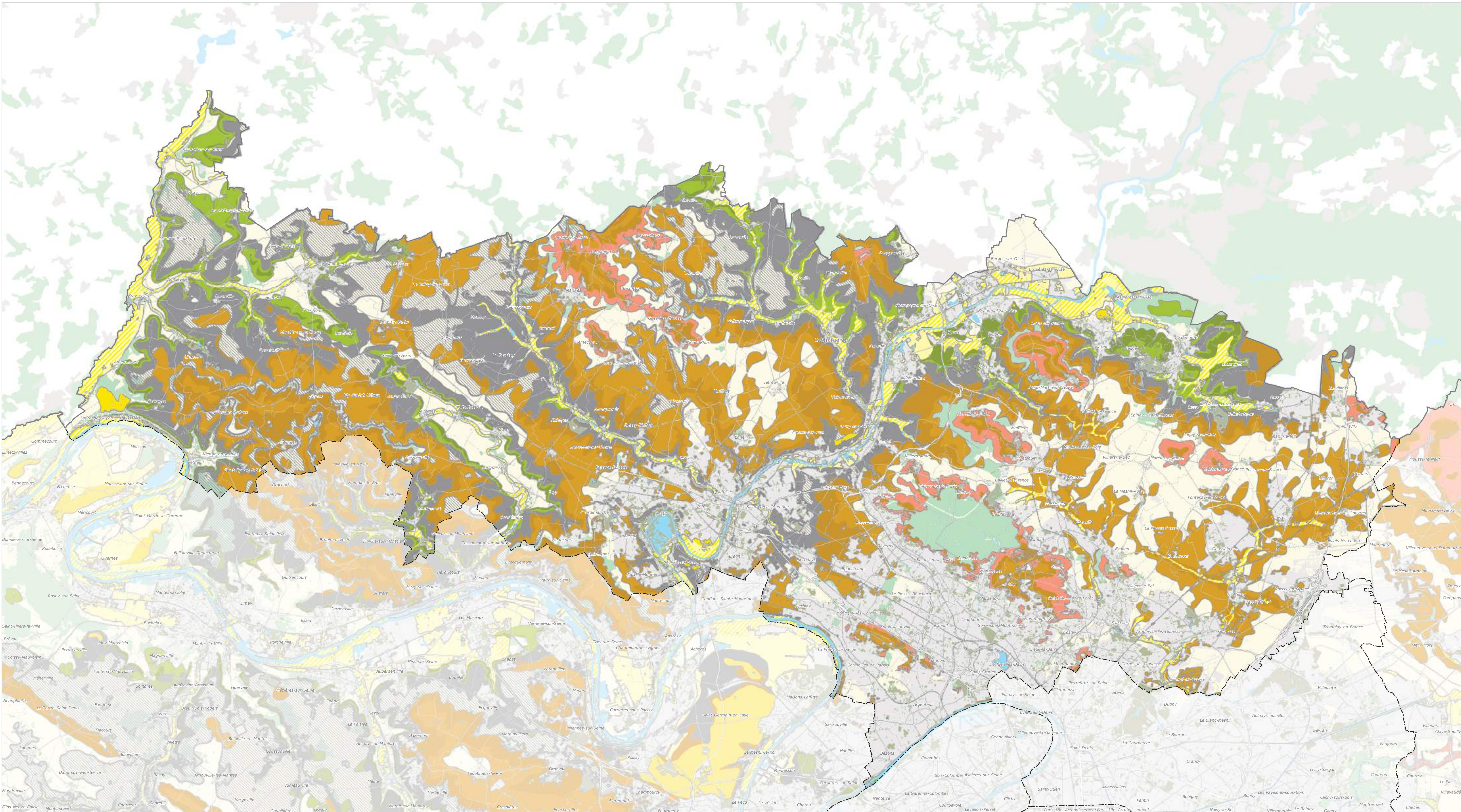
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

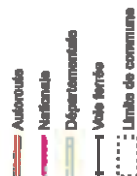
Occupation du sol

- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN

- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés



[illegible]

2000

